

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental du 12 juillet 2018

et Actes de l'Exécutif départemental

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pages
DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)	1483
Cités scolaires - Travaux de maintenance, gros entretiens et renouvellement effectués par la Région Grand Est - Conventions relatives à la participation financière du Département	1483
DIRECTION ATTRACTIVITE, TOURISME, AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE (13400)	1493
Préservation de la biodiversité et lutte contre l'antibioresistance - Aide au programme d'actions du Groupement de Défense Sanitaire	1493
DIRECTION INSERTION (12200)	1493
Innovation en faveur de l'Insertion - Soutien de l'Atelier 3D Link porté par l'AMIPH	1493
Insertion par l'Activité Economique - Convention cadre et soutiens complémentaires.....	1494
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)	1496
Réseau Régional de Parc de matériel scénique	1496
Projet d'équipement culturel à Lachaussée	1505
Aide à l'investissement - Vent des Forêts	1505
SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)	1506
Comité technique départemental de la SAFER GRAND EST : désignation d'un membre suppléant.....	1506
Schéma de signalisation directionnelle : principes directeurs	1506
SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)	1537
11èmes Universités d'hiver à Saint Mihiel les 22-24 novembre 2018 - Convention de partenariat avec la ville de Saint Mihiel et l'Université de Lorraine	1537
SERVICE ASSEMBLEES (11510)	1537
Motion - Inquiétudes sur le 11ème programme des agences de l'eau	1537

SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)	1538
Budget 2018 - Budget supplémentaire	1538
SERVICE COLLEGES (12310)	1548
Collèges - Régularisation de la sectorisation des collèges à compter du 1er septembre 2019.....	1548
Plan numérique des collèges.....	1576
SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)	1620
Subvention d'Animation Culturelle aux Musées Meusiens labélisés Musées de France	1620
Subvention au Centre Social d'Argonne pour la création d'un centre d'interprétation sur la faïencerie des Islettes	1621
SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)	1621
Participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Revigny aux travaux de réfection de voirie en traverse de Brabant le Roi (RD 994 et 20).....	1621
Participation financière du département et délégation de compétences à la ville de Montmédy pour la restructuration du premier ouvrage d'art de la citadelle (RD 110c)	1622
SERVICE DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (125C0)	1622
Révision et Elaboration du nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - Cofinancement de l'étude.....	1622
SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	1630
Financement du programme de bornes de recharge électrique de la Fuclem	1630
Révision de la politique départementale des déchets	1630
SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	1644
Adoption de la Charte d'Urbanisme	1644
SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)	1669
Vente d'actions de la SPL-Xdemat à des collectivités meusiennes	1669
SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)	1669
Société d'Equiperment du Bassin Lorrain (SEBL) - Projet de création d'un Société par Actions Simplifiée Energie - Nouvel avis du Département	1669
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	1671
Révision de la politique départementale en faveur des sections sportives scolaires.....	1671

SERVICE QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (11430) 1691

Modalités d'organisation du vote électronique dans le cadre des élections professionnelles
du 6 décembre 20181691

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)..... 1691

Subventions à caractère social aux Centres Sociaux et à la Fédération des Centres Sociaux1691

Subventions aux Associations à caractère social1692

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES 1696

Arrêté du 11 juillet 2018 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure
d'appel à projet pour la création d'une structure d'accueil de 40 mineurs non
accompagnés1696

Arrêté du 13 juillet 2018 portant extension de capacité non importante des autorisations des
maisons d'enfants à caractère social (MECS) gérées par le Centre Social d'Argonne (CSA)1697

HABITAT ET PROSPECTIVE..... 1701

Arrêté du 11 juillet 2018 désignant le représentant du Président du Conseil départemental au
sein de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat1701

Extrait des délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

CITES SCOLAIRES - TRAVAUX DE MAINTENANCE, GROS ENTRETIENS ET RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LA REGION GRAND EST - CONVENTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L.1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leur possible transfert en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et suivants confiant la charge des collèges au Département, L. 214-6 et suivants confiant la charge des lycées à la Région, L. 216-4 disposant que lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble et répartir les charges entre les deux collectivités,

Vu la nécessité de coordonner la prévision budgétaire entre les collectivités en vue d'une programmation optimale de leurs participations financières respectives,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de deux conventions avec la Région Grand Est relatives, sur la période 2018-2022, à la gestion d'une part des travaux de grosses interventions, d'autre part à la répartition des coûts d'entretien annuels relatifs aux travaux de rénovation d'équipement et d'adaptation en matière d'hygiène et de sécurité de faible ampleur,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise :

- le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions ci-jointes,
- dans le cadre du budget supplémentaire :
 - o l'individualisation d'un montant de 1 400 000 € destinée au remboursement à la Région Grand Est, sur la période 2018-2022, des dépenses d'investissement réalisées par ses soins dans le cadre des conventions sus-mentionnées,
 - o l'individualisation d'un montant de 125 000 € destinée au remboursement à la Région Grand Est, sur la période 2018-2022, des dépenses de fonctionnement réalisées par ses soins dans le cadre des conventions sus-mentionnées.

CONVENTION CADRE RELATIVE À LA GESTION DES TRAVAUX DE GROSSES INTERVENTIONS

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par son Président en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 17CP-2152 du 17 novembre 2017

ci-après dénommée la "Région",

d'une part,

Le Département de Meuse, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 02 avril 2015

ci-après dénommé le "Département",

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leurs possibles transferts en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,

- Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, codifié aux articles L. 231-2, L. 213-2-1, L.214-6 et L.214-6-1 du Code de l'Education relative aux libertés et aux responsabilités locales qui a confié aux Régions et aux Départements les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont ils ont la charge, et prévu le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service correspondant à ces missions,

- Vu l'article L.216-4 du Code de l'Education prévoyant la conclusion d'une convention dont l'objet est de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de chaque collectivité lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée,

- Vu la nécessité de coordonner la prévision budgétaire entre les collectivités en vue d'une programmation optimale de leurs participations financières respectives,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Région Grand Est ou le Conseil Départemental de Meuse exercent les missions concernant les grosses interventions dans les *ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un Lycée*, ci-après désignés comme « cités scolaires ».

La Région Grand Est est organisée en Agences Territoriales. Elles assurent la programmation et la mise en œuvre des travaux pour les cités scolaires qui leur sont rattachées.

1-2. Champ d'application

La présente convention concerne les cités scolaires du second degré sises sur le territoire du Département dont la liste est jointe en annexe 1

1-3. Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018 et abroge et remplace toute convention antérieure ayant le même objet.

Elle est conclue pour une durée d'un an reconduite par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

1-4. Concertation et coordination

Les représentants des deux collectivités en charge de la gestion immobilière des cités scolaires se rencontrent au minimum une fois par an pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention.

Ils examinent préalablement à la prise des décisions ou au vote des assemblées délibérantes des deux collectivités, le projet de programme de gros travaux et tous projets d'avenants à la présente convention.

1-4. Responsabilités

La Région Grand Est et le Conseil Départemental de Meuse assurent en droits et obligations les missions et responsabilités dévolues au maître d'ouvrage public conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES GROSSES INTERVENTIONS

Constituent des grosses interventions les opérations d'entretien des bâtiments, aires extérieures et clôtures, les travaux de sécurité et de mise aux normes pédagogiques ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations ayant pour objet de maintenir les établissements dans un état optimum tant technique que fonctionnel.

Ces travaux relèvent d'un programme pluriannuel ou annuel d'investissement.

Les opérations d'extension, reconstruction, construction ou rénovations lourdes, soumises aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique font l'objet de conventions spécifiques à passer entre la Région et le Département.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX CONCERNANT LES ENSEMBLES IMMOBILIERS

3.1 – Au plus tard en septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire N, les représentants des deux collectivités en charge de la gestion immobilière des cités scolaires se réunissent pour proposer les orientations de programmation relatives aux opérations de grosses réparations définies à l'article 2.

Les orientations précitées sont établies au vu des visites et diagnostics préalables des lieux organisées par chaque collectivité et constitue la base de la proposition de travaux destinée à être soumise aux arbitrages budgétaires, d'une part de la collectivité chargée de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne sa propre part et, d'autre part, de l'autre collectivité, s'agissant de sa participation au programme de travaux.

Sur cette base et pour chaque cité scolaire relevant de leur compétence, les deux collectivités établissent d'un commun accord le programme indicatif chiffré des études, travaux et équipements immobiliers à individualiser pour les cités scolaires au cours de l'année N.

3.2 – Le programme indicatif annuel des opérations retenues est fixé toutes dépenses confondues.

3.3 – Le programme est accompagné du planning prévisionnel de réalisation des opérations.

3.4 – Un compte rendu établi par la Région et diffusé au Département et réciproquement, pour chaque cité scolaire relevant de leur compétence réciproque, précise le programme indicatif chiffré des opérations proposées, un planning prévisionnel, les enveloppes financières globales et la contribution financière des parties.

ARTICLE 4 : ADOPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX INSCRIPTIONS BUDGÉTAIRES

Le programme de travaux pour l'année N et le montant correspondant ne deviennent définitifs qu'après vote des budgets et affectation des autorisations de programme par chaque collectivité, selon les règles qui leur sont applicables.

Le budget d'investissement de chaque collectivité comporte, en dépense, les autorisations de programme nécessaires au financement de l'ensemble du programme de travaux dont elle a la charge et de sa part de financement pour les travaux pour lesquels elle n'assure pas la maîtrise d'ouvrage. La participation de l'autre collectivité figure en recette.

Un échange de courriers entre les deux collectivités confirmera l'adoption budgétaire du programme proposé.

ARTICLE 5 : GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Dès lors qu'il a été défini en concertation et adopté par les deux collectivités, le programme de travaux visé à l'article 3 est conduit et géré par la collectivité gestionnaire sur l'ensemble des cités scolaires de sa responsabilité dont la liste est jointe en annexe 1.

A ce titre, cette collectivité fait notamment son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

La collectivité gestionnaire associera en tant que de besoin les représentants de l'autre collectivité et leur fera parvenir tous documents utiles au suivi des opérations.

ARTICLE 6 : GESTION DES TRAVAUX URGENTS

En matière de travaux urgents non programmés, la collectivité gestionnaire informe l'autre collectivité de l'origine et la nature du désordre ou du dysfonctionnement à remédier et transmet un état récapitulatif des travaux à engager au titre des interventions techniques.

La procédure d'urgence permet d'engager les travaux dans les meilleurs délais et est utilisée uniquement pour des travaux urgents de sécurité ou risquant de compromettre gravement le fonctionnement d'un établissement.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La part (en pourcentage) incombant à chaque collectivité est constatée au regard des derniers effectifs connus, calculé sur les trois dernières années, (collégiens, lycéens, étudiants post-baccalauréat s'il y a lieu) constatés par l'autorité académique.

La participation financière est établie chaque année selon les principes suivants :

1) bâtiments communs d'internat et équipements internats

La Région et le Département participent aux dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention sur les bâtiments d'internat au prorata du nombre d'élèves internes de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée, calculé sur les trois dernières années.

2) bâtiments communs de demi-pension et équipements de demi-pension

La Région et le Département participent aux dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention sur les bâtiments et les équipements de cuisine de la demi-pension au prorata du nombre de pensionnaires de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée (1 interne = 2 demi-pensionnaires), calculé sur les trois dernières années.

3) bâtiments d'externat et équipements utilisés spécifiquement par le collège

Le Département assure seul les dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention

4) bâtiments d'externat et équipements utilisés spécifiquement par le lycée

La Région assure seule les dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention.

5) autres bâtiments, espaces extérieurs et équipements techniques communs

Le Département et la Région participent aux dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention sur les bâtiments, les équipements et les espaces extérieurs au prorata du nombre d'élèves de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée, calculé sur les trois dernières années.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Pour chaque cité scolaire, la participation due pour l'année N, toutes dépenses confondues, hors la TVA, est constituée de :

- a) la part des dépenses propres à la collectivité ;
- b) la quote-part des dépenses communes.

La participation est versée annuellement sur production d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et arrêté au plus tard au 30 septembre. A la fin de l'opération, la collectivité gestionnaire présentera un état récapitulatif définitif. Elle s'engage, si besoin, à fournir les pièces comptables prouvant la réalité des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention.

Les parties à la présente s'engagent chacune à financer le programme retenu selon la répartition financière définie.

La participation de la collectivité non gestionnaire est versée sur le montant hors taxe directement à la collectivité gestionnaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse des autres parties.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La collectivité gestionnaire s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile, de sorte que l'autre collectivité ne puisse en aucun cas être poursuivie, du fait des dommages pouvant survenir à l'occasion des opérations réalisées par la première au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par délibérations concordantes des deux collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à la convention, à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, à la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites dans la présente convention.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois à compter de la date de notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- l'inexécution des prestations est consécutive à un cas de force majeure.

En outre, les deux collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce que toutes les opérations financées soient conduites à leur terme sous le régime juridique et financier fixé par la présente convention.

Le

Le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil régional

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COÛTS
D'ENTRETIEN ANNUELS RELATIFS AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION,
D'ÉQUIPEMENT ET D'ADAPTATION EN MATIÈRE
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DE FAIBLE AMPLEUR**

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par son Président en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 17CP-2152 du 17 novembre 2017

ci-après dénommée la "Région",

d'une part,

Le Département de Meuse, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 02 avril 2015

ci-après dénommé le "Département",

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leurs possibles transferts en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,

VU Le Code de l'éducation et notamment :

- l'article L.213-2 et suivants confiant la charge des collèges au Département,

- l'article L.214-6 et suivants confiant la charge des lycées à la Région,

- l'article L.216-4, disposant que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 (à la charge de l'Etat), les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

- l'article L.421-23 prévoyant la conclusion d'une convention dont l'objet est de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de la collectivité de rattachement et du chef de l'établissement public local d'enseignement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Région Grand Est ou le Conseil Départemental de Meuse exercent les missions concernant les travaux de rénovation, d'équipement et d'adaptation en matière d'hygiène et de sécurité de faible ampleur dans les ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un Lycée ci-après désignées comme « cités scolaires ».

Les travaux de grosses interventions relevant de programmes pluriannuels ou annuels d'investissement ou les opérations d'extension, reconstruction, construction ou rénovations lourdes, soumises aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, font l'objet de conventions spécifiques à passer entre la Région et le Département.

La Région Grand Est est organisée en Agences Territoriales. Elles assurent la programmation et la mise en œuvre des travaux pour les cités scolaires qui leur sont rattachées.

1-2. Champ d'application

La présente convention concerne les cités scolaires du second degré sises sur le territoire du Département de Meuse dont la liste est jointe en annexe 1.

1-3. Durée

Cette présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

1-4. Concertation et coordination

Les représentants des deux collectivités en charge de la gestion immobilière des cités scolaires se rencontrent au minimum une fois par an pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention.

Ils connaissent les modalités d'application de la convention en vue, le cas échéant, d'ajuster le dispositif conventionnel sous la forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux collectivités. La concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier, organisationnel et matériel.

ARTICLE 2 : RECENSEMENT ANNUEL DES TRAVAUX RÉALISÉS

Pour chaque cité scolaire, les interventions distinguent si possible les opérations rattachées à chaque entité éducative collège et lycée et retiennent, pour les opérations indissociables touchant des bâtiments ou locaux d'usage commun, une clef de répartition des dépenses au prorata des effectifs de lycéens et collégiens suivant les dispositions de l'article 5.

Les travaux de la présente convention font l'objet de la transmission d'un état récapitulatif desdits travaux au mois de décembre de l'année de leur exécution.

ARTICLE 3 : COLLECTIVITÉ GESTIONNAIRE

La collectivité gestionnaire (en sa qualité de maître d'ouvrage) est chargée de la bonne exécution des opérations sur l'ensemble des cités scolaires de sa responsabilité dont la liste est jointe en annexe 1

Le maître d'ouvrage assume toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux.

Les deux collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce que toutes les opérations annuelles programmées d'un commun accord (hors procédure d'urgence) soient conduites à leur terme conformément aux obligations de la présente convention.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS

La participation des collectivités est établie chaque année par type de bâtiment selon les principes suivants :

Bâtiments communs d'internat et équipements internats :

Le Conseil Départemental et le Conseil Régional Grand Est participent aux dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement sur les bâtiments et les équipements d'internat au prorata du nombre d'élèves internes de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée calculé sur les trois dernières années.

Bâtiments de demi-pension et équipements de demi-pension :

Le Conseil Général et le Conseil Régional de Lorraine participent aux dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement sur les bâtiments et les équipements de la demi-pension au prorata du nombre de pensionnaires de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée (1 interne = 2 demi-pensionnaires) calculé sur les 3 dernières années.

Bâtiments d'externat et équipements utilisés spécifiquement par le collège :

Le Conseil Départemental assume seul les dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement.

Bâtiments d'externat et équipements utilisés spécifiquement par le lycée :

Le Conseil Régional Grand Est assume seul les dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement.

Autres bâtiments et espaces extérieurs :

Le Conseil Départemental et le Conseil Régional Grand Est participent aux dépenses relatives aux travaux de rénovation, aux travaux courants et d'équipement sur les bâtiments, les équipements et les espaces extérieurs au prorata du nombre d'élèves de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée calculée sur les trois dernières années.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Concernant les travaux de rénovation, d'équipement et d'adaptation en matière d'hygiène et de sécurité de faible ampleur réalisés par la collectivité gestionnaire, la participation de l'autre collectivité est versée en une fois sur le montant hors taxe sur présentation des pièces justificatives de paiement. A ce titre, la collectivité gestionnaire s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses et recettes visés et certifiés par le comptable public.

Ainsi, chaque année, la collectivité gestionnaire émet à l'encontre de l'autre collectivité un titre de recettes sur les opérations soldées de la programmation annuelle en cours validée conformément à l'article 2 de la présente convention, et en tout état de cause, au plus tard dans les 2 ans suivant la décision de réalisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par délibérations concordantes des deux parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par les parties, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois, par courrier recommandé avec accusé de réception.

A la demande expresse de l'une des parties, par courrier recommandé avec AR valant mise en demeure, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations inscrites dans le présent document contractuel. Cette résiliation est effective à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse des autres parties.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette intervention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le

Le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil régional

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

DIRECTION ATTRACTIVITE, TOURISME, AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE (13400)

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET LUTTE CONTRE L'ANTIBIORESISTANCE - AIDE AU PROGRAMME D' ACTIONS DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif au soutien départemental en faveur du programme d'actions porté par le Groupement de Défense sanitaire pour l'année 2018,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et le Groupement de Défense Sanitaire relative au programme d'actions en matière de Préservation de la biodiversité et lutte contre l'antibiorésistance,
- D'affecter, dans le cadre de la convention de partenariat, une enveloppe globale de 219 600 € aux missions suivantes :

Axe 1 → Biosécurité et protection de l'environnement vis-à-vis des maladies animales

- Mission n°1 : Observation et compte rendu
- Mission n° 2 : Information et sensibilisation

Axe 2 → Prévention de l'antibiorésistance

- Mission n° 3 : Sensibilisation

DIRECTION INSERTION (12200)

INNOVATION EN FAVEUR DE L'INSERTION - SOUTIEN DE L'ATELIER 3D LINK PORTE PAR L'AMIPH

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à se prononcer sur l'octroi à l'Association Meusienne d'Insertion des Personnes Handicapées (AMIPH) d'une participation financière pour la mise en œuvre de l'atelier 3Dlink,

Vu le règlement financier adopté le 14 décembre 2017,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement pour :

- L'octroi à l'AMIPH d'une subvention d'un montant forfaitaire de 4 000 €, au titre des crédits d'insertion 2018, pour la mise en œuvre de l'atelier 3Dlink,
- Autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de l'action.

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE - CONVENTION CADRE ET SOUTIENS COMPLEMENTAIRES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à proposer le soutien des Structures d'Insertion par l'Activité Economique et l'appui financier pour la reconnaissance des savoirs faire professionnels et l'accompagnement des salariés en insertion,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Messieurs Samuel HAZARD et Stéphane PERRIN ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement pour :

- l'octroi des subventions suivantes aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et aux Entreprises d'Insertion (EI) étant entendu que les montants socles ont été versés suite à la Commission Permanente de février au titre des crédits d'insertion 2018 et que les montants variables seront versés en 2019 en fonction de l'évaluation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des salariés,

STRUCTURES (ACI)	EQUIPES ENCADREES	SOUTIEN PREVISIONNEL MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2018	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2019
Association pour le Développement du Pays de Montmédy	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Association d'Insertion du Pays de Vigneulles	1,5 équipes	42 000 €	30 000 €	12 000 €
Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
ACSI	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Stenay Environnement	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Association les chantiers des Côtes et de la Woëvre	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Association de Sauvegarde des Champs de Bataille	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Association Val de Biesme Insertion	2 équipes	56 000 €	40 000 €	16 000 €
Croix Rouge	1,5 équipes	42 000 €	30 000 €	12 000 €
3 ABE	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
OGEC – Jean-Paul II	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
La Suzanne	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
CSC Stenay – Etoffe Meuse	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
AMSEAA	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
CSC Cité Verte	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €

STRUCTURES	EQUIPES ENCADREES	SOUTIEN PREVISIONNEL MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2018	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2019
CCAS Verdun	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Val Meuse	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
CIAS CA Bar le Duc Sud Meuse	1,5 équipes	42 000 €	30 000 €	12 000 €
Compagnons du Chemin de Vie	6 équipes	48 000 €	FSE	48 000 €
AMIE	4 équipes	32 000 €	FSE	32 000 €
Verdun Chantiers	4 équipes	32 000 €	FSE	32 000 €
Udaf Insertion	3 équipes	24 000 €	FSE	24 000 €
TOTAL	25.5 équipes	850 000 €	510 000 €	340 000 €

STRUCTURES (EI)	SOUTIEN PREVISIONNEL MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2018	MONTANT VARIABLE VERSE EN 2019
Chantiers du Barrois	26 000 €	20 000 €	6 000 €
EIMA	36 000 €	30 000 €	6 000 €
TOTAL	62 000 €	50 000 €	12 000 €

- autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions cadres pluriannuelles et les avenants financiers annuels ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions,
- l'octroi d'une subvention de 20 070 € à AFPA Pôle Transitions Professionnelles Grand Est pour la mise en œuvre de la reconnaissance des savoirs faire professionnels, versée selon les modalités suivantes :
 - un acompte de 50% représentant 10 035 € versé à la signature de la convention,
 - un solde maximum d'un montant équivalent versé sur présentation d'un bilan précisant les encadrants formés et les salariés certifiés au plus tard le 30 septembre 2020,
- autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions,
- l'octroi d'une subvention de 15 000 € au GESAM pour le soutien au poste mutualisé d'accompagnateur socio-professionnel, versée selon les modalités suivantes :
 - un acompte de 60% représentant 9 000 € versé à la signature de la convention,
 - un solde maximum d'un montant de 6 000 € versé sur présentation d'un bilan précisant les accompagnements réalisés transmis au plus tard le 30 septembre 2019,
- autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions.

RESEAU REGIONAL DE PARC DE MATERIEL SCENIQUE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien d'un réseau régional de parc de matériel scénique et d'expositions,

Vu les demandes de subventions déposées respectivement par les associations Scènes et territoires domiciliée à Maxéville d'une part et Transversales domiciliée à Verdun, d'autre part,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Individualise les opérations suivantes

- en fonctionnement (AE- 2018-1 - AE MAT SCENIQUE 2018 1), la somme de 225 000€ sur les exercices 2018/2019/2020 au titre du soutien en fonctionnement des structures en charge d'assurer la gestion du parc scénique
- en Investissement (AP - 2018-3 Matériel scénique 2018 2020), la somme de 314 500€ sur les exercices 2018/2019/2020 au titre du soutien en investissement des structures en charge d'assurer la gestion du parc scénique

Attribue les subventions suivantes sur la période 2018-2020

- à l'association Scènes et Territoires – Maxéville :
 - o au titre du fonctionnement, la somme de 92 000€
 - o au titre de l'investissement, la somme de 139 000€
- à l'association Transversales - Verdun :
 - o au titre du fonctionnement, la somme de 133 000€
 - o au titre de l'investissement, la somme de 175 500€

Accepte la dérogation au règlement financier départemental en autorisant, dans la limite de plafonds de subvention fixés pour chacun des exercices budgétaires impactés par l'autorisation de programme, le versement de subventions à l'investissement sur présentation des factures acquittées, en deux fois sur l'exercice concerné, pour des dépenses engagées pour la constitution du parc, l'aménagement des locaux et l'acquisition d'équipements utiles à la gestion du parc.

Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ces décisions dont les conventions ci-annexées précisant les modalités de mise en œuvre de l'intervention départementale.



**Convention entre
l'association SCENES ET TERRITOIRES
et le Département de la Meuse**

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 12 juillet 2018

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

Et

L'Association SCENES ET TERRITOIRES

Représentée par madame Joëlle BARTELMAN, Présidente,

Sise 17 route de Metz 54 320 MAXEVILLE

Désignée sous le terme SCENES ET TERRITOIRES

D'autre part,

Préambule

Concomitamment à une démarche engagée par l'Agence Culturelle Grand Est et le Département de la Meuse visant à adapter, à l'échelle du périmètre de la Région Grand Est, le dispositif de parc de matériel scénique et d'expositions au service des acteurs culturels, associations et collectivités, l'association SCENES ET TERRITOIRES, soucieuse de répondre à des besoins constatés de façon récurrente sur les territoires, forte de l'expérience de gestion d'un parc de matériel dans le cadre de son projet associatif, a déposé un projet auprès des 2 collectivités précitées et une demande de subventions pour répondre à cet objectif.

Le projet de SCENES ET TERRITOIRES s'ancre à Commercy, pour desservir prioritairement le sud meusien et les territoires limitrophes, une seconde offre de service équivalent portée par l'association Transversales venant compléter la couverture géographique à partir du nord meusien.

L'intention générale de création d'un parc de matériel est de pouvoir contribuer à l'organisation de manifestations d'initiative associative ou publique sur l'ensemble du département par la mise à disposition d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels. Elle a pour objet de :

- Permettre aux organisateurs de travailler sereinement par l'apport d'un matériel fiable, efficace et adapté, y compris à des non spécialistes
- Soutenir, amplifier, développer techniquement les manifestations qui nécessitent des matériels coûteux ou trop importants pour être acquis par un seul organisateur
- Offrir aux publics les conditions optimales de confort visuel et sonore
- Apporter aux organisateurs conseils (et voir une assistance) par la présence d'un technicien régisseur professionnel
- Assurer une équité d'accès au service sur l'ensemble du département

L'association SCENES ET TERRITOIRES - partenaire du Département dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs impliquant Etat et Région - présente un projet conforme aux ambitions posées par la Région Grand Est et le Département de la Meuse, formalisées notamment par une charte annexée à la présente convention.

En conséquence, le Département, en conformité à sa politique culturelle et de soutien aux initiatives véhiculant des valeurs de cohésion sociale, de lien social, de citoyenneté propose d'accompagner l'association SCENES ET TERRITOIRES par des aides à l'investissement (constitution et gestion du parc – travaux d'aménagement des locaux – équipements) et au fonctionnement.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements portés par l'association Scènes et Territoires en contrepartie des aides aux dépenses d'investissement et de fonctionnement apportée par le Département de la Meuse pour la période 2018-2020.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SCENES ET TERRITOIRES

L'association SCENES ET TERRITOIRES s'engage à respecter la Charte jointe à la présente convention.

Elle s'engage, par ailleurs et en respect aux principes édictés par la charte, notamment sur les réalisations suivantes

- pour justifier le soutien au titre du fonctionnement du Département de la Meuse :

Un directeur technique 2/3 EPT

Un agent d'Administration ½ ETP

Un technicien 1 ETP

- pour justifier le soutien au titre de l'investissement du Département de la Meuse :

Constitution d'un parc de matériel adapté aux besoins des acteurs et actions des territoires : d'ici à l'échéance de la convention, l'association aura constitué le parc de matériel ainsi qu'un prévisionnel de son renouvellement régulier et de son entretien.

Le parc comprendra a minima : structures et draperie, Tribune – Gradins, matériel lumière, matériel de diffusion soit équipement potentiel de 4 petites scènes 8x6 + de 2 grandes scènes.

Il devra répondre aux besoins en matériel satisfait par le parc que gère le Département et notamment des équipements (supports et lumières) servant à des expositions.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse attribue une subvention totale sur la période 2018-2020 à l'association SCENES ET TERRITOIRES

- en fonctionnement
 - o d'un montant de 92 000 €
- en Investissement
 - o d'un montant de 139 000 €

Il versera à l'association SCENES ET TERRITOIRES

Au titre de 2018

- en fonctionnement
 - o une subvention de 17 000 € maximum sur un budget prévisionnel établi à 97 032 € soit 17.5%
- en Investissement
 - o une subvention de 56 500€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 226 000€ soit 25 %

Au titre de 2019

- En fonctionnement
 - o Une subvention de 35 000€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 206 120 € soit 17%
- En investissement
 - o Une subvention de 49 000€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 196 000€ soit 25%

Au titre de 2020

- En fonctionnement
 - o Une subvention de 40 000€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 219 334€ soit 18.23%
- En Investissement
 - o Une subvention de 33 500€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 134 000€ soit 25%

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de l'exercice 2018, les modalités de versement sont les suivantes :

Pour la subvention de fonctionnement :

- 50% après signature de la convention,
- 30 % sur justification des contrats de travail affectés au projet et de leur efficience,

- 20 % sur présentation d'un bilan prévisionnel d'exécution budgétaire à fournir avant le 31/11/2018.

Pour la subvention d'investissement :

- Paiement sur présentation des factures acquittées, en deux fois au plus.

De plus, l'association SCENES ET TERRITOIRES devra présenter un justificatif de l'engagement de la Région Grand Est.

Au titre des exercices 2019 et 2020, les modalités de versement sont les suivantes :

Pour la subvention de fonctionnement

- Une première subvention de 15 % calculée sur la base de la subvention allouée en exercice n-1, versée en début d'exercice sans condition, dès le vote du budget, et qui viendra en déduction montant de la subvention de fonctionnement global de l'activité « Parc de matériel ».
- Un versement équivalent à 60 % du montant de la subvention totale attribuée pour l'exercice après présentation du bilan d'activités et financier de l'activité « Parc de matériel ».
- le solde, déduction faite de la première subvention, versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 Novembre et au plus tôt le 1^{er} Septembre de l'exercice concerné.

Pour la subvention d'investissement

- Paiement sur présentation des factures acquittées, en deux fois au plus.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SCENES ET TERRITOIRES

L'association SCENES ET TERRITOIRES s'engage à :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
2. Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
3. Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat. L'association adressera un bilan détaillé des opérations entreprises dans le cadre de l'exécution de cette subvention.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2,
- L'impact des actions ou des interventions,

- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général de l'action menée.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association SCENES ET TERRITOIRES
Le Président,

Joëlle BARTELMANN

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Claude LEONARD



**Convention entre
l'association TRANSVERSALES
et le Département de la Meuse**

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental de la Meuse, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 12 juillet 2018

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

Et

L'Association TRANSVERSALES

Représentée par Monsieur Jacques NOVENA, Président,

Sise 1 Place du marché 55100 VERDUN

Désignée sous le terme Transversales

D'autre part,

Préambule

Concomitamment à une démarche engagée par l'Agence Culturelle Grand Est et le Département de la Meuse visant à adapter, à l'échelle du périmètre de la Région Grand Est, le dispositif de parc de matériel scénique et d'expositions au service des acteurs culturels, associations et collectivités, l'association Transversales, soucieuse de répondre à des besoins constatés de façon récurrente sur les territoires, a déposé un projet auprès des 2 collectivités précitées et une demande de subventions pour répondre à cet objectif.

Le projet de Transversales cible la zone concernée prioritairement par son activité à savoir le nord meusien et les territoires limitrophes, une seconde offre de service équivalent porté par l'association Scènes et Territoires venant compléter la couverture géographique à partir du sud meusien.

L'intention générale de création d'un parc de matériel est de pouvoir contribuer à l'organisation de manifestations d'initiative associative ou publique sur l'ensemble du département par la mise à disposition d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels. Elle a pour objet de :

- Permettre aux organisateurs de travailler sereinement par l'apport d'un matériel fiable, efficace et adapté, y compris à des non spécialistes
- Soutenir, amplifier, développer techniquement les manifestations qui nécessitent des matériels coûteux ou trop importants pour être acquis par un seul organisateur
- Offrir aux publics les conditions optimales de confort visuel et sonore
- Apporter aux organisateurs conseils (et voir une assistance) par la présence d'un technicien régisseur professionnel
- Assurer une équité d'accès au service sur l'ensemble du département

L'association TRANSVERSALES - partenaire du Département dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs impliquant Etat et Région - présente un projet conforme aux ambitions posées par la Région Grand Est et le Département de la Meuse, formalisées notamment par une charte annexée à la présente convention.

En conséquence, le Département, en conformité à sa politique culturelle et de soutien aux initiatives véhiculant des valeurs de cohésion sociale, de lien social, de citoyenneté propose d'accompagner l'association TRANSVERSALES par des aides à l'investissement (constitution et gestion du parc – travaux d'aménagement des locaux – équipements) et au fonctionnement.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements portés par l'association TRANSVERSALES en contrepartie des aides aux dépenses d'investissement et de fonctionnement apportée par le Département de la Meuse pour la période 2018-2020.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION TRANSVERSALES

L'association TRANSVERSALES s'engage à respecter la charte jointe à la présente convention. Elle s'engage, par ailleurs et en respect aux principes édictés par la charte, notamment sur les réalisations suivantes

- pour justifier le soutien au titre du fonctionnement du Département de la Meuse :
 - un directeur technique pour 1/2 ETP
 - un poste administratif pour un ½ ETP
 - un poste de technicien pour 1 ETP en CDI
 - un poste de technicien pour 1 ETP en CDD pour contribuer au montage projet

- pour justifier le soutien au titre de l'investissement du Département de la Meuse :

Constitution d'un parc de matériel adapté aux besoins des acteurs et actions des territoires : d'ici à l'échéance de la convention, l'association aura constitué le parc de matériel ainsi qu'un prévisionnel de son renouvellement régulier et de son entretien.

Le parc comprendra a minima : des plateaux, des grils scéniques, draperies, tapis, gradins, matériel lumière et son, structures scéniques, un véhicule, des grilles et projecteurs d'expositions

Il devra répondre aux besoins en matériel satisfait par le parc que gérât le Département et notamment des équipements (supports et lumières) servant à des expositions.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse attribue une subvention totale sur la période 2018-2020 à l'association TRANSVERSALES

- en fonctionnement
 - o d'un montant de 133 000 €
- en Investissement
 - o d'un montant de 175 500 €

Il versera à l'association TRANSVERSALES

Au titre de 2018

- en fonctionnement
 - o une subvention de 37 000€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 100 680€ soit 36.75%
- en Investissement
 - o une subvention de 74 000 € maximum sur un budget prévisionnel établi à 148 000€ soit 50 %

Au titre de 2019

- En fonctionnement
 - o Une subvention de 50 000€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 182 320€ soit 27.5%
- En investissement
 - o Une subvention de 57 000€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 114 000€ soit 50%

Au titre de 2020

- En fonctionnement
 - o Une subvention de 46 000€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 182 320€ soit 25.2%
- En Investissement
 - o Une subvention de 44 500€ maximum sur un budget prévisionnel établi à 89 000€ soit 50%

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de l'exercice 2018, les modalités de versement sont les suivantes :

Pour la subvention de fonctionnement :

- 50% après signature de la convention,
- 30 % sur justification des contrats de travail affectés au projet et de leur efficience,
- 20 % sur présentation d'un bilan prévisionnel d'exécution budgétaire à fournir avant le 15/12/2018.

Pour la subvention d'investissement :

- Paiement sur présentation des factures acquittées, en deux fois au plus.

De plus, l'association TRANSVERSALES devra présenter un justificatif de l'engagement de la Région Grand Est.

Au titre des exercices 2019 et 2020, les modalités de versement sont les suivantes :

Pour la subvention de fonctionnement

- Une première subvention de 15 % calculée sur la base de la subvention allouée en exercice n-1, versée en début d'exercice sans condition, dès le vote du budget, et qui viendra en déduction montant de la subvention de fonctionnement global de l'activité « Parc de matériel ».
- Un versement équivalent à 60 % du montant de la subvention totale attribuée pour l'exercice après présentation du bilan d'activités et financier de l'activité « Parc de matériel ».
- le solde, déduction faite de la première subvention, versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 Novembre et au plus tôt le 1^{er} Septembre de l'exercice concerné.

Pour la subvention d'investissement

- Paiement sur présentation des factures acquittées, en deux fois au plus.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION TRANSVERSALES

L'association TRANSVERSALES s'engage à :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
2. Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
3. Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat. L'association adressera un bilan détaillé des opérations entreprises dans le cadre de l'exécution de cette subvention.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2,
- L'impact des actions ou des interventions,
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général de l'action menée.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association TRANSVERSALES
Le Président,

Jacques NOVENA

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Claude LEONARD

PROJET D'EQUIPEMENT CULTUREL A LACHAUSSEE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au développement et l'animation d'un lieu culturel à Lachaussée, dénommé à ce jour LA GRANGE THEATRE,

Vu la demande de subvention déposée par l'association SUR LA ROUTE DE LA GRANGE pour des dépenses d'investissement (acquisitions – travaux – équipement scénique) nécessaires à la conduite du projet,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Le Département affirme une position de soutien de principe pour déclencher le processus décisionnel des partenaires sur un projet culturel innovant en ruralité
- Le partenariat doit être renforcé et recherché à la fois auprès de la Région et surtout par une participation affirmée de la communauté de communes et d'autres financeurs potentiels
- La négociation sur le prix de vente est à poursuivre, et l'acquisition doit se faire dans le périmètre utile au projet
- L'association SUR LA ROUTE DE LA GRANGE est incitée à optimiser ses projections en terme de fonctionnement dont l'examen sera pris en compte dans la décision de soutien à l'acquisition

AIDE A L'INVESTISSEMENT - VENT DES FORETS

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à l'investissement d'association culturelle dans la conduite de leur projet,

Vu la demande de subvention d'investissement formulée par l'association Vent des Forêts – Fresnes au Mont,

Vu le règlement financier du Département de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 15 000 euros maximum au bénéfice de Vent des Forêts pour la création et la restauration d'œuvres au titre de 2018-2019 (AP 2018_2, programme Aide ASSOC. CULT.ET DIVERS ASSOC),
- Attribue la somme de 15 000 euros maximum, soit 37.5% du budget prévisionnel de l'action, à Vent des Forêts pour la création et la restauration d'œuvres au titre de 2018-2019 (AP 2018_2, programme Aide ASSOC. CULT.ET DIVERS ASSOC) dans les conditions définies par la convention d'attribution de subvention,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA SAFER GRAND EST : DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT.

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la désignation d'un représentant de l'Assemblée départementale au sein du Comité technique départemental de la SAFER Grand Est,

Vu les dispositions du titre IV du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Procède à la désignation suivante :

AMENAGEMENT

Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R) Grand Est
Comité technique départemental - Suppléant : M. Pierre BURGAIN, Conseiller départemental.

SCHEMA DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE : PRINCIPES DIRECTEURS

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation des principes directeurs du Schéma Directeur Départemental de la Signalétique Directionnelle (SDDSD),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les grands principes, et leurs déclinaisons, du nouveau Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle afin de le déployer dans les années à venir (annexe n°1 complète et annexe n°2 partielle) ;
- Approuve le principe d'une aide financière dont les modalités seront à déterminer lors d'une prochaine séance de commission, pour les communes ou intercommunalités, comme mesure d'accompagnement nécessaire pour supprimer à terme toutes les mentions hors du cadre fixé par le SDDSD, qui relève de la signalisation d'information locale ;
- Donne délégation à la Commission permanente pour traiter le cas des carrefours qui nécessiteront des adaptations aux règles fixées ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à conventionner avec les autorités compétentes pour l'établissement et le jalonnement des liaisons blanches interdépartementales ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter l'avis du représentant de l'Etat concernant le projet de schéma directeur départemental.



SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

Annexe 1 : CADRAGES RÉGLEMENTAIRES ET DÉCLINAISONS
ISSUS DU NIVEAU NATIONAL

DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT / SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS – CD20180712

SOMMAIRE

Cadre réglementaire de la signalisation directionnelle :

- Généralités ;
- Schéma directeur de signalisation de direction
- Pôles : mentions et classement
- Pôles verts qui concernent le département de la Meuse
- Liaisons entre pôles :
 - Détermination des liaisons
 - Règle de l'éloignement
 - Règle de la supériorité
 - Règle de l'écran
 - Rabatement autoroutier
- Pôles d'intérêt local
- Règles opérationnelles de signalisation
 - Panneaux
 - Couleurs des mentions
 - Nombre et ordre des mentions



GENERALITES

L'objet de la signalisation de direction est de permettre aux usagers de la route de suivre, de jour comme de nuit, l'itinéraire qu'ils se sont fixés. Cette signalisation est réalisée à l'aide de panneaux de type D20. Elle est complétée par un cartouche de type E40.

Exemple : ensemble de D21a + E43



Trois règles fondamentales président à la réalisation de la signalisation de direction :

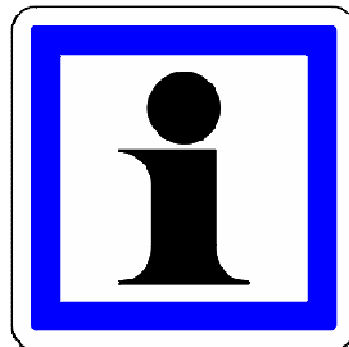
- 1 - la continuité**, qui garantit à l'utilisateur que l'information qui lui a été donnée une fois, lui sera fournie tout au long de son itinéraire, jusqu'à son point de destination ;
- 2 - La lisibilité**, qui conduit notamment à sélectionner un nombre limité de mentions compatibles avec les possibilités de lecture dynamique de l'utilisateur ;
- 3 - L'homogénéité**, qui assure à l'utilisateur un aspect identique de la signalisation pour des configurations géométriques identiques, quelle que soit la région traversée.



GENERALITES

La signalisation de direction peut être complétée par des panneaux de type CE, par des symboles, des idéogrammes, des logotypes...

Exemples : C1a - CE3a - SI1a – SC1a



GENERALITES

La signalisation de direction est établie conformément à un schéma directeur de signalisation de direction.

L'ensemble du schéma directeur national de signalisation de direction pour les grandes liaisons sont dites « liaisons vertes » (liaisons entre agglomérations importantes, appelées « pôles ») du territoire national est approuvé par arrêté. Exemple de liaison verte : BAR LE DUC - VERDUN

Ce schéma directeur sert de référence pour l'élaboration des schémas directeurs de niveau local (départemental, communal, etc.).

Ces schémas locaux doivent reprendre les liaisons vertes et établir les grandes liaisons locales dites « liaisons blanches ».

Il s'agit des schémas directeurs :

- de signalisation de direction d'itinéraire du réseau routier national ;
- départementaux de signalisation de direction ;
- de signalisation de direction des agglomérations ou structures agglomérées.



SCHEMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION DE DIRECTION

Un schéma directeur consiste à fixer, à partir de la hiérarchisation des pôles (classes) et de la description des itinéraires suivis pour chaque mention (liaisons), les mentions à signaler sur un réseau donné.

Il se traduit par « des fiches carrefours » ou « des fiches itinéraires » où ces mentions sont indiquées pour chaque direction, mais aussi par des documents cartographiques de localisation.

Un schéma directeur de signalisation de direction concerne un itinéraire, un département, une agglomération ou toute autre zone homogène particulière.

Le schéma directeur étudié doit être cohérent avec le schéma directeur national (pôles verts) et tenir compte des autres schémas directeurs existants.



PÔLES : MENTIONS ET CLASSEMENT

La mention est l'appellation d'un pôle. Il peut s'agir d'un nom d'agglomération, de quartier, d'activité touristique, de lieu-dit, de service, de zone d'activité, etc.

La notion de classe d'un pôle est liée à l'attractivité de ce pôle, représentée à l'aide d'indicateurs adaptés.

Pour les agglomérations, le critère de classement est la population. Les seuils sont découpés en classe et chaque classe est découpée en 2 niveaux (voir tableaux ci-après).

Classe	Type de pôle	Niveau	Critère de population
V	classé d'intérêt national ou européen	5	$1\ 100\ 000 \times C_p < P$
		5'	$490\ 000 \times C_p < P \leq 1\ 100\ 000 \times C_p$ (1)
IV	classé d'intérêt régional ou national	4	$220\ 000 \times C_p < P \leq 490\ 000 \times C_p$
		4'	$100\ 000 \times C_p < P \leq 220\ 000 \times C_p$ (1)
III	classé d'intérêt départemental ou régional	3	$44\ 000 \times C_p < P \leq 100\ 000 \times C_p$
		3'	$26\ 000 \times C_p < P \leq 44\ 000 \times C_p$ (1)

(1) Critère donné à titre indicatif, le classement en pôles verts relevant d'une décision ministérielle



PÔLES : MENTIONS ET CLASSEMENT

Classe	Type de pôle	Niveau	Critère de population
II	classé d'intérêt départemental	2	$8\ 800 \times C_p < P \leq 26\ 000 \times C_p$
		2'	$3\ 900 \times C_p < P \leq 8\ 800 \times C_p$
I	classé d'intérêt cantonal	1	$1\ 750 \times C_p < P \leq 3\ 900 \times C_p$
		1'	$780 \times C_p < P \leq 1\ 750 \times C_p$
	d'intérêt local	L	$P < 780 \times C_p$ (2)

Un pôle appartenant à l'une des classes III, IV ou V est dit « pôle vert ». Le classement de chaque pôle vert fait l'objet d'une décision ministérielle.

Un pôle d'intérêt local ou un pôle appartenant à l'une des classes I ou II est dit « pôle blanc ».

Le classement des pôles blancs est réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur départemental.

(2) Les pôles d'intérêt local sont pris en compte dans l'étude de signalisation de proximité



PÔLES VERTS QUI CONCERNENT LA MEUSE

Le schéma directeur national de signalisation de direction pour les grandes liaisons, dites « liaisons vertes » du territoire national est approuvé par arrêté. Les pôles verts suivants concernent le département de la Meuse :

- Meuse : VERDUN et BAR-LE-DUC
- Meurthe-et-Moselle : NANCY, TOUL, PONT À MOUSSON et LONGWY
- Moselle : METZ et THIONVILLE
- Vosges : NEUFCHATEAU
- Haute-Marne : SAINT DIZIER
- Marne : CHALONS EN CHAMPAGNE et REIMS
- Ardennes : SEDAN, CHARLEVILLE-MEZIERES



LIAISONS ENTRE PÔLES

Définition de la notion de « liaison » :

Une liaison est un parcours orienté d'un pôle classé de départ vers un pôle classé d'arrivée.

Le pôle de départ et le pôle classé d'arrivée sont appelés pôles d'extrémité de la liaison.

Les pôles d'intérêt local ne font l'objet de liaisons mais peuvent faire l'objet d'une signalisation de proximité.



LIAISONS ENTRE PÔLES

Définition de la notion de « classe » de liaison :

Classe du pôle le moins important	Classe de la liaison
V	Z
IV	A
III	B
II	C
I	D

Les liaisons de classes Z, A et B sont dites « liaisons vertes ». Elles font l'objet d'une décision ministérielle.

Les liaisons de classes C et D sont dites « liaisons blanches ». Elles font l'objet d'une décision de l'assemblée départementale.

La classe du pôle le moins important détermine la classe de la liaison.

Le réseau vert et le réseau blanc constituent le réseau classé. Le reste du réseau est appelé réseau d'intérêt local.



LIAISONS ENTRE PÔLES

Détermination des liaisons :

Une liaison entre deux pôles est unique pour assurer la simplicité du repérage et lui éviter les hésitations aux points de choix. En conséquence, lorsque plusieurs itinéraires permettent de relier deux pôles, un seul de ces itinéraires est retenu et signalé.

L'itinéraire choisi est celui qui assure le parcours le mieux adapté à la majorité des usagers concernés, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

Une liaison entre deux pôles est déterminée en fonction du niveau du pôle de plus faible classement et du temps de parcours entre ces pôles.

Une liaison de classe C n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à une heure.

Une liaison de classe D n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à une demi-heure.



LIAISONS ENTRE PÔLES

Détermination des liaisons :

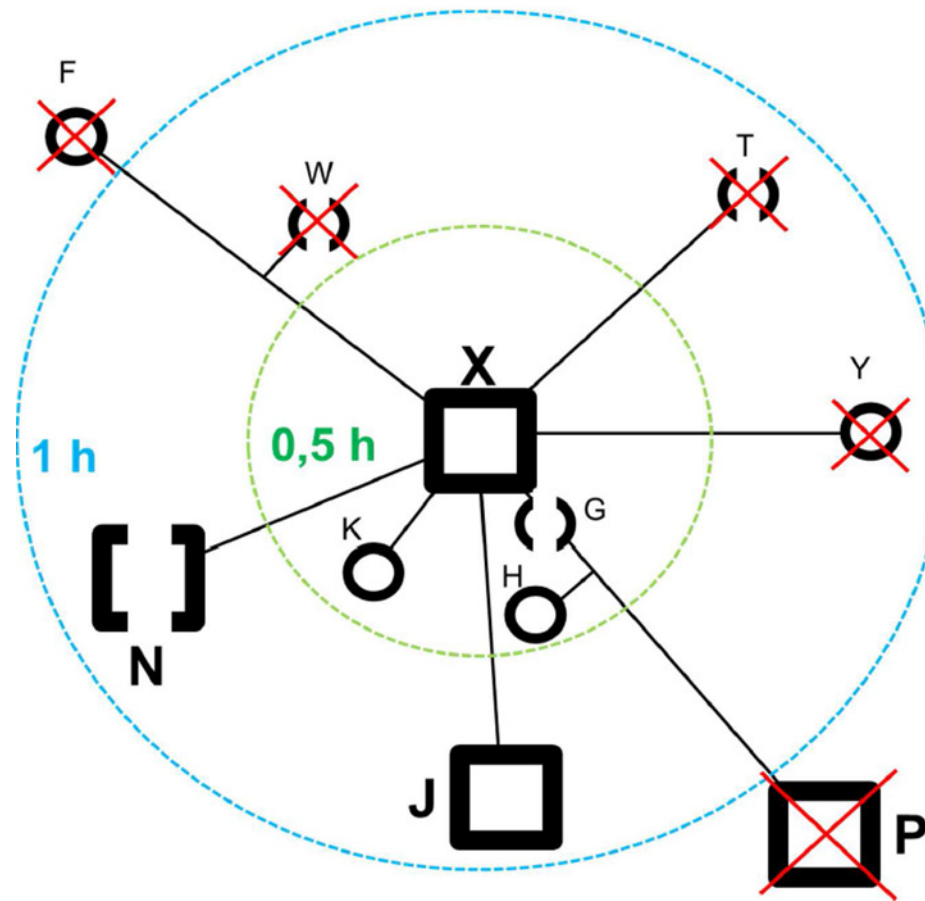
Lorsqu'il existe dans une direction donnée plusieurs pôles successifs de même classe, le premier pôle occulte les suivants et constitue un repère suffisant pour l'utilisateur voulant atteindre le deuxième, et ainsi de suite.

Ce phénomène d'écran peut être atténué par :

- l'application de la règle de domination qui traduit la façon dont les usagers ressentent, à distance, un pôle situé à proximité d'un pôle plus important ;
- la création d'une liaison dérivée qui permet de contourner un pôle occultant un autre pôle ;
- la création d'une liaison pointée. Dans le cas de trois pôles successifs de même classe où le pôle intermédiaire est de niveau inférieur, une liaison pointée peut être établie entre les pôles extrémités. Dans ce cas, le pôle intermédiaire ne fait pas écran.

LIAISONS ENTRE PÔLES

Exemple d'une étoile d'éloignement d'un pôle X de classe 2



Règle de l'éloignement :

Liaison C (temps de parcours $<$ à 1 heure) :

- possible entre XN et XJ
- impossible entre XP

Liaison D (temps de parcours $<$ à $\frac{1}{2}$ heure) :

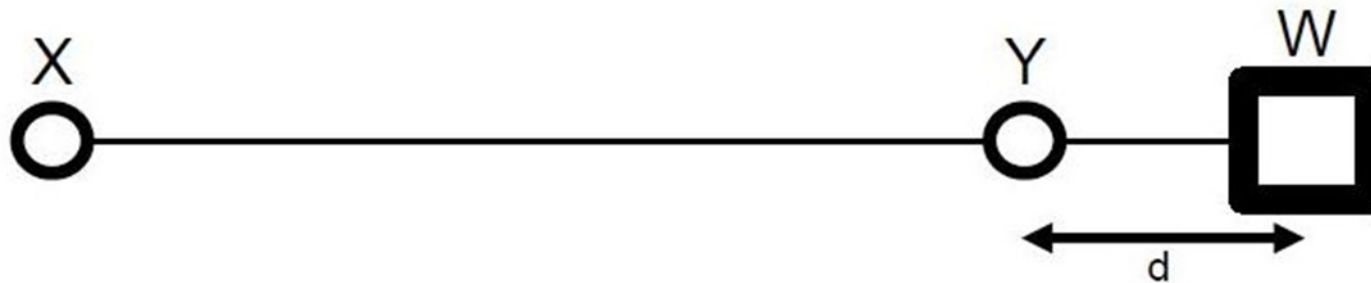
- possible entre XK et XH
- impossible entre XW, XT et XY

LIAISONS ENTRE PÔLES

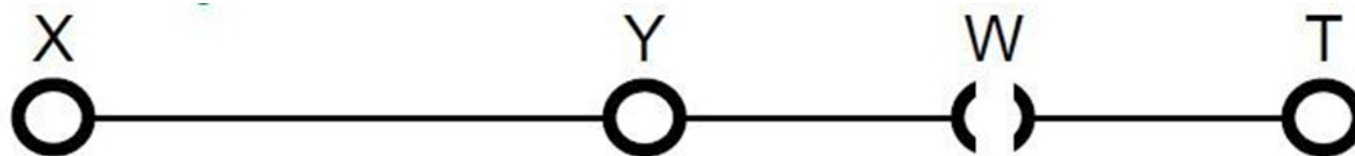
Règle de la supériorité : On dit que W domine Y si : $d < \frac{1}{4}$ d'heure

Un pôle peut en dominer un autre s'il est de classe supérieure, la règle ne s'applique pas pour des pôles de même classe.

Ainsi, la liaison XY n'existe pas, seule la liaison XW sera présente.



Règle de l'écran : En sortie de X, étant donné que Y, W et T sont de même classe et qu'ils sont dans une même direction depuis X alors : Y fait écran à W et T et seule la liaison XY existe



LIAISONS ENTRE PÔLES

Rabatement autoroutier :

La signalisation de rabatement vers une voirie (telle que l'autoroute A4) peut s'effectuer selon 3 cas :

- Rabatement de réciprocité : si un pôle est signalé en sortie de l'autoroute, réciproquement et dans un rayon de 30 km maximum, l'autoroute peut être jalonnée ;
- Rabatement de proximité : pour favoriser l'accès à l'autoroute, dans un rayon de 2km du point d'entrée, la voirie peut être jalonnée, principalement sur réseau classé ;
- Rabatement de distribution : sur des voiries types rocades qui croisent des autoroutes mais sans liaisons dérivées les concernant, l'autoroute peut être jalonnée.



PÔLES D'INTÉRÊT LOCAL

La signalisation de proximité d'un pôle d'intérêt local situé en aval d'un pôle classé ne peut pas exister en amont de ce pôle classé.

Dans les autres cas, les pôles d'intérêt local peuvent faire l'objet d'une signalisation de proximité.

Le choix des mentions est libre sous réserve :

- qu'elles puissent être signalées au titre de la signalisation de direction ;
- des règles de continuité et du nombre maximum de mentions susceptibles d'être signalées.



RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

Rappel : l'emploi exclusif des signaux réglementaires est obligatoire. L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans l'instruction interministérielle est interdit.

Les panneaux de types D21a, D21b, D29a et D29b sont implantés de façon à ce qu'une flèche relative à une direction soit visible et lisible en priorité par les usagers concernés par la mention.

Ils sont placés de telle manière que la manœuvre soit effectuée devant les panneaux.



D21a



D21b



D29a



D29b

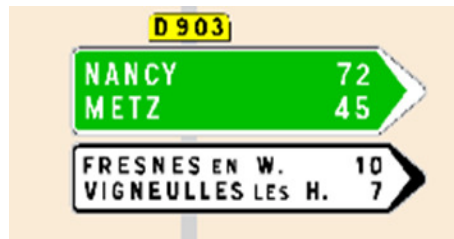


RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

Le panneau D21a, comportant une indication de distance, est généralement utilisé.

En zone urbaine, en zone interurbaine pour des problèmes d'encombrement, il peut être remplacé par un panneau D21b ne comportant pas d'indication de distance.

Un panneau D21a et un panneau D21b ne doivent pas être utilisés sur un même ensemble.



D21a



D21a + D21b

Les ensembles de panneaux D21a ou D21b doivent être surmontés de cartouche de type E42, E43 ou E44 et éventuellement d'un ou plusieurs cartouches E41.

RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

Couleur des mentions et des panneaux :

La couleur des mentions répond aux règles suivantes :

- le pôle d'arrivée d'une liaison verte est signalé sur des panneaux à fond vert ;
- le pôle d'arrivée d'une liaison blanche est signalé sur des panneaux à fond blanc même si ce pôle est un pôle vert ; au carrefour de jonction d'une liaison blanche avec une liaison verte ayant la même destination, le pôle d'arrivée est signalé sur des panneaux à fond vert ;
- sur la partie commune de liaisons verte et blanche superposées et ayant le même pôle d'arrivée, la mention correspondante n'est portée que sur le panneau à fond vert ;
- le rabattement vers une autoroute est indiqué sur des panneaux à fond bleu ;
- le rabattement vers les autres voiries est indiqué sur des panneaux à fond blanc ;
- les pôles d'intérêt local sont signalés sur des panneaux à fond blanc.

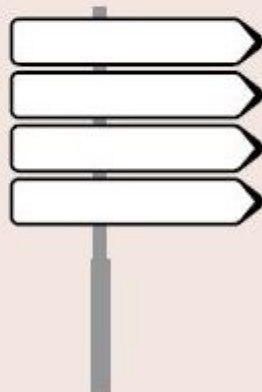


RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

6 mentions maximum
sur un même ensemble
et ce quel que soit
le nombre de
directions signalées.



4 mentions maximum
d'une même couleur
par direction
signalée.



Nombre et ordre des mentions :

Pour tenir compte des contraintes de lisibilité des panneaux, tout en respectant le principe de continuité, il est nécessaire de limiter le nombre de mentions.

En signalisation de position, en signalisation avancée et en signalisation de confirmation, le nombre des mentions signalées pour une même direction est limité à quatre pour une même couleur et ne doit pas excéder six si l'ensemble comporte plusieurs couleurs.

Pour chaque couleur, les mentions sont inscrites de haut en bas par ordre de distances décroissantes. Les blocs ainsi constitués sont répartis de haut en bas, dans l'ordre suivant : bleu, vert, blanc, jaune.



SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

Annexe 2 : CADRAGES ET DÉCLINAISONS PROPOSÉS AU
NIVEAU DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE

DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT / SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS – CD20180712

SOMMAIRE

Cadrages et déclinaisons proposés au niveau de la politique départementale :

-Critères de classement et de sur-classement

-Règles opérationnelles de signalisation

 Panneaux

 Nombre de mentions blanches

 Les abréviations

 Pôles d'intérêt local

-Pôles de classe 2 (niveaux 2 et 2')

-Pôles de classe 1 (niveaux 1 et 1')



CRITÈRES DE CLASSEMENT

Compte-tenu du contexte spécifique lié au département de la Meuse (communes de taille moyenne ou petite, saisonnalité, sites touristiques majeurs, etc.), le classement des pôles a fait l'objet de critères complémentaires aux critères réglementaires.

Seuils (population)	Quantité (nombre de communes)	Niv. réglementaire théorique
> 26 000	0	3
8 800 < X > 26 000	2 (Verdun, Bar-le-Duc)	2
3 900 < X > 8 800	3 (Commercy, Saint-Mihiel, Ligny-en-barrois)	2'
780 < X > 3 900	35	1 et 1'
X < 780	460	Non classé

Tableau de répartition des communes meusiennes selon les critères stricts des seuils



CRITÈRES DE CLASSEMENT

Les hypothèses retenues de sur-classement pour permettre une hiérarchisation cohérente en rapport avec la réalité vécue des pôles (*importance perçue et voulue*) sont les suivantes (*avec une polarité maximum de niveau 2*) :

Critère de sur-classement réglementaire :

- chef-lieu de canton et/ou d'intercommunalité : +1 niveau

Critères de sur-classement mis en œuvre par le Département de la Meuse :

- Intérêt touristique de rang 1 : +2 niveaux
- Intérêt stratégique (transport) : +2 niveaux
- Intérêt touristique de rang 2 : +1 niveau
- Seuil (700 < population < 780) : +1 niveau
- Intérêt départemental (ZAE, équipement, etc.) : +1 niveau
- Ancien chef-lieu de canton : +1 niveau

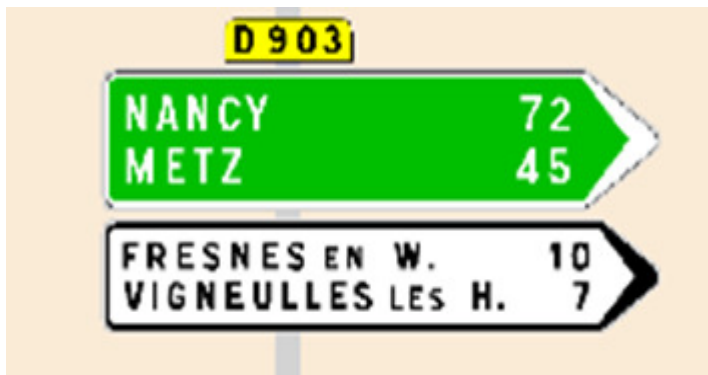
Le seuil maximum étant fixé au niveau 2 pour un pôle.



RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

Les panneaux de types D21a comportant une indication de distance seront les seuls employés.

Dans des cas exceptionnels, où il existe des problèmes d'encombrement par exemple, ils pourront être remplacés par un panneau D21b ne comportant pas d'indication de distance.



Mise en œuvre de panneaux D21a en règle générale



Mise en œuvre de panneaux D21b exceptionnellement

RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

Pour signaler les fermes, les panneaux de types D29a comportant une indication de distance seront les seuls employés.

Dans des cas exceptionnels, où il existe des problèmes d'encombrement par exemple, ils pourront être remplacés par un panneau D29b ne comportant pas d'indication de distance.

Ils seront exclusivement implantés en position, sur le dernier carrefour menant à la destination.

Ces panneaux seront à la charge financière des demandeurs.



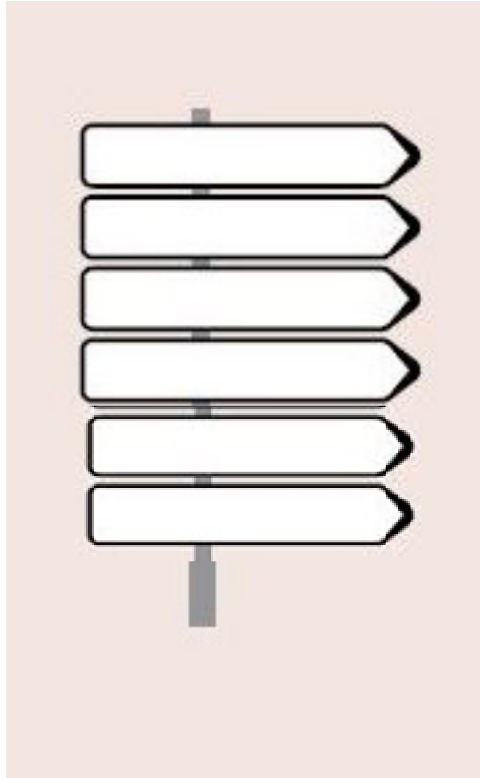
D29a



D29b



RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION



Nombre de mentions : 6 mentions blanches possibles

Pour tenir compte des contraintes locales, notamment du caractère rural du département, par dérogation à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, le nombre de mention « blanches » pourra être porté à 6 exceptionnellement.

RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

Les abréviations :

Par dérogation à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les abréviations de la 2^{ème} partie des toponymes seront réalisées :

- en indiquant la 1^{ère} lettre du mot à abrégé (consonne ou voyelle) ;
- Complétée par un point terminant l'abréviation.

Exemple : CLERMONT EN ARGONNE sera abrégé en « CLERMONT EN A. » et non pas en « CLERMONT EN ARG. »



RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SIGNALISATION

Pôles d'intérêt local :

Depuis les axes structurants, les pôles d'intérêt local seront signalés sous réserve de ne pas dépasser le nombre de 6 mentions blanches.

Les itinéraires reliant les pôles d'intérêt local au réseau structurant ne seront pas des routes non traitées en hiver.

Lorsque plusieurs itinéraires sont possibles, seul le plus prioritaire sera signalé.

A partir des routes départementales, les accès par l'intermédiaire d'une voie communale ne seront plus signalés. Cette signalisation relèvera désormais de la commune.

Seules les communes non desservies par une route départementale feront exception à cette règle.

En sortie de voie communale, la signalisation des liaisons vertes ou blanches ne sera plus systématiquement implantée. Exceptionnellement, les communes qui souhaitent la mise en œuvre d'une telle signalisation pourront prendre en charge financièrement sa réalisation, dans le cadre d'une autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.



SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

11EMES UNIVERSITES D'HIVER A SAINT MIHIEL LES 22-24 NOVEMBRE 2018 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE SAINT MIHIEL ET L'UNIVERSITE DE LORRAINE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen, concernant la convention de partenariat du Département de la Meuse avec la Ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine, en vue de l'organisation des 11èmes Universités d'hiver qui se tiendront à Saint-Mihiel du 22 au 24 novembre 2018,

Vu la demande de subvention formulée par l'Université de Lorraine,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention de partenariat du Département de la Meuse avec la Ville de Saint-Mihiel et l'Université de Lorraine, ainsi que les dépenses prévisionnelles y afférentes et détaillées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Montant prévisionnel de la dépense
nuitées et repas pour les organisateurs et intervenants	4 000 €
communication et diffusion	2 000 €

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de cette convention de partenariat.

SERVICE ASSEMBLEES (11510)

MOTION - INQUIETUDES SUR LE 11EME PROGRAMME DES AGENCES DE L'EAU

Les Agences de l'Eau ont pris connaissance des éléments d'arbitrages budgétaires très défavorables retenus pour le 11^e programme sur la période 2019-2024.

Le Conseil départemental de la Meuse, réuni le 12 juillet 2018 :

Partage pleinement les orientations ministérielles dans le domaine de la biodiversité et dans l'atténuation du changement climatique et rappelle que ces orientations ont déjà été intégrées par les Agences de l'Eau,

Déplore les nouvelles réductions de moyens budgétaires des Agences de l'Eau en vue de leur 11^e Programme alors que les demandes d'investissement sont croissantes dans un contexte d'élargissement de leur champ d'activité, et souhaite que les ressources fiscales de l'eau demeurent clairement et prioritairement affectées au grand cycle de l'eau (alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des milieux aquatiques),

Dénonce la mainmise de l'Etat sur le fonctionnement démocratique des Agences de l'Eau par un plafonnement arbitraire de ses recettes de redevances et par un détournement non concerté de ses ressources financières au bénéfice d'autres opérateurs.

Dans ce contexte, l'Assemblée départementale :

Sollicite une révision à la hausse du plafond d'emplois (- 20 % d'effectif sur le 11^{ème} programme). La baisse envisagée compromettrait la déclinaison de certaines politiques, répondant à de véritables besoins des territoires,

Sollicite le maintien de la gestion décentralisée de la politique de l'eau à travers les Comités de bassin des Agences de l'Eau avec un réel pouvoir de décision sur leurs interventions, notamment en faveur des secteurs ruraux,

Réclame le maintien du rôle de péréquation des Agences de l'Eau, tout particulièrement pour les secteurs ruraux comme le département de la Meuse,

Demande au gouvernement de bien vouloir intervenir afin de revenir à des arbitrages budgétaires permettant aux Agences de l'Eau de mener à bien leurs missions dans un contexte d'élargissement de leurs compétences.

SERVICE BUDGET ENGAGEMENTS (11320)

BUDGET 2018 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu la délibération du Compte Administratif 2017 arrêtant le montant des restes à réaliser,

Vu la délibération d'affectation des résultats,

Vu le rapport de présentation de la Budget Supplémentaire du Budget Général et des Budgets Annexes,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

1/ Modifie les propositions du Budget Supplémentaire, sans incidence sur l'équilibre global du budget et des sections :

Budget Annexe du Parc Départemental

Chapitre	Nature	Montant
21	2182	-100 000,00
23	238	100 000,00

Budget Annexe des Fonds d'Aide

Chapitre	Nature	Montant
65	6512	-60 000,00
11	62268	60 000,00

1/ Arrête conformément aux propositions du rapport et de ses annexes:

- o La pré-programmation à 68 836 090, 01€ dont le détail est joint en annexe
- o La programmation (investissement) à :
 - Budget Général : Dépenses (181 545 514, 43€) et Recettes (20 725 337, 13€)
 - Budget Annexe du Parc : Dépenses (4 813 000€)
- o La programmation (fonctionnement) à :
 - Budget Général : Dépenses (86 247 528, 36€) et Recettes (12 281 207, 71€)
 - Budget Annexe des fonds d'aide : dépenses (221 300€)

2/ Décide d'arrêter en conséquence l'équilibre des Budgets en dépenses comme en recettes comme suit avec reprise des résultats de l'exercice n-1 :

BS18_BUDGET GENERAL

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total BP	183 426 307,85	183 426 307,85	238 649 406,43	238 649 406,43
Reste à réaliser	311 390,66	10 481 371,00	352 792,87	4 584,63
Résultats et affectation	14163407,31	3 993 426,97		7 843 083,46
Projet de BS	1 480 357,22	375 461,66	-1 817 334,06	-3 707 313,72
Emprunt d'équilibre		-3 500 000,00		
Dépenses imprévues			1 000 000,00	
Ordre 040/042	-100 000,00			-100 000,00
Virement entre sections		4 504 895,56	4 504 895,56	
Budget Supplémentaire	15 855 155,19	15 855 155,19	4 040 354,37	4 040 354,37
Total Budget après BS	199 281 463,04	199 281 463,04	242 689 760,80	242 689 760,80

BS18_BUDGET ANNEXE DU PARC DEPARTEMENTAL

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total BP	1 475 623,79	1 475 623,79	7 284 200,00	7 284 200,00
Reste à réaliser	11 329,49	0,00	26 772,07	0,00
Résultats et affectation		537 069,26		544 730,50
Projet de BS	655 376,00	19 251,12	265 573,32	218 000,00
Dépenses imprévues			360 000,00	
Ordre 040/042	9 482,18			9 482,18
Virement entre sections		119 867,29	119 867,29	
Budget Supplémentaire	676 187,67	676 187,67	772 212,68	772 212,68
Total Budget après BS	2 151 811,46	2 151 811,46	8 056 412,68	8 056 412,68

BS18_BUDGET ANNEXE DES FONDS D AIDE

	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total BP	90 800,00	90 800,00	630 749,00	630 749,00
Reste à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultats et affectation		148 391,40		314 509,91
Projet de BS	148 391,40		314 509,91	
Budget Supplémentaire	148 391,40	148 391,40	314 509,91	314 509,91
Total Budget après BS	239 191,40	239 191,40	945 258,91	945 258,91

3/ Individualise, pour le budget général, les Autorisations de Programme suivantes :

Programme	AP	Type	Montant	Opération
INVROUTES	2011-2	Recette	9 782,56 €	Travaux sur le mur du château à Bar le Duc
	2016-3	Dépense	152 523,38 €	Carrefour Rozelier
	2016-5	Recette	18 850,00 €	Travaux sur ouvrages d'art de l'Ormain
	2017-1	Dépense	26 000,00 €	Projet de déplacement et de renaturation du ruisseau de l'Aulnois à Euville
	2018-4	Recette	17 000,00 €	
	2018-2	Dépense	120 000,00 €	Couches de roulement
Dépense		56 000,00 €	Remise en état de la RD15/18	
EXPOSCULT	2018-1	Dépense	20 000,00 €	Opération Donzelli
	2018-2	Recette	92 000,00 €	
COMDIVERSE	2018-1	Dépense	300 000,00 €	Opération vidéo/photos
EXPLOITBAT	2018-1	Dépense	840 000,00 €	Sécurisation des collèges - Mise en place de dispositifs anti-intrusion
		Dépense	729 000,00 €	Sécurisation des collèges - Mise en conformité des clôtures et portails
		Dépense	147 000,00 €	Sécurisation des collèges - Contrôle des accès - mise en place de vidéo-portiers
		Dépense	84 000,00 €	Sécurisation des collèges - Mise en conformité des dispositifs d'alerte intrusion
	2016-2	Dépense	40 000,00 €	Travaux au collège Buvignier suite à fuite d'eau
		Dépense	40 000,00 €	Travaux urgents dans divers collèges
	2016-4	Dépense	60 000,00 €	Travaux de mise en conformité issus des contrôles réglementaires
	2016-5	Dépense	50 000,00 €	Rénovation intérieure des locaux de vie du CE de St Mihiel
		Dépense	110 000,00 €	Création d'une salle serveur aux Archives départementales
		Dépense	20 000,00 €	Fourniture et la pose de stores
2015-3	Dépense	85 000,00 €	Equipement des accès des bâtiments sociaux	
INVESTCOL	2018-6	Dépense	1 400 000,00 €	Travaux d'investissement au sein des Cités Scolaires Mixtes
INVSTBATIM	2016-1	Dépense	60 000,00 €	Golf Combles - Confortement de la structure du clubhouse, démolition de deux bâtiments
	2017-1	Dépense	130 000,00 €	Travaux complémentaires nécessaires à l'accueil du médiabus (bibliothèque)

4/ Individualise, pour le budget général, les Autorisations d'engagement suivantes :

Programme	AE	Type	Montant	Opération
EXPLOITBAT	2015-5	Dépense	42 000,00 €	Maintenance préventive de nos dispositifs de contrôle d'accès
	2017-1	Dépense	65 346,00 €	AMO pour contrats d'énergie pour l'ensemble du parc immobilier

5/ Autorise le Président à solliciter :

- la commune de Bar-le-Duc au titre des travaux sur le mur du château pour un montant de 9 782, 56 €
- l'agence de l'eau Seine-Normandie au titre des travaux sur ouvrages d'art de l'Ormain pour un montant de 18 850 €,
- l'agence de l'eau Rhin Meuse au titre de l'opération sur le ruisseau de l'Aulnois à Euville pour un montant de 17 000 €
- le GIP OM et le FEADER au titre de l'opération Donzelli pour 92 000 € et à signer les actes y afférant

6/ Autorise, par dérogation au règlement financier, l'affectation jusqu'au 31/12/2020 pour les AE suivantes :

- l'AE 2018-10 « FSE recettes 2017-2020 » sur le programme INSERTION
- l'AE 2018-7 « ACI EI 2018 – 2020 » sur le programme INSERTION
- AE 2018-1 «ISG (Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie) 2018-2020 » sur le programme DEVSOCTER

Situation des Autorisations d'engagement de Recettes non clôturées - BS 2018

Numero de Programme	Millésime AE	N° AE	Libellé AE	Total vote AE	Réalisé au 31/12/2017	BS2018	Reste à réaliser
MILIEUXNAT	2013	2	AE-Etude Natura 2000-2013	77 000,00	68 232,59		8 767,41
ASSAINIST	2014	3	AE AUTO SURVEILLANCE 2015_17	117 000,00	71 591,00		45 409,00
PDEM	2014	3	AE_PPGBT	0,00			0,00
ASSAINIST	2015	3	AE REAC INV CANAL AEP 2015-18	100 000,00	14 003,00		85 997,00
INSERTION	2015	6	AE FSE SUB GLOB PROG 2014 2016	2 550 000,00	0,00	-2 550 000,00	0,00
MILIEUXNAT	2015	4	AE REACTUALISATION INV ENS	350 000,00	62 500,00		287 500,00
MILIEUXNAT	2015	6	AE ETUDE AVIFAUNE 2015-2016	67 500,00	67 344,18		155,82
TRANSPLR	2015	4	AE NAVETTE TGV 2015_2019	1 400 000,00	518 495,00		881 505,00
TRANSPLR	2015	3	AE LR ET TAD 2015_2017	567 997,00	625 582,72		-57 585,72
TRANSPLS	2015	3	AE - SUBD CA VERDUN	398 620,26	398 620,26		0,00
TRANSPLS	2015	5	AE-SUBD BRIEY	99 971,24	99 971,24		0,00
DOMICILAGE	2016	3	COMMISSION DES FINANCEURS	327 377,00	0,00		327 377,00
FONDSDEVT	2016	5	Fonds de développement	40 000,00	17 148,00		22 852,00
MILIEUXNAT	2016	3	AE SCHEMA MARAIS CHAUMONT DAM	32 000,00	17 568,00		14 432,00
MILIEUXNAT	2016	5	AE ETUDE FILIERE NATURA 2000	0,00	0,00		0,00
TRANSPLS	2016	3	AE TS HORS PMR 2013/2017 HT	0,00	0,00		0,00
TRANSPLS	2016	5	AE TS HORS PMR 2013/2017 HT	1 404 039,61	1 245 044,47		158 995,14
TRANSPLS	2016	6	AE SUBD BRIEY HT	135 028,76	57 400,68		77 628,08
TRANSPLS	2016	7	AE SUBD CA VERDUN	472 379,74	223 639,14		248 740,60
ATTRACTIVI	2017	3	AE - DESENCLA SOLID TERRITOIRE	930 000,00	328 065,01		601 934,99
INSERTION	2017	7	AE - FSE 2014 2016	2 150 000,00	644 918,67	-1 500 450,90	4 630,43
MILIEUXNAT	2017	3	NATURA 2000 PAE 2017 2018	32 000,00	4 169,45		27 830,55
MILIEUXNAT	2017	6	ETUDE AVIFAUNE 2017 2018	54 000,00	5 773,45		48 226,55
MILIEUXNAT	2017	11	TVX ENT EVOM FORET VERDUN	60 000,00	18 000,00		42 000,00
PERSDEPTAL	2017	2	FIPHFP	299 745,00	72 725,00		227 020,00
ASSAINIST	2018	2	AE_AUTOSURVEIL 2018_2020	108 000,00			108 000,00
DECHETS	2018	3	AE - DECHETS OPTIMIS COLLEG			21 000,00	21 000,00
INSERTION	2018	10	AE - FSE RECETTE 2017 2020			3 400 000,00	3 400 000,00
PERSDEPTAL	2018	1	AE - FINANCEMENT MAIA-ARS			1 138 000,00	1 138 000,00
			TOTAL	11 772 658,61	4 560 791,86	508 549,10	7 720 415,85

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BS
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2018
RECETTES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP votées	Ajustements AP au BS	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 31.12.17)	CP 2018 votés au BP + virements au 25/06/18	Ajustements CP 2018 au BS	Total CP 2018	Reste à financer au-delà de 2018
CENTENAIRE	2015	2	mo		Expo Archéo	160 000,00	-160 000,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
DEV DURABLE	2015	2	mo		Optimisation consommations énergétiques	53 336,40	-6 000,00	47 336,40	20 800,80	26 535,60		26 535,60	0,00
EXPLOITBAT	2016	7	mo		Recettes des batiments d'enseignement	270 000,00		270 000,00	138 234,81	36 773,75	-20 000,00	16 773,75	114 991,44
EXPOSCULT	2018	2			PARCOURS DONZELLI	0,00	92 000,00	92 000,00	0,00	0,00		0,00	92 000,00
FONDSAFGO	2009	2	mo		FAF - Aménagement foncier 2009	67 980,92		67 980,92	18 980,92	31 000,00		31 000,00	18 000,00
FONDSAFGO	2010	2	mo		FAF - Aménagement Foncier 2010	810 150,00		810 150,00	57 491,98	0,00		0,00	752 658,02
FONDSAFGO	2013	2	mo		Aménagement foncier 2013	520 500,00	-60 000,00	460 500,00	109 811,00	61 200,00		61 200,00	289 489,00
FONDSAFGO	2014	5	mo		Aménagement Foncier 2014	30 000,00	-25 000,00	5 000,00	0,00	0,00		0,00	5 000,00
FONDSFORES	2016	1	mo		Desserte forestière Madine	90 000,00		90 000,00	0,00	3 000,00		3 000,00	87 000,00
INFRASTTIC	2012	2	mo		TIC - Infrastructures passives (fourreaux)	141 014,16	-41 393,16	99 621,00	99 621,00	0,00		0,00	0,00
INFRASTTIC	2016	4	mo		Fin du prog ZB tél mobile	900 000,00		900 000,00	0,00	300 000,00		300 000,00	600 000,00
INFRASTTIC	2016	5	mo		Montées en débit	200 000,00	-200 000,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
INFRASTTIC	2017	2	mo		App à proj site prior tél.mobi	500 000,00		500 000,00	0,00	0,00		0,00	500 000,00
INFRASTTIC	2018	3	mo		Enfouissement réseaux fibre	40 000,00		40 000,00	0,00	5 000,00		5 000,00	35 000,00
INGCULTUR	2017	2	mo		Exposition Saint Mihiel	148 750,00		148 750,00	0,00	148 750,00		148 750,00	0,00
INVESTCOL	2014	3	mo		Prog.Récur.Invest.Collèges 2014	388 129,03		388 129,03	388 129,03	0,00		0,00	0,00
INVESTCOL	2015	2	mo		Prog.récurrent enseigt 2015	739 902,00		739 902,00	183 302,60	131 053,49		131 053,49	425 545,91
INVESTCOL	2016	2	mo		PROG RECETTE COLLEGES 2016	180 000,00		180 000,00	0,00	0,00		0,00	180 000,00
INVESTCOL	2017	2	mo		Prog. récurrent collèges 2017	150 000,00		150 000,00	0,00	0,00		0,00	150 000,00
INVESTCOL	2018	3	mo		Prog. GIP collège 2018	1 200 000,00		1 200 000,00	0,00	368 946,51		368 946,51	831 053,49
INVRUTES	2011	2	mo		Opérations ponctuelles de voirie 2011	46 285,12	9 782,56	56 067,68	45 203,22	0,00	9 782,56	9 782,56	1 081,90
INVRUTES	2013	5	mo		opérations ponctuelles voirie 2013	234 674,21		234 674,21	226 516,65	0,00		0,00	8 157,56
INVRUTES	2014	4	mo		Programme récurrent invests rout. 2014	1 120 086,59	-1 383,83	1 118 702,76	1 118 702,76	0,00		0,00	0,00
INVRUTES	2015	2	mo		Prog. Récurrent Invt Routier 2015	1 260 098,00	-291 228,40	968 869,60	968 869,60	0,00		0,00	0,00
INVRUTES	2015	5	mo		Opérations ponctuelles 2015	478 000,00		478 000,00	478 000,00	0,00		0,00	0,00
INVRUTES	2016	2	mo		PROG RECUR INV ROUTIER 2016	1 850 000,00		1 850 000,00	1 464 201,12	0,00		0,00	385 798,88
INVRUTES	2016	5	mo		OPERATIONS PONCTUELLES 2016	364 667,00	18 850,00	383 517,00	0,00	328 000,00	55 500,10	383 500,10	16,90
INVRUTES	2017	4	mo		Prog récur inv routier 2017	1 412 060,00		1 412 060,00	0,00	680 000,00		680 000,00	732 060,00
INVRUTES	2017	5	mo		Contournement de Verdun	1 500 000,00		1 500 000,00	0,00	0,00		0,00	1 500 000,00
INVRUTES	2018	3	mo		Prog. récur. inv routier 2018	1 000 000,00		1 000 000,00	0,00	400 000,00		400 000,00	600 000,00
INVRUTES	2018	4	mo		Opération ponctuelles 2017	37 000,00	17 000,00	54 000,00	0,00	20 000,00	7 200,00	27 200,00	26 800,00
LOGSOCIAL	2008	2	s		Aide à la pierre Parc Public 2008	733 507,65		733 507,65	733 507,65	0,00		0,00	0,00
LOGSOCIAL	2013	7	s		Aide à la pierre Parc Pub. (Etat) 2013-2018	834 000,00		834 000,00	176 399,90	48 000,00		48 000,00	609 600,10
MILIEUXNAT	2015	3	s		Travaux hydroliques marais de Chaumont dvt D.	29 000,00		29 000,00	9 600,00	19 400,00		19 400,00	0,00
MILIEUXNAT	2015	9	s		Acquisition foncière autour du marais de Chaumont	50 000,00		50 000,00	0,00	0,00		0,00	50 000,00
MILIEUXNAT	2017	4	mo		Travaux aménagement marais	120 000,00		120 000,00	0,00	120 000,00		120 000,00	0,00
MILIEUXNAT	2018	4	mo		Plan gestion marais chaumont	24 000,00	-24 000,00	0,00	0,00	20 000,00	-20 000,00	0,00	0,00
MOYGENADMG	2016	4	mo		Schéma Directeur Systèmes Information	350 000,00		350 000,00	184 154,70	90 000,00		90 000,00	75 845,30

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BS
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2018
RECETTES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP votées	Ajustements AP au BS	Total AP 2018	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 31.12.17)	CP 2018 votés au BP + virements au 25/06/18	Ajustements CP 2018 au BS	Total CP 2018	Reste à financer au-delà de 2018
MOYGENADMG	2017	5	mo		Matériel mobilier ergo FIPHFP	51 500,00		51 500,00	15 500,00	15 500,00		15 500,00	20 500,00
TEMPSHIST	2010	3	mo		Le Temps de l'Histoire - MO	352 309,81	-40 240,93	312 068,88	310 524,97	0,00		0,00	1 543,91
TEMPSHIST	2015	3	mo		Refondation forts Douaumont Vaux	3 000 000,00		3 000 000,00	600 000,00	550 000,00		550 000,00	1 850 000,00
Total ...						21 436 950,89	-711 613,76	20 725 337,13	7 347 552,71	3 403 159,35	32 482,66	3 435 642,01	9 942 142,41

COLLEGES - REGULARISATION DE LA SECTORISATION DES COLLEGES A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant étudier la régularisation de la sectorisation des communes de VOID VACON et TROUSSEY vers le collège de VAUCOULEURS,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} septembre 2019, la proposition de sectorisation des communes de VOID-VACON et TROUSSEY sur le collège de VAUCOULEURS.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté correspondant à cette sectorisation, joint à la présente délibération.



Département de la Meuse
Direction Education Jeunesse et Sport
Service Collèges

Bar le Duc, le

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article L213-1 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, conférant au Conseil départemental la compétence pour arrêter les secteurs de recrutement des collèges

Vu l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 4 juillet 2018

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 juillet 2018

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 avril 2018,

Article 2 :

La répartition des aires de recrutement des collèges est établie, à compter de l'année scolaire 2018/2019, comme suit :

Collège "Louis de Broglie" ANCEMONT :

AMBLY-SUR-MEUSE
ANCEMONT
Hameau de BILLEMONT
BOUQUEMONT
DIEUE-SUR-MEUSE
DUGNY-SUR-MEUSE
GENICOURT-SUR-MEUSE
HEIPPES
LANDRECOURT
LANDRECOURT-LEMPIRE
LEMMES
LEMPIRE-AUX-BOIS
LES MONTHAIRONS
OSCHES
RAMBLUZIN et BENOITE-VAUX
RAMPONT
RECOURT-LE-CREUX
RUPT-EN-WOEVRE
SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SOMMEDIUE
LES SOUHESMES
LES SOUHESMES-RAMPONT
SOUILLY
TILLY-SUR-MEUSE
VADELAINCOURT
VILLERS-SUR-MEUSE

Collège "Emilie Carles" ANCERVILLE :

ANCERVILLE
AULNOIS-EN-PERTHOIS
BAUDONVILLIERS
BAZINCOURT-SUR-SAULX
BRAUVILLIERS
COUSANCES-LES-FORGES
HAIRONVILLE
LA HOUPETTE
JUVIGNY-EN-PERTHOIS
LAVINCOURT
LISLE-EN-RIGALT
RUPT-AUX-NONAINS
SAUDRUPT
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
SOMMELONNE
VILLE-SUR-SAULX

-

Collège d'ARGONNE de Clermont en Argonne :

Site de Clermont en Argonne

AUBREVILLE
AUZEVILLE-EN-ARGONNE
Hameau de BELLEFONTAINE
BRABANT-EN-ARGONNE
BROCOURT EN ARGONNE
LE CLAON
CLERMONT-EN-ARGONNE
LA CONTROLERIE
DOMBASLE-EN-ARGONNE
FROIDOS
FUTEAU
LES ISLETTES
JOUY-EN-ARGONNE
JUBECOURT
JULVECOURT
LACHALADE
LE NEUFOR
Hameau de LOCHERES
NEUVILLY-EN-ARGONNE
PAROIS
RARECOURT
RECICOURT
LES SENADES ferme
VILLE-SUR-COUSANCES
VRAIN COURT

Site de Varennes

AVOCOURT
BAULNY CHARPENTRY
BOUREUILLES
CHEPPY
CIERGES SOUS MONTFAUCON
CUISY
EPINONVILLE
ESNES EN ARGONNE
GESNES EN ARGONNE
MALANCOURT
MONTBLAINVILLE
MONTFAUCON
NANTILLOIS
SEPTSARGES
VARENNES EN ARGONNE
VAUQUOIS
VERY

Collège "Raymond Poincaré" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEUREY-SUR-SAULX
BRILLON-EN-BARROIS
BUSSY-LA-COTE

CHARDOGNE
COMBLES-EN-BARROIS
FAINS-LES-SOURCES
FAINS-VEEL
MUSSEY
ROBERT-ESPAGNE
TREMONT-SUR-SAULX
VAL D'ORNAIN
VARNEY
VEEL
VENISE

Collège "Jacques Prévert" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEHONNE
CULEY
ERIZE-LA-BRULEE
GERY
GUERPONT
LOISEY
LOISEY-CULEY
LONGEVILLE-EN-BARROIS
RESSON
SALMAGNE
SILMONT
TANNOIS
VAVINCOURT

Collège "André Theuriot" BAR LE DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
ERIZE-SAINT-DIZIER
LAVALLEE
LEVONCOURT
MONTPLONNE
NAIVES-DEVANT-BAR
NAIVES-ROSIERES
ROSIERES-DEVANT-BAR
RUMONT
SAVONNIERES-DEVANT-BAR

Collège "P. et M. Curie" BOULIGNY :

AMEL SUR L'ETANG
BOULIGNY
DOMMARY-BARONCOURT
DOMREMY-LA-CANNE
ETON
SENON

Collège Les Tilleuls" COMMERCY :

AULNOIS-SOUS-VERTUZEY
BONCOURT-SUR-MEUSE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BROUSSEY-EN-WOEVRE
BROUSSEY-RAULECOURT
CHONVILLE
CHONVILLE-MALAUMONT
COMMERCY
CORNIEVILLE
COUSANCES-AUX-BOIS
COUSANCES-LES-TRICONVILLE
DAGONVILLE
EUVILLE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
GEVILLE
GIRAUVOISIN
GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES
GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
JOUY-SOUS-LES-COTES
LANEUVILLE-AU-RUPT
LEROUVILLE
LIGNIERES-SUR-AIRE
LIOUVILLE
MALAUMONT
MARBOTTE
MARSON-SUR-BARBOURE
MECRIN
MELIGNY-LE-GRAND
MELIGNY-LE-PETIT
MENIL- AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
PONT-SUR-MEUSE
RAMBUCOURT
RAULECOURT
SAINT-AGNANT-SOUS-LES-COTES
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAULX-EN-BARROIS
SORCY-SAINT-MARTIN
TRICONVILLE
TROUSSEY
VADONVILLE
VERTUZEY
VIGNOT
VILLE-ISSEY
VOID
VOID VACON
XIVRAY-MARVOISIN

Collège "J. et B. Lepage" DAMVILLERS :

AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BRANDEVILLE
BREHEVILLE
CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
CREPION
DAMVILLERS
DANNEVOUX
DELUT

DOMBRAS
ECUREY-EN-VERDUNOIS
ETRAYE
FLABAS
GIBERCY
GREMILLY
HARAUMONT
LISSEY
MANGIENNES
MERLES-SUR-LOISON
MOIREY
MOIREY-FLABAS-CREPION
PEUVILLERS
PILLON
REVILLE-AUX-BOIS
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SIVRY SUR MEUSE
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLERS-LES-MANGIENNES
VILOSNES HARAUMONT
VITTARVILLE
WAVRILLE

Collège "L. Michel" ETAIN :

ABAUCOURT-LES-SOUPLEVILLE
ABAUCOURT-HAUTCOURT
AUCOURT-LES-BUZY
BILLY-SOUS-MANGIENNES
BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BROVILLE
BUZY
BUZY-DARMONT
CHATILLON-SOUS-LES-COTES
LES-CLAIRS-CHENES
DAMLOUP
DARMONT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
EIX
ETAIN
FERME DE RAMPONT
FERME DE SOREL
FOAMEIX
FOAMEIX-ORNEL
FROMZEY
GINCREY
GOURAINCOURT
GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE
GUSSAINVILLE
HAUCOURT-LA-RIGOLE
HAUTCOURT-LES-BROVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HOUDELAINCOURT-SUR-OTHAIN
LANHERES
LOISON
MAUCOURT-SUR-ORNE
MOGEVILLE
MORANVILLE

MORGEMOULIN
MOULAINVILLE
MUZERAY
OLLIERES
ORNEL
PARFONDRUPT
RECHICOURT
ROUVRES-EN-WOEVRE
SAINT-JEAN-LES-BUZY
SPINCOURT
VAUDONCOURT
WARCQ

Collège "L. Pergaud" FRESNES-EN-WOEVRE :

AVILLERS-SAINTE-CROIX
BILLY-SOUS-LES-COTES
BONZEE
BONZEE-EN-WOEVRE
BRAQUIS
BUTGNEVILLE
CHAMPLON
COMBRES-SOUS-LES-COTES
DOMMARTIN-LA-MONTAGE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
LES EPARGES
FERME D'AULNOIS
FERME D'HANNONCELLES
FRESNES-EN-WOEVRE
HADONVILLE-LES-LACHAUSSEE
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
HARVILLE
HATTONCHATEL
HATTONVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-LES-LACHAUSSEE
HENNEMONT
HERBEUVILLE
JONVILLE-EN-WOEVRE
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LATOUREN-WOEVRE
MAIZERAY
MANHEULLES
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MESNIL-SOUS-LES-COTES
MONT-VILLERS
MOUILLY
MOULOTTE
PAREID
PINTHEVILLE
RIAVILLE
RONVAUX
SAINT-BENOIT-EN-WOEVRE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAULX-EN-WOEVRE
SAULX-LES-CHAMPLON
THILLOT

TRESAUVAUX
VIEVILLE-SOUS-LES-COTES
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
VILLE-EN-WOEVRE
VILLERS-SOUS-BONCHAMPS
VILLERS-SOUS-PAREID
WADONVILLE EN WOEVRE
WATRONVILLE
WOEL

Collège du Val d'Ornois GONDRECOURT-LE-CHATEAU :

ABAINVILLE
AMANTY
BADONVILLIERS
BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
BAUDIGNECOURT
BIENCOURT SUR ORGE
BONNET
BURE
CHASSEY-BEAUPRE
CIRFONTAINE EN ORNOIS (52)
DAINVILLE-BERTHELEVILLE
DELOUZE
DELOUZE-ROSIERES
DEMANGE-AUX-EAUX
Hameau d'ECUREY
GERAUVILLIERS
GONDRECOURT-LE-CHATEAU
HORVILLE-EN-ORNOIS
HOUDELAINCOURT
LUMEVILLE-EN-ORNOIS
MANDRES-EN-BARROIS
MAUVAGES
MONTIERS SUR SAULX
RIBEAUCOURT
LES ROISES
ROSIERES-EN-BLOIS
TOURAILLES-SOUS-BOIS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VOUTHON-BAS ET VOUTHON-HAUT

Collège "R. Aubry" LIGNY-EN-BARROIS :

BOVIOLLES
LE BOUCHON SUR SAULX
CHANTERAINE
CHENNEVIERES
COUVERTPUIS
DAMMARIE SUR SAULX
DOMREMY AUX BOIS
ERNECOURT
ERNEVILLE AUX BOIS
FOUCHERES AUX BOIS
GIVRAUVAL
HEVILLIERS
JOVILLIERS
Hameau de LANEUVILLE-SAINT-JOIRE
LIGNY-EN-BARROIS

LONGEAUX
LOXEVILLE
MAULAN
MENAUCOURT
MENIL SUR SAULX
MORLAINCOURT
MORLEY
NAIX-AUX-FORGES
NANCOIS-LE-GRAND
NANCOIS-SUR-ORNAIN
NANT-LE-GRAND
NANT-LE-PETIT
NANTOIS
OEY
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
SAINT-JOIRE
STAINVILLE
TREVERAY
TRONVILLE-EN-BARROIS
VAUX LA PETITE
VAUX LA GRANDE
VELAINES ET WILLERONCOURT
VILLERS LE SEC

Collège "J. D'Allamont" MONTMEDY :

AVIOTH
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BREUX
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
ECOUVIEZ
FLASSIGNY
FRESNOIS
HAN-LES-JUVIGNY
IRE-LE-SEC
IRE-LES-PRES
JAMETZ
JUVIGNY-SUR-LOISON
LOUPPY-SUR-LOISON
MARVILLE
MONTMEDY
QUINCY-LANDZECOURT
REMOIVILLE
THONNE-LA-LONG
THONNE-LE-THIL
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
VELOSNES
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
VILLECLOYE

Collège "J. Moulin" REVIGNY-SUR-ORNAIN :

ANDERNAY
AUZECOURT
BRABANT-LE-ROI
CONTRISSON
COUVONGES
LAIMONT
MAISON-DU-VAL
MOGNEVILLE
NETTANCOURT
NEUVILLE-SUR-ORNAIN
NOYERS-AUZECOURT
NOYERS-LE-VAL
RANCOURT-SUR-ORNAIN
REVIGNY-SUR-ORNAIN
SOMMEILLES
VASSINCOURT
VILLERS-AUX-VENTS

Collège "Les Avrils" SAINT MIHIEL :

AILLY-SUR-MEUSE
APREMONT-LA-FORET
BANNONCOURT
BAUDREMONT
BELRAIN
BISLEE
BRASSEITTE
BUXERULLES
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
CHAILLON
CHAUVONCOURT
COURCELLES-EN-BARROIS
COUROUVRE
CREUE
DEUXNOUDS-AUX-BOIS
FERME DE PALAMEIX
DOMPCEVRIN
DOMPIERRE-AUX-BOIS
FRESNES-AU-MONT
GIMECOURT
HAN-SUR-MEUSE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAMORVILLE
LAVIGNEVILLE
LONGCHAMPS-SUR-AIRE
LOUPMONT
MAIZEY
NICEY-SUR-AIRE
LES PAROCHES
PIERREFITTE-SUR-AIRE
RANZIERES
ROUVROIS-SUR-MEUSE
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL

SAINT-MIHIEL
SAMPIGNY
SAVONNIERES-EN-WOEVRE
SENONVILLE
SEUZEY
SPADA
THILLOMBOIS
TROYON
VARNEVILLE
VALBOIS
VARVINAY
VAUX-LES-PALAMEIX
VILLE-DEVANT-BELRAIN
VILLOTTE-SUR-AIRE
WOIMBEY
WOINVILLE

Collège "Kastler" STENAY :

AINCREVILLE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
BAALON
BANTHEVILLE
BEAUCLAIR
BEAUFORT-EN-ARGONNE
BRIEULLES
BROUENNES
CESSE
CLERY LE GRAND
CLERY LE PETIT
CUNEL
DOULCON
DUN SUR MEUSE
FONTAINES SAINT CLAIR
HALLES-SOUS-LES-COTES
INOR
LAMOUILLY
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LINY DEVANT DUN
LION DEVANT DUN
LUZY SAINT-MARTIN
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MILLY SUR BRADON
MONT DEVANT SASSEY
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOUZAY
MURVAUX
NEPVANT
OLIZY-SUR-CHIERS
POUILLY-SUR-MEUSE
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON
SASSEY SUR MEUSE
SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
STENAY
VILLERS DEVANT DUN
WISEPPE

Collège "Saint Exupéry" THIERVILLE :

BETHELAINVILLE
BETHINCOURT
BLERCOURT
BRABANT-SUR-MEUSE
BRAS-SUR-MEUSE
CHAMPNEUVILLE
CHARNY-SUR-MEUSE
CHATTANCOURT
CONSENVOYE
FORGES-SUR-MEUSE
FROMERVILLE-LES-VALLONS
GERCOURT DRILLANCOURT
MARRE
MONTZEVILLE
MOULIN-BRÛLE
NIXEVILLE
NIXEVILLE-BLERCOURT
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
SAMOGNEUX
SIVRY-LA-PERCHE
THIERVILLE
VACHERAUVILLE
VAUX DEVANT DAMLOUP
VERDUN :

- école de Glorieux

- école Caroline Aigle : les élèves seront affectés selon l'arrêté

municipal de VERDUN du 22 mars 2010.

Collège "E. du Chatelet - Le Champ sous l'Orme" VAUBECOURT :

AMBLAINCOURT
Hameau de AUBERCY
AUTRECOURT SUR AIRE
BEAULIEU-EN-ARGONNE
BEAUSITE
BEAUZEE-SUR-AIRE
BRIZEAUX
BULAINVILLE
LES CHARMONTOIS (51)
CHAUMONT-SUR-AIRE
CONDE-EN-BARROIS
COURCELLES-SUR-AIRE
DEUXNOUDS-DEVANT-BEAUZEE
ERIZE-LA-GRANDE
ERIZE-LA-PETITE
EVRES
FERME ARCE-FAYS
FLEURY-SUR-AIRE
FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
GENICOURT-SOUS-CONDE
HARGEVILLE-SUR-CHEE
LES-HAUTS-DE-CHEE
HEIPPES
IPPECOURT
ISSONCOURT

LAHEYCOURT
LAMERMONT
LAVOYE
LES MARATS
LISLE-EN-BARROIS
LOUPPY-LE-CHATEAU
LOUPPY-SUR-CHEE
MONDRECOURT
NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
NUBECOURT
PRETZ
RAIVAL
REMBERCOURT-AUX-POTS
REMBERCOURT-SOMMAISNE
RIGNAUCOURT
ROSNES
SEIGNEULLES
SENARD
SEUIL D'ARGONNE
SERAUCOURT
SOMMAISNE
TRIAUCOURT-EN-ARGONNE
LES TROIS DOMAINES
VAUBECOURT
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
WALY

Collège "Les Cuvelles" VAUCOULEURS :

BOVEE-SUR-BARBOURE
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROUSSEY-EN-BLOIS
BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
CHALAINES
CHAMPOUGNY
EPIEZ-SUR-MEUSE
GOUSSAINCOURT
MAXEY-SUR-VAISE
MONTBRAS
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
NAIVES-EN-BLOIS
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAGNY-SUR-MEUSE
REFFROY
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAUVIGNY
SAUVOY
SEPVIGNY
TAILLANCOURT
TRAVERON
UGNY-SUR-MEUSE
VAUCOULEURS
VILLEROY-SUR-MEHOLLE

Collège "Maurice Barrès" VERDUN :

VERDUN :

- Ecole Jules Ferry,
- Ecole Louise Michel
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

BELLERAY

BELRUPT-EN-VERDUNOIS

HAUDAINVILLE

Hameau de BILLEMONT (commune de DUGNY et de BELLERAY)

Collège "Buvignier" VERDUN :

BELLEVILLE-SUR-MEUSE

ORNES

VERDUN :

- Ecole Poincaré Galland
- Ecole Porte de France,
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

Collège de LONGUYON :

ARRANCY-SUR-CRUSNE

DUZEY

NOUILLONPONT

ROUVROIS SUR OTHAIN

RUPT-SUR-OTHAIN

SAINT-PIERREVILLERS

SORBÉY

Collège de THIAUCOURT :

BENEY-EN-WOEVRE

LAHAYVILLE

LAMARCHE-EN-WOEVRE

MONTSEC

NONSARD

NONSARD-LAMARCHE

RICHECOURT

Collège de SERMAIZE les BAINS :

REMENNECOURT

ARTICLE 3 :

A compter de l'année scolaire 2019/2020, la répartition des aires de recrutement des collèges est établie comme suit :

Collège "Louis de Broglie" ANCEMONT :

AMBLY-SUR-MEUSE
ANCEMONT
Hameau de BILLEMONT
BOUQUEMONT
DIEUE-SUR-MEUSE
DUGNY-SUR-MEUSE
GENICOURT-SUR-MEUSE
HEIPPES
LANDRECOURT
LANDRECOURT-LEMPIRE
LEMMES
LEMPIRE-AUX-BOIS
LES MONTHAIRONS
OSCHES
RAMBLUZIN et BENOITE-VAUX
RAMPONT
RECOURT-LE-CREUX
RUPT-EN-WOEVRE
SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SOMMEDIUE
LES SOUHESMES
LES SOUHESMES-RAMPONT
SOUILLY
TILLY-SUR-MEUSE
VADELAINCOURT
VILLERS-SUR-MEUSE

Collège "Emilie Carles" ANCERVILLE :

ANCERVILLE
AULNOIS-EN-PERTHOIS
BAUDONVILLIERS
BAZINCOURT-SUR-SAULX
BRAUVILLIERS
COUSANCES-LES-FORGES
HAIRONVILLE
LA HOUPETTE
JUVIGNY-EN-PERTHOIS
LAVINCOURT
LISLE-EN-RIGAULT
RUPT-AUX-NONAINS
SAUDRUPT
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
SOMMELONNE
VILLE-SUR-SAULX

Collège d'ARGONNE de Clermont en Argonne :

AUBREVILLE
AUZEVILLE-EN-ARGONNE
AVOCOURT
BAULNY CHARPENTRY
BOUREUILLES
Hameau de BELLEFONTAINE
BRABANT-EN-ARGONNE
BROCOURT EN ARGONNE
LE CLAON
CHEPPY
CIERGES SOUS MONTFAUCON
CLERMONT-EN-ARGONNE
CUISY
LA CONTROLERIE
DOMBASLE-EN-ARGONNE
EPINONVILLE
ESNES EN ARGONNE
FROIDOS
FUTEAU
GESNES EN ARGONNE
LES ISLETTES
JOUY-EN-ARGONNE
JUBECOURT
JULVECOURT
LACHALADE
MALANCOURT
MONTBLAINVILLE
MONTFAUCON
NANTILLOIS
LE NEUFOR
Hameau de LOCHERES
NEUVILLY-EN-ARGONNE
PAROIS
RARECOURT
RECICOURT
LES SENADES ferme
SEPTSARGES
VARENNES EN ARGONNE
VAUQUOIS
VERY
VILLE-SUR-COUSANCES
VRAINCOURT

Collège "Raymond Poincaré" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEUREY-SUR-SAULX
BRILLON-EN-BARROIS
BUSSY-LA-COTE
CHARDOGNE
COMBLES-EN-BARROIS
FAINS-LES-SOURCES
FAINS-VEEL
MUSSEY
ROBERT-ESPAGNE
TREMONT-SUR-SAULX
VAL D'ORNAIN
VARNEY

VEEL
VENISE

Collège "Jacques Prévert" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEHONNE
CULEY
ERIZE-LA-BRULEE
GERY
GUERPONT
LOISEY
LOISEY-CULEY
LONGEVILLE-EN-BARROIS
RESSON
SALMAGNE
SILMONT
TANNOIS
VAVINCOURT

Collège "André Theuriot" BAR LE DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
ERIZE-SAINT-DIZIER
LAVALLEE
LEVONCOURT
MONTPLONNE
NAIVES-DEVANT-BAR
NAIVES-ROSIERES
ROSIERES-DEVANT-BAR
RUMONT
SAVONNIERES-DEVANT-BAR

Collège "P. et M. Curie" BOULIGNY :

AMEL SUR L'ETANG
BOULIGNY
DOMMARY-BARONCOURT
DOMREMY-LA-CANNE
ETON
SENON

Collège "Les Tilleuls" COMMERCY :

AULNOIS-SOUS-VERTUZEY
BONCOURT-SUR-MEUSE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BROUSSEY-EN-WOEVRE
BROUSSEY-RAULECOURT
CHONVILLE
CHONVILLE-MALAUMONT
COMMERCY
CORNIEVILLE
COUSANCES-AUX-BOIS
COUSANCES-LES-TRICONVILLE
DAGONVILLE
EUVILLE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES

GEVILLE
GIRAUVOISIN
GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES
GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY
JOUY-SOUS-LES-COTES
LANEUVILLE-AU-RUPT
LEROUVILLE
LIGNIERES-SUR-AIRE
LIOUVILLE
MALAUMONT
MARBOTTE
MARSON-SUR-BARBOURE
MECRIN
MELIGNY-LE-GRAND
MELIGNY-LE-PETIT
MENIL- AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
PONT-SUR-MEUSE
RAMBUCOURT
RAULECOURT
SAINT-AGNANT-SOUS-LES-COTES
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAULX-EN-BARROIS
SORCY-SAINT-MARTIN
TRICONVILLE
VADONVILLE
VERTUZEY
VIGNOT
VILLE-ISSEY
XIVRAY-MARVOISIN

Collège "J. et B. Lepage" DAMVILLERS :

AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BRANDEVILLE
BREHEVILLE
CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
CREPION
DAMVILLERS
DANNEVOUX
DELUT
DOMBRAS
ECUREY-EN-VERDUNOIS
ETRAYE
FLABAS
GIBERCY
GREMILLY
HARAUMONT
LISSEY
MANGIENNES
MERLES-SUR-LOISON
MOIREY
MOIREY-FLABAS-CREPION
PEUVILLERS
PILLON
REVILLE-AUX-BOIS
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SIVRY SUR MEUSE
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLERS-LES-MANGIENNES

VILOSNES HARAUMONT
VITTARVILLE
WAVRILLE

Collège "L. Michel" ETAIN :

ABAUCCOURT-LES-SOUPLEVILLE
ABAUCCOURT-HAUTCOURT
AUCOURT-LES-BUZY
BILLY-SOUS-MANGIENNES
BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BROVILLE
BUZY
BUZY-DARMONT
CHATILLON-SOUS-LES-COTES
LES-CLAIRS-CHENES
DAMLOUP
DARMONT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
EIX
ETAIN
FERME DE RAMPONT
FERME DE SOREL
FOAMEIX
FOAMEIX-ORNEL
FROMZEY
GINCREY
GOURAINCOURT
GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE
GUSSAINVILLE
HAUCOURT-LA-RIGOLE
HAUTCOURT-LES-BROVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HOUDELAINCOURT-SUR-OTHAIN
LANHERES
LOISON
MAUCOURT-SUR-ORNE
MOGEVILLE
MORANVILLE
MORGEMOULIN
MOULAINVILLE
MUZERAY
OLLIERES
ORNEL
PARFONDRUPT
RECHICOURT
ROUVRES-EN-WOEVRE
SAINT-JEAN-LES-BUZY
SPINCOURT
VAUDONCOURT
WARCQ

Collège "L. Pergaud" FRESNES-EN-WOEVRE :

AVILLERS-SAINTE-CROIX
BILLY-SOUS-LES-COTES
BONZEE
BONZEE-EN-WOEVRE
BRAQUIS
BUTGNEVILLE
CHAMPLON
COMBRES-SOUS-LES-COTES
DOMMARTIN-LA-MONTAGE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
LES EPARGES
FERME D'AULNOIS
FERME D'HANNONCELLES
FRESNES-EN-WOEVRE
HADONVILLE-LES-LACHAUSSEE
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
HARVILLE
HATTONCHATEL
HATTONVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-LES-LACHAUSSEE
HENNEMONT
HERBEUVILLE
JONVILLE-EN-WOEVRE
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LATOIR-EN-WOEVRE
MAIZERAY
MANHEULLES
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MESNIL-SOUS-LES-COTES
MONT-VILLERS
MOUILLY
MOULOTTE
PAREID
PINTHEVILLE
RIAVILLE
RONVAUX
SAINT-BENOIT-EN-WOEVRE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAULX-EN-WOEVRE
SAULX-LES-CHAMPLON
THILLOT
TRESAUVAUX
VIEVILLE-SOUS-LES-COTES
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
VILLE-EN-WOEVRE
VILLERS-SOUS-BONCHAMPS
VILLERS-SOUS-PAREID
WADONVILLE EN WOEVR
WATRONVILLE
WOEL

Collège du Val d'Ornois GONDRECOURT-LE-CHATEAU :

ABAINVILLE
AMANTY
BADONVILLIERS
BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
BAUDIGNECOURT
BIENCOURT SUR ORGE
BONNET
BURE
CHASSEY-BEAUPRE
CIRFONTAINE EN ORNOIS (52)
DAINVILLE-BERTHELEVILLE
DELOUZE
DELOUZE-ROSIERES
DEMANGE-AUX-EAUX
Hameau d'ECUREY
GERAUVILLIERS
GONDRECOURT-LE-CHATEAU
HORVILLE-EN-ORNOIS
HOUDELAINCOURT
LUMEVILLE-EN-ORNOIS
MANDRES-EN-BARROIS
MAUVAGES
MONTIERS SUR SAULX
RIBEAUCOURT
LES ROISES
ROSIERES-EN-BLOIS
TOURAILLES-SOUS-BOIS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VOUTHON-BAS ET VOUTHON-HAUT

Collège "R. Aubry" LIGNY-EN-BARROIS :

BOVIOLLES
LE BOUCHON SUR SAULX
CHANTERAINE
CHENNEVIERES
COUVERTPUIIS
DAMMARIE SUR SAULX
DOMREMY AUX BOIS
ERNECOURT
ERNEVILLE AUX BOIS
FOUCHERES AUX BOIS
GIVRAUVAL
HEVILLIERS
JOVILLIERS
Hameau de LANEUVILLE-SAINT-JOIRE
LIGNY-EN-BARROIS
LONGEAUX
LOXEVILLE
MAULAN
MENAUCOURT
MENIL SUR SAULX
MORLAINCOURT
MORLEY
NAIX-AUX-FORGES
NANCOIS-LE-GRAND
NANCOIS-SUR-ORNAIN
NANT-LE-GRAND

NANT-LE-PETIT
NANTOIS
OEY
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
SAINT-JOIRE
STAINVILLE
TREVERAY
TRONVILLE-EN-BARROIS
VAUX LA PETITE
VAUX LA GRANDE
VELAINES ET WILLERONCOURT
VILLERS LE SEC

Collège "J. D'Allamont" MONTMEDY :

AVIOTH
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BREUX
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
ECOUVIEZ
FLASSIGNY
FRESNOIS
HAN-LES-JUVIGNY
IRE-LE-SEC
IRE-LES-PRES
JAMETZ
JUVIGNY-SUR-LOISON
LOUPPY-SUR-LOISON
MARVILLE
MONTMEDY
QUINCY-LANDZECOURT
REMOIVILLE
THONNE-LA-LONG
THONNE-LE-THIL
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
VELOSNES
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
VILLECLOYE

Collège "J. Moulin" REVIGNY-SUR-ORNAIN :

ANDERNAY
AUZECOURT
BRABANT-LE-ROI
CONTRISSON
COUVONGES
LAIMONT
MAISON-DU-VAL
MOGNEVILLE
NETTANCOURT
NEUVILLE-SUR-ORNAIN
NOYERS-AUZECOURT
NOYERS-LE-VAL
RANCOURT-SUR-ORNAIN

REVIGNY-SUR-ORNAIN
SOMMEILLES
VASSINCOURT
VILLERS-AUX-VENTS

Collège "Les Avrils" SAINT MIHIEL :

AILLY-SUR-MEUSE
APREMONT-LA-FORET
BANNONCOURT
BAUDREMONT
BELRAIN
BISLEE
BRASSEITE
BUXERULLES
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
CHAILLON
CHAUVONCOURT
COURCELLES-EN-BARROIS
COUROUVRE
CREUE
DEUXNOUDS-AUX-BOIS
FERME DE PALAMEIX
DOMPCEVRIN
DOMPIERRE-AUX-BOIS
FRESNES-AU-MONT
GIMECOURT
HAN-SUR-MEUSE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAMORVILLE
LAVIGNEVILLE
LONGCHAMPS-SUR-AIRE
LOUPMONT
MAIZEY
NICEY-SUR-AIRE
LES PAROCHES
PIERREFITTE-SUR-AIRE
RANZIERES
ROUVROIS-SUR-MEUSE
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
SAINT-MIHIEL
SAMPIGNY
SAVONNIERES-EN-WOEVRE
SENONVILLE
SEUZÉY
SPADA
THILLOMBOIS
TROYON
VARNEVILLE
VALBOIS
VARVINAY
VAUX-LES-PALAMEIX
VILLE-DEVANT-BELRAIN
VILLOTTE-SUR-AIRE
WOIMBEY
WOINVILLE

Collège "Kastler" STENAY :

AINCREVILLE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
BAALON
BANTHEVILLE
BEAUCLAIR

BEAUFORT-EN-ARGONNE
BRIEULLES
BROUENNES
CESSE
CLERY LE GRAND
CLERY LE PETIT
CUNEL
DOULCON
DUN SUR MEUSE
FONTAINES SAINT CLAIR
HALLES-SOUS-LES-COTES
INOR
LAMOUILLY
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LINY DEVANT DUN
LION DEVANT DUN
LUZY SAINT-MARTIN
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MILLY SUR BRADON
MONT DEVANT SASSEY
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOUZAY
MURVAUX
NEPVANT
OLIZY-SUR-CHIERS
POUILLY-SUR-MEUSE
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON
SASSEY SUR MEUSE
SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
STENAY
VILLERS DEVANT DUN
WISEPPE

Collège "Saint Exupéry" THIERVILLE :

BETHELAINVILLE
BETHINCOURT
BLERCOURT
BRABANT-SUR-MEUSE
BRAS-SUR-MEUSE
CHAMPNEUVILLE
CHARNY-SUR-MEUSE
CHATTANCOURT
CONSENVOYE
FORGES-SUR-MEUSE
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
GERCOURT DRILLANCOURT
MARRE
MONTZEVILLE

MOULIN-BRULE
NIXEVILLE
NIXEVILLE-BLERCOURT
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
SAMOGNEUX
SIVRY-LA-PERCHE
THIERVILLE
VACHERAUVILLE
VAUX DEVANT DAMLOUP
VERDUN :

- école de Glorieux

- école Caroline Aigle : les élèves seront affectés selon l'arrêté

municipal de VERDUN du 22 mars 2010.

Collège "E. du Chatelet - Le Champ sous l'Orme" VAUBECOURT :

AMBLAINCOURT
Hameau de AUBERCY
AUTRE COURT SUR AIRE
BEAULIEU-EN-ARGONNE
BEAUSITE
BEAUZEE-SUR-AIRE
BRIZEAUX
BULAINVILLE
LES CHARMONTOIS (51)
CHAUMONT-SUR-AIRE
CONDE-EN-BARROIS
COURCELLES-SUR-AIRE
DEUXNOUDS-DEVANT-BEAUZEE
ERIZE-LA-GRANDE
ERIZE-LA-PETITE
EVRES
FERME ARCE-FAYS
FLEURY-SUR-AIRE
FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
GENICOURT-SOUS-CONDE
HARGEVILLE-SUR-CHEE
LES-HAUTS-DE-CHEE
HEIPPES
IPPECOURT
ISSONCOURT
LAHEYCOURT
LAMERMONT
LAVOYE
LES MARATS
LISLE-EN-BARROIS
LOUPPY-LE-CHATEAU
LOUPPY-SUR-CHEE
MONDRE COURT
NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
NUBECOURT
PRETZ
RAIVAL
REMBER COURT-AUX-POTS
REMBER COURT-SOMMAISNE
RIGNAUCOURT
ROSNES
SEIGNEULLES
SENARD

SEUIL D'ARGONNE
SERAUCOURT
SOMMAISNE
TRIAUCOURT-EN-ARGONNE
LES TROIS DOMAINES
VAUBECOURT
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
WALY

Collège "Les Cuvelles" VAUCOULEURS :

BOVEE-SUR-BARBOURE
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROUSSEY-EN-BLOIS
BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
CHALAINES
CHAMPOUGNY
EPIEZ-SUR-MEUSE
GOUSSAINCOURT
MAXEY-SUR-VAISE
MONTBRAS
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
NAIVES-EN-BLOIS
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAGNY-SUR-MEUSE
REFFROY
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAUVIGNY
SAUVOY
SEPVIGNY
TAILLANCOURT
TRAVERON
TROUSSEY
UGNY-SUR-MEUSE
VAUCOULEURS
VILLEROY-SUR-MEHOLLE
VOID-VACON

Collège "Maurice Barrès" VERDUN :

VERDUN :
- Ecole Jules Ferry,
- Ecole Louise Michel
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté
municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

BELLERAY
BELRUPT-EN-VERDUNOIS
HAUDAINVILLE
Hameau de BILLEMONT (commune de DUGNY et de BELLERAY)

Collège "Buvignier" VERDUN :

BELLEVILLE-SUR-MEUSE

ORNES
VERDUN :
- Ecole Poincaré Galland
- Ecole Porte de France,
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

Collège de LONGUYON :

ARRANCY-SUR-CRUSNE
DUZEY
NOUILLONPONT
ROUVROIS SUR OTHAIN
RUPT-SUR-OTHAIN
SAINT-PIERREVILLERS
SORBEY

Collège de THIAUCOURT :

BENEY-EN-WOEVRE
LAHAYVILLE
LAMARCHE-EN-WOEVRE
MONTSEC
NONSARD
NONSARD-LAMARCHE
RICHECOURT

Collège de SERMAIZE les BAINS :

REMENNECOURT

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur académique
des services départementaux de l'Education Nationale
- Monsieur le Payeur départemental
- Région Grand Est – Pôle transports agence de BAR LE DUC

PLAN NUMERIQUE DES COLLEGES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à proposer le plan numérique éducatif en faveur des collèges du Département,

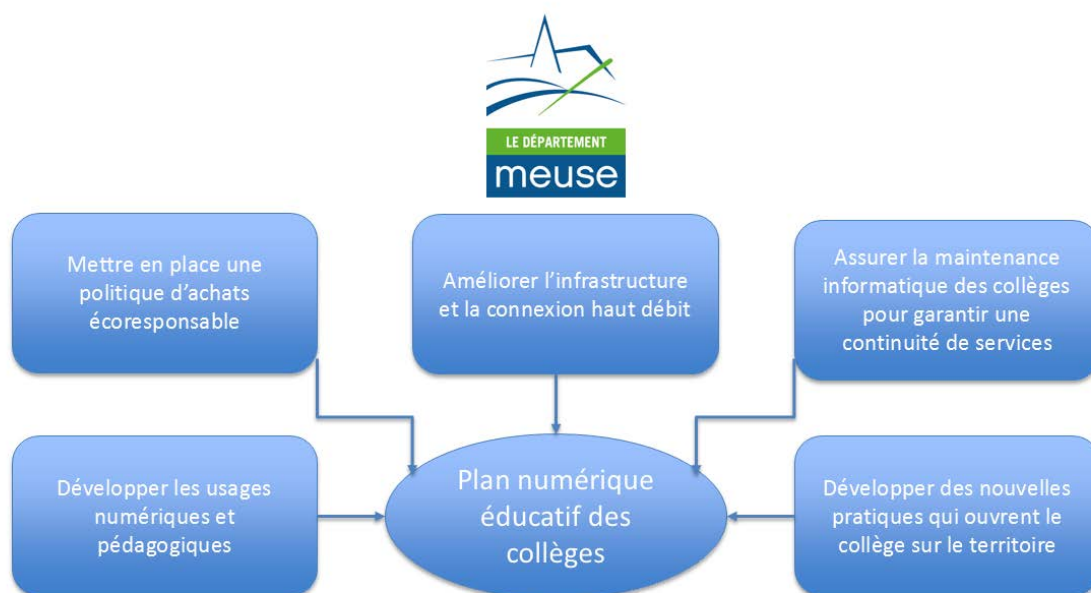
Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le plan numérique annexé à la présente délibération.

Plan numérique éducatif

CADRE DES PROJETS A CONDUIRE SUR LA PERIODE 2018/2020



PLAN NUMÉRIQUE ÉDUCATIF DES COLLÈGES

Services des collèges – Direction des Systèmes d'Information –

Missions projets structurants et transversaux

Juillet 2018

SOMMAIRE

Pilier 1 : Développer les usages numériques et pédagogiques.....	5
Pilier 1 - Action 1 : Définir un équipement cible standard :	5
Pilier 1 - Action 2 : Assurer la mise à disposition d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) :	8
Pilier 1 - Action 3 : Conduire des expérimentations d'initiative départementale :	10
Pilier 1 - Action 4 : Permettre des expérimentations selon les projets d'établissement :	12
Pilier 1 - Action 5 : Organiser des rencontres du numérique :	13
Pilier 2 : Mettre en place une politique d'achats écoresponsable	15
Pilier 2 - Action 1 : Finaliser un référentiel d'achats écoresponsable pour chaque famille de produits :	15
Pilier 2 - Action 2 : Déployer du nouveau matériel :	16
Pilier 2 - Action 3 : Gérer les renouvellements et sécuriser l'inventaire du parc informatique des collègues :	17
Pilier 2 - Action 4 : Fournir un cadre technique aux EPLE pour d'éventuels achats complémentaires :	19
Pilier 2 - Action 5 : Gérer le cycle de seconde vie du matériel :	21
Pilier 3 : Améliorer l'infrastructure et la connexion haut débit.....	22
Pilier 3 - Action 1 : Améliorer les débits :	22
Pilier 3 - Action 2 : Définir et mettre en œuvre une infrastructure cible dans les établissements (Remplacement des serveurs, sauvegarde, virtualisation) :	24
Pilier 3 - Action 3 : Mettre en place une politique de sécurité :	26
Pilier 3 - Action 4 : Mettre en place une solution de déploiement et maintenance à distance des matériels fixes pour la gestion du parc :	28
Pilier 3 - Action 5 : Mettre en place une solution de déploiement et maintenance à distance des appareils mobiles :	30
Pilier 3 - Action 6 : Expérimenter des technologies de réseaux mobiles : WIFI, BYOD, réseau LED :	32
Pilier 3 - Action 7 : Prendre en compte les annuaires de gestion d'identité :	34
Pilier 3 - Action 8 : Converger vers un système de téléphonie IP pour tous les établissements :	36

Pilier 4 : Assurer la maintenance informatique des collèges pour garantir une continuité de services	37
Pilier 4 - Action 1 : Garantir une continuité de services :.....	37
Pilier 4 - Action 2 : Organiser les interventions techniques sur place : maintenance préventive et résolutions d'incidents :	39
Pilier 5 : Développer des nouvelles pratiques qui ouvrent le collège sur le territoire	40
Pilier 5 - Action 1 : Aménager un tiers-lieu dans un ou des collèges pilotes :.....	40
Pilier 5 - Action 2 : Favoriser l'organisation d'événements autour du numérique :	42

PREAMBULE

Le présent plan numérique éducatif en collège est porteur des ambitions de notre collectivité pour les élèves du département et dans l'intérêt de l'ensemble des membres de la communauté éducative, selon des priorités arrêtées par notre Assemblée.

Un comité de pilotage présidé par Hélène SIGOT LEMOINE, vice-présidente en charge de l'éducation et du Plan Collèges, et Jérôme DUMONT, conseiller départemental délégué à la communication et à la jeunesse et au numérique, a conduit un dialogue approfondi ces derniers mois avec des représentants de l'Education Nationale : Délégation Académique pour le Numérique Educatif (DANE) du rectorat, chefs d'établissements, gestionnaires, professeurs référents numérique dans leurs matières, DSDEN de la MEUSE, ainsi que des IPR (Inspecteur Pédagogique Régional).

Plusieurs groupes de travail se sont réunis le 1^{er} semestre 2018 pour partager les besoins, problématiques et contraintes de chacun, et aboutir aux propositions d'actions et au calendrier présentés ici.

Les services départementaux (Direction Education Jeunesse et Sport, Direction des Systèmes d'Information et mission Projets structurants et transversaux) ont travaillé conjointement sur ce dossier qui comporte à la fois une forte dimension éducative et une forte dimension technique.

Ce plan numérique éducatif s'inscrit dans le cadre de la stratégie des services et usages en Meuse, lancée le 19 octobre 2017 par le Département. Chaque action a pris en compte les différents freins au développement du numérique dans notre département lorsque c'était le cas.

Les cinq objectifs/piliers porteurs de l'ambition départementale pour le numérique en collège, sont :

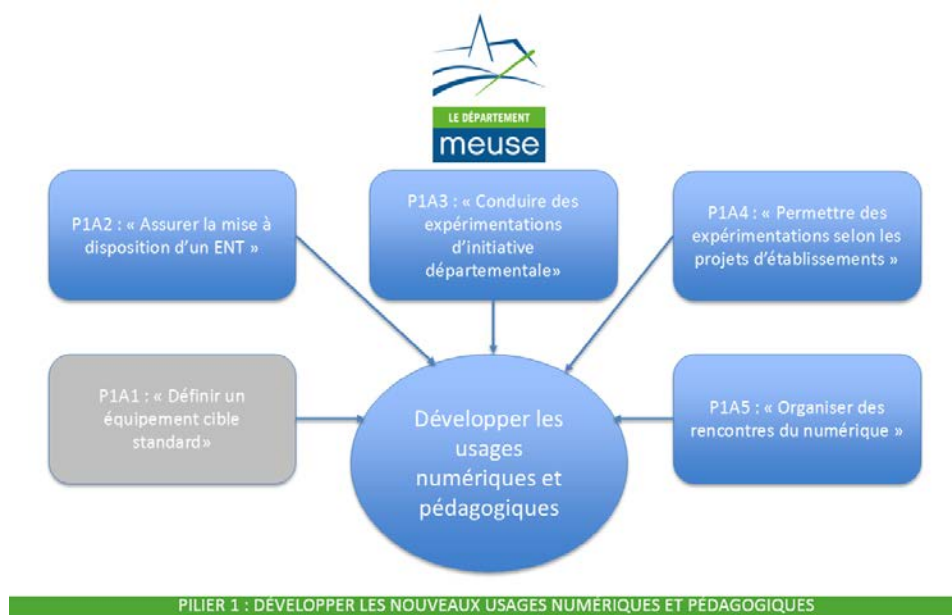
- Pilier n°1 – Développer les nouveaux usages numériques et pédagogiques.
- Pilier n°2 – Mettre en place une politique d'achat écoresponsable.
- Pilier n°3 - Améliorer l'infrastructure et la connexion haut débit.
- Pilier n°4 – Assurer la maintenance informatique pour garantir une continuité de services.
- Pilier n°5 – Développer des nouvelles pratiques qui ouvrent le collège sur le territoire.

Il est intéressant que le Département organise désormais cette compétence obligatoire qu'est le numérique en collège, selon une succession de plans pluriannuels. Il vous est proposé ici un plan sur 3 ans. En effet, les choses évoluent vite dans cette matière au gré des mutations technologiques, et les stratégies et priorités doivent régulièrement être réinterrogées. Un bilan sera tiré fin 2020 du présent Plan numérique.

Le périmètre du présent Plan numérique est celui des **collèges publics meusiens** ; il ne concerne pas les cités scolaires et les collèges privés.

Pilier 1 : Développer les usages numériques et pédagogiques

Pilier 1 - Action 1 : Définir un équipement cible standard :



Contexte et éléments de diagnostic :

Le niveau d'équipement numérique des collèges meusiens est globalement bon mais hétérogène d'un établissement à l'autre. En effet, l'équipement par établissement est le fruit d'une histoire singulière où l'on trouve à la fois des grandes opérations d'équipements initiées par le Département précédemment (ordinateurs déployés en 2011-2012 notamment), les équipements sur appel à projets successifs (tablettes numériques notamment) et les achats propres à chaque collège.

Le Département entend aujourd'hui équiper de façon équitable tous les collèges de Meuse afin de fournir aux élèves et aux équipes pédagogiques les mêmes conditions d'enseignement en ce qui concerne le numérique éducatif. Dès lors, il convient de définir un niveau standard d'équipement. Celui-ci est d'ores et déjà atteint dans plusieurs collèges, mais ailleurs il sera nécessaire de procéder à des mises à niveau justement pour atteindre ce standard.

Méthode :

Ce standard a été élaboré à la demande du comité de pilotage du plan numérique en novembre 2017, et travaillé avec plusieurs groupes de travail rassemblant des chefs d'établissements, des professeurs référents numériques, la DANE (Délégation Académique au Numérique Educatif), la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) etc. De plus, le Département a rencontré plusieurs IPR (Inspecteurs Pédagogiques Régionaux) afin de connaître leurs préconisations.

A l'issue de ce travail, il est proposé l'équipement cible standard suivant :

Locaux	Equipement standard
Salle banalisée : (Français, Histoire Géographie, Mathématiques etc.)	1 ordinateur fixe pilote 1 vidéoprojecteur type VPI
Pôle langues vivantes :	1 ordinateur fixe pilote 1 vidéoprojecteur type VPI 1 système de visio conférence 1 enregistreur autonome ou un microphone numérique portable relié à l'ordinateur 1 Système de diffusion de son envers les élèves. 3 ordinateurs fixes et 1 casque audio pour travail individuel ou en petit groupe.
Salle de technologie :	1 ordinateur fixe pilote 1 vidéoprojecteur type VPI 1 scanner 18 ordinateurs portables avec carte vidéo dédiée adaptée + casques audio. 1 ou 2 imprimante 3D (selon la taille du collège). 1 robot de programmation.
Salle des sciences : (SVT et Physique – Chimie)	1 ordinateur fixe pilote 1 vidéoprojecteur type VPI 15 ordinateurs portables (1 par binôme d'élèves).
Education musicale :	1 ordinateur fixe pilote 1 vidéoprojecteur type VPI 1 Système de diffusion de son envers les élèves 1 enregistreur autonome ou un microphone numérique portable relié à l'ordinateur 1 chaîne Hifi avec amplificateur équipé d'enceintes type bibliothèque à double canaux relié par des câbles en cuivre 2.5 mm ² 3 ordinateurs fixes avec 1 casque pour travail individuel. lecteur nomade
Arts plastiques	1 ordinateur fixe pilote avec connexion bluetooth (pour lire les productions des tablettes ou smartphone) 1 vidéoprojecteur type VPI 1 enregistreur autonome ou un microphone numérique portable relié à l'ordinateur 1 Système de diffusion de son envers les élèves 8 à 10 appareils photos et vidéos numérique munis de carte mémoire + 1 pied photo. 1 scanner 2 tablettes graphiques 1 webcam
CDI	1 ordinateur fixe 1 vidéoprojecteur type VPI 10 postes informatiques, évoluant progressivement vers des appareils mobiles.

SEGPA	1 classe mobile de 15 tablettes par établissement
Salle informatique multimédia	Postes informatiques évoluant progressivement vers des appareils mobiles.
Equipements mutualisés pour l'ensemble des disciplines	Tablettes numériques (sous forme de classes mobiles) A raison de 1 tablette pour 5 élèves (hors SEGPA).
Salle des professeurs	Equipement en postes informatiques : de 3 à 10 selon les effectifs des personnels.
Salle de réunion et salle de permanence	1 ordinateur fixe 1 vidéoprojecteur classique
Bureaux des personnels de direction, personnels administratifs, CPE, infirmerie, bureau des surveillants.	1 ordinateur fixe / bureau
Bureau du chef de cuisine	1 ordinateur fixe
Salle des agents départementaux	1 ordinateur fixe + 1 imprimante

Pilier 1 - Action 2 : Assurer la mise à disposition d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) :



Contexte et éléments de diagnostic :

Depuis 2012, le Département de la Meuse a mis à disposition des collèges un Environnement Numérique de Travail (ENT), en collaboration avec les autres collectivités lorraines. Avec l'élargissement de la Région Grand Est, un groupement de commande élargi a été constitué en 2017 avec les dix départements et la Région, pour fournir un ENT commun à tous. Ainsi lors d'un changement de degré d'apprentissage, les élèves conservent les mêmes outils. Ce nouvel ENT nommé « **mon bureau numérique** » sera opérationnel dès la rentrée de septembre 2018. Il est le plus gros ENT de France en quantité de comptes utilisateurs.

Enjeux et objectifs de l'action :

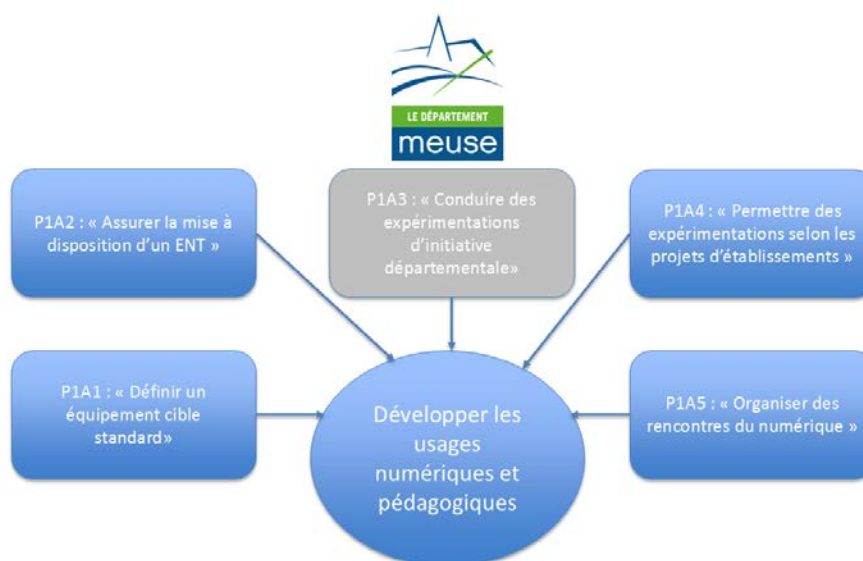
- Fournir un ENT répondant aux besoins quotidiens et évolutifs des personnels des collèges, des familles et des élèves, en collaboration avec les autorités académiques de Reims, Strasbourg et Nancy-Metz.
- Prendre sa part aux décisions stratégiques et opérationnelles durant toute la durée du marché ENT (4 ans) au sein de ce groupement de onze collectivités.
- Optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement de la solution.

Les actions à mettre en œuvre :

- Participer activement à plusieurs structures de pilotage transversales entre les collectivités et les autorités académiques pour traiter les multiples sujets opérationnels concernant la mise en œuvre du marché public piloté par la Région Grand Est, pour l' ENT.

- Prendre part aux groupes de travail intercollectivités pour mettre en place les paramétrages avec le nouveau prestataire.
- Tenir compte des contraintes particulières des annuaires pour l'ENT dans le diagnostic et les choix techniques qui seront retenus pour l'architecture cible informatique de nos collèges meusiens.

Pilier 1 - Action 3 : Conduire des expérimentations d'initiative départementale :



PILIER 1 : DÉVELOPPER LES NOUVEAUX USAGES NUMÉRIQUES ET PÉDAGOGIQUES



Contexte et éléments de diagnostic :

Les rencontres avec les IPR (Inspecteurs Pédagogiques Régionaux) en juin 2018 ont permis au Département d'identifier plusieurs catégories d'équipement numériques, par discipline, qui pourraient faire l'objet d'opérations spécifiques complémentaires à l'équipement cible standard. Ces équipements apparaissent comme nécessaires aujourd'hui à la pratique la plus aboutie de l'enseignement en collège. Le Département souhaite donc offrir aux établissements qui sont d'ores et déjà prêts et formés, la possibilité de bénéficier de matériels complémentaires, tels que préconisés par le corps d'inspection de l'Education nationale, sans toutefois généraliser d'emblée à tous les collèges ces opérations pour se prémunir d'investissements surdimensionnés.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Conduire des opérations bien identifiées d'équipements numériques complémentaires à l'équipement standard répondant à des besoins pédagogiques avérés par les IPR, selon une logique d'expérimentation auprès de collèges volontaires (appels à projets).
- Généraliser, ou non, ces opérations à l'ensemble des collèges meusiens, selon bilan tiré de l'expérimentation et priorités budgétaires de la collectivité.

Les actions à mener :

Disciplines	Expérimentation d'équipements complémentaires spécifiques
EPS	Un « pack numérique pour l'EPS » dimensionné pour une équipe de 4 professeurs d'EPS maximum, utilisable en gymnase et dans tout site de pratique sportive : Un ordinateur portable 10 Tablettes avec housse de protection + 1 station de chargement 1 Vidéoprojecteur autonome 1 Connecteur sans fil pour afficher les infos de la tablette sur écran. 1 à 2 Serveur(s) de fichiers Hootoo sans connexion internet. 1 Enceinte nomade 1 Malette pour transport des tablettes
Technologie	1 robot de fabrication
Technologie	1 machine à découpe laser
Sciences	1 système EXAO (Expérience Assistée par ordinateur) accompagné de 15 boîtiers.
Musique	1 piano numérique.

Pilier 1 - Action 4 : Permettre des expérimentations selon les projets d'établissement :



Contexte et éléments de diagnostic :

Le matériel cible standard constitue un très bon niveau d'équipement permettant toutes les pratiques pédagogiques standard actuelles. Néanmoins, certaines équipes peuvent se montrer très innovantes et le Département de la Meuse veut être en capacité d'accompagner ce type de projet dans une mesure raisonnable.

Les innovations peuvent se traduire de multiples façons, la plupart du temps par un usage approfondi des matériels numériques existants ou par l'utilisation de nouveaux logiciels. Seuls un petit nombre de projets impliquent un équipement matériel particulier et supplémentaire.

Enjeux et objectifs de l'action :

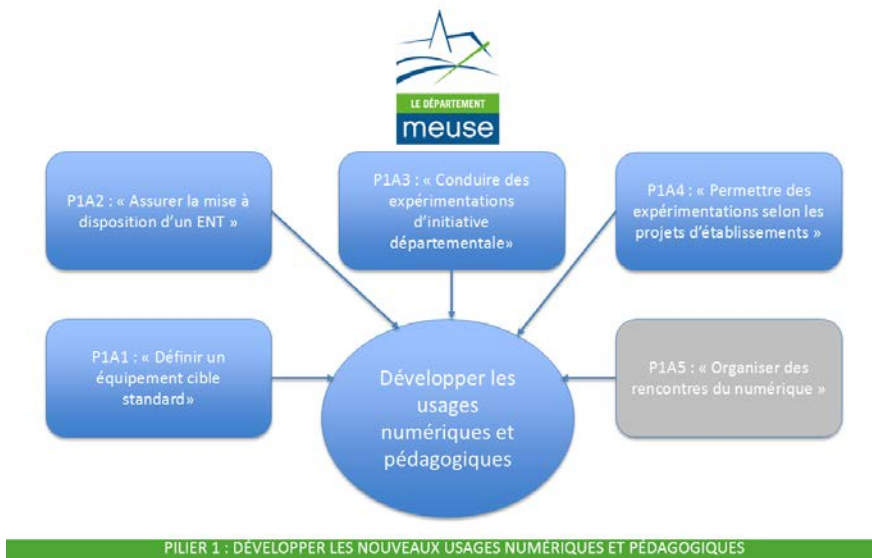
Répondre aux besoins des équipes pédagogiques, qui ne pourraient pas conduire certains projets avec l'équipement standard dans les limites budgétaires fixées chaque année pour les expérimentations numériques.

Les actions à mener :

- Analyser les demandes spécifiques de matériels innovants sur projet d'usage, et y répondre au cas par cas, selon les possibilités financières de la collectivité.
- Rencontrer les partenaires extérieurs susceptibles d'aider à la mise en œuvre des nouveaux besoins ou pratiques.

Freins au développement du numérique pour notre Département : Méconnaissance des potentialités du numérique

Pilier 1 - Action 5 : Organiser des rencontres du numérique :



Contexte et éléments de diagnostic :

Des rencontres du numérique pourront être organisées par le Département pour les acteurs des collèges meusiens afin d'échanger autour des évolutions technologiques, pédagogiques et des nouveaux usages, et le cas échéant des projets innovants des établissements.

La périodicité d'une fois par an pourrait être retenue pour ces rencontres du numérique.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Etre à l'écoute des acteurs des collèges, et leur proposer un moment annuel d'échanges sur le numérique éducatif.
- Collecter un retour d'informations sur les usages réels en classe des équipes pédagogiques.
- Partager des infos communes sur les évolutions technologiques et/ou des innovations pédagogiques mobilisant une entrée numérique.

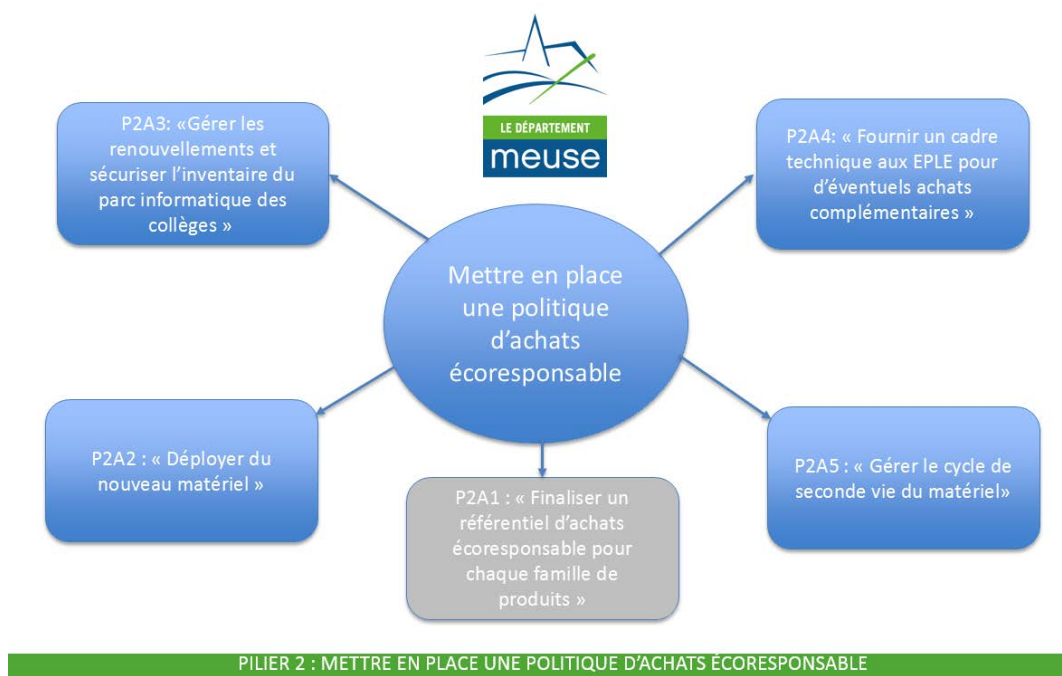
Les actions à mener :

- Réaliser une veille active concernant les nouveautés numériques dans les collèges.

- Organiser des rencontres thématiques annuelles, avec d'une part des points issus de la veille technologique et documentaire, et d'autre part un retour bilan sur les pratiques et usages du numérique dans les collèges meusiens.
- Echanger avec les IPR et la DANE sur l'accompagnement et la formation des enseignants.
- Recevoir des intervenants extérieurs pour un retour d'expérience le cas échéant.

Pilier 2 : Mettre en place une politique d'achats écoresponsable

Pilier 2 - Action 1 : Finaliser un référentiel d'achats écoresponsable pour chaque famille de produits :



Contexte et éléments de diagnostic :

Lors des choix d'acquisition de nouveaux matériels par la collectivité, il est tenu compte de l'impact du matériel sur l'environnement. Ainsi le matériel acquis sera sélectionné en tenant compte de critères écoresponsables comme la consommation électrique à ne pas dépasser, la prise en compte de la fin de vie de l'appareil, les possibilités de réparation de l'appareil... Conformément à l'agenda 21 de la collectivité.

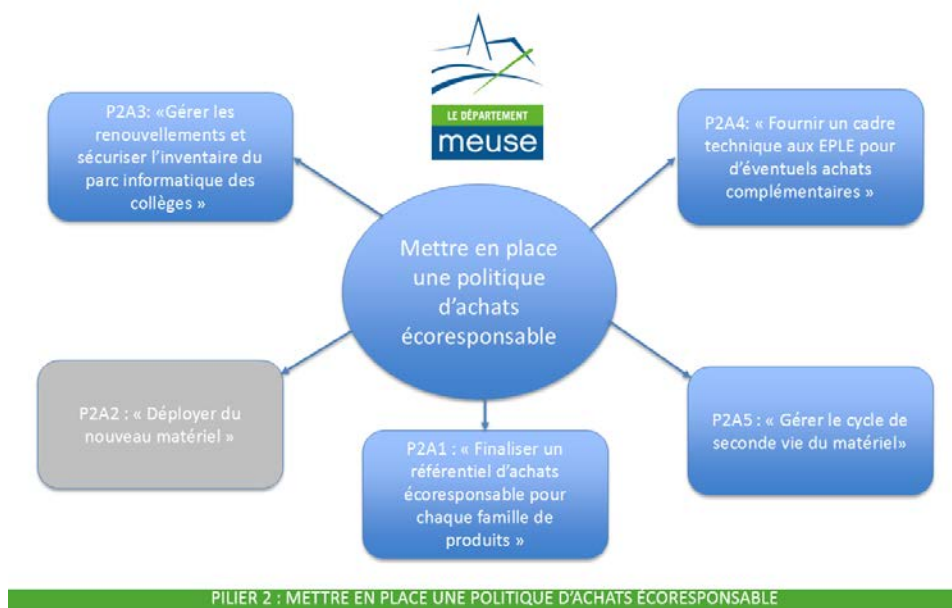
Enjeux et objectifs de l'action :

- Effectuer des achats qui respectent l'environnement.
- Respecter l'agenda 21 de la collectivité.

Les actions à mener :

- Tenir compte de critères environnementaux ou de la durabilité du produit au moment de l'achat (inclus dans le cahier des charges d'un marché public ou dans les critères d'achat à l'UGAP).
- Anticiper le cycle de vie complet des matériels dès l'achat (maintenance, durée d'utilisation, destruction finale etc.).
- Elaborer des notices de réparation pour le matériel en fonctionnement actuellement.

Pilier 2 - Action 2 : Déployer du nouveau matériel :



Contexte et éléments de diagnostic :

C'est bien sûr l'étape la plus visible du plan numérique pour les usagers des collèges. Elle est l'aboutissement du processus de décision et d'achats, et implique de nombreuses étapes préparatoires. Chaque année durant la période 2018-2020, des déploiements de matériels informatiques et numériques interviendront en collège. Leur volume sera variable selon contraintes techniques, priorités annuelles adoptées par l'Assemblée et inscriptions budgétaires.

Le matériel à déployer sera constitué :

- des équipements pour mettre à niveau les collèges afin d'atteindre le standard d'équipement cible,
- du matériel remplaçant des équipements existants en panne,
- et enfin des opérations d'équipements spécifiques décidées au titre de l'expérimentation.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Structurer efficacement le déploiement d'une grosse volumétrie de matériels sur plusieurs sites.
- Déployer le matériel différemment durant la première période (sans solution optimale de déploiement à distance – action 4 du pilier 3), puis de façon plus rapide et automatisée à partir de 2020.

Les actions à mener :

- Déploiements réalisés en interne, ou le cas échéant avec l'appui de prestataire.
- Dès que l'infrastructure technique le permettra déploiement: automatisation des tâches et déploiement d'image à distance (Une image contient l'ensemble des éléments permettant à une station de fonctionner : système d'exploitation, *drivers*, logiciels).

Pilier 2 - Action 3 : Gérer les renouvellements et sécuriser l'inventaire du parc informatique des collèges :



PILIER 2 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE D'ACHATS ÉCORESPONSABLE



Contexte et éléments de diagnostic :

Les matériels informatiques en collège nécessitent un suivi de leur vieillissement au niveau de l'inventaire de la collectivité. Néanmoins, il ne sera pas programmé d'opération de renouvellement systématique des matériels en fin de garantie, qui fonctionnent correctement. On constate au contraire que de nombreux équipements peuvent être utilisés au-delà de cette garantie. Aussi est-il proposé d'assurer une politique de renouvellement des matériels seulement en cas de panne et défaillance, pour conduire chaque matériel à sa durée d'utilisation maximale.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Amener les matériels à leur durée d'utilisation maximale en collège au-delà de la période de garantie.
- Tenir compte des enjeux de développement durable (limitation de la production de déchets).
- Tenir compte des enjeux de sécurité informatique (quand le vieillissement des matériels devient un point critique de sécurité, par exemple quand les systèmes ne bénéficient plus de mises à jour)
- Tenir compte des contraintes budgétaires de la collectivité en ne proposant pas des investissements matériels inutilement anticipés.
- Fiabiliser l'inventaire matériel concernant l'informatique des collèges.

Les actions à mener :

- Renouveler le matériel en panne, ou présentant des failles de sécurité, ou devenu inutilisable par obsolescence (y compris obsolescence programmée), selon les modalités du standard d'équipement cible. Il est donc possible, au vu du standard d'équipement, que certains matériels ne soient pas remplacés à l'identique, mais par un équipement légèrement différent (ex : un TBI remplacé par un VPI ; un ordinateur fixe dans certains cas remplacé par un ordinateur portable ou une tablette, etc.).
- Actualiser systématiquement l'inventaire matériel informatique au moment d'un renouvellement de matériel en collège.

A noter : Cette politique de renouvellement du matériel informatique au fur et à mesure des pannes, implique d'accepter une incertitude sur les dépenses à engager au titre de cette action, qui sont par définition moins prévisibles et plus aléatoires qu'une opération programmée.

Pilier 2 - Action 4 : Fournir un cadre technique aux EPLE pour d'éventuels achats complémentaires :



PILIER 2 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE D'ACHATS ÉCORESPONSABLE

Contexte et éléments de diagnostic :

Un collège est un EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) dont le chef d'établissement, en tant qu'ordonnateur du budget et sous le contrôle du conseil d'administration, a toute latitude pour réaliser des achats en propre. Chaque année, certains collèges achètent du matériel informatique en petite quantité avec leurs fonds propres de façon autonome pour répondre à leurs besoins. Le risque existe que ce matériel ne puisse pas être intégré en sécurité dans le réseau de la collectivité, ou bien qu'il ne soit pas compatible avec la politique mise en place par le Département. Ce point est d'autant plus important que le Département s'engage ici à procéder à une modernisation de l'infrastructure informatique des collèges.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Encadrer les collèges dans leurs achats autonomes de matériels afin que les appareils ainsi achetés puissent répondre aux exigences techniques et de sécurité du Département.

Les actions à mener :

- Créer une annexe dans la convention de fonctionnement annuelle EPLE/Département, avec une liste de critères techniques à respecter dans les achats.

- Diffuser un catalogue actualisable au cours de l'année où les collèges pourront trouver le matériel qui répond aux exigences techniques de l'infrastructure ; assurer ainsi un rôle de conseil auprès des établissements.

**Freins au développement du numérique pour notre Département :
Fracture numérique (coût équipement foyer...)**

Pilier 2 - Action 5 : Gérer le cycle de seconde vie du matériel :



PILIER 2 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE D'ACHATS ÉCORESPONSABLE

Contexte et éléments de diagnostic :

Chaque année du matériel défectueux ou véritablement obsolète est remplacé dans les collèges. Ce matériel doit être détruit ou traité pour débiter une seconde vie, en conformité avec le Plan Climat du Département de la Meuse.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Organiser la destruction du matériel en fin de vie et valoriser les déchets issus.
- Recycler le matériel obsolète des collèges, pour qu'il soit reconditionné et réutilisé.

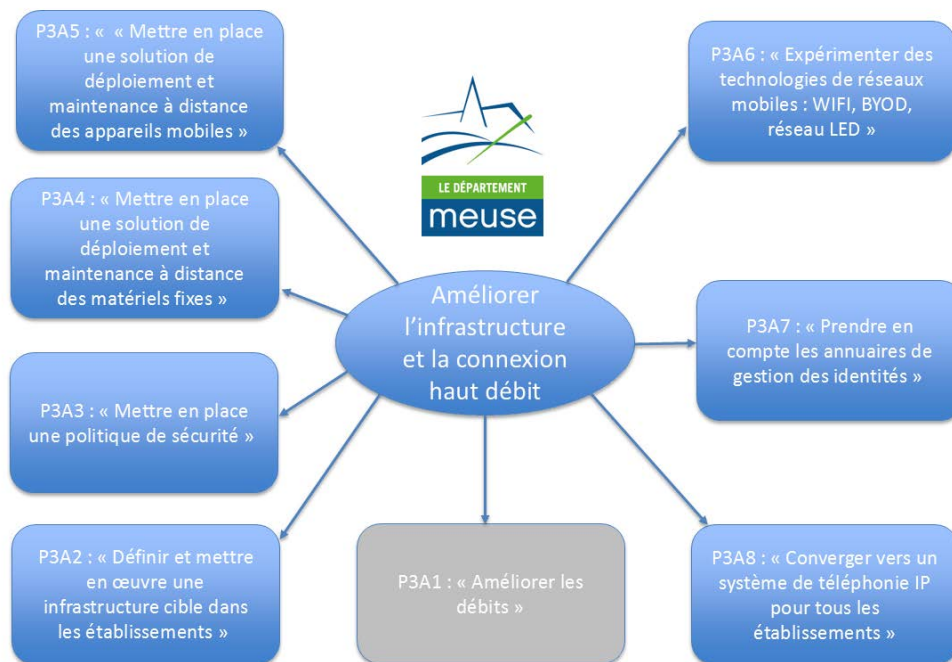
Les actions à mener :

- Recourir aux filières de destruction adéquates (à moindre coût pour la collectivité) qui permettent de valoriser les déchets différenciés issus des matériels informatiques, et le cas échéant faire recycler les matériels encore utilisables dans certaines conditions.
- Revendre aux enchères les matériels obsolètes via des sites spécialisés dans le matériel informatique.
- Tenir à jour l'inventaire matériel et comptable, en sortant les matériels retirés des collèges.

Freins au développement du numérique pour notre Département : infrastructure

Pilier 3 : Améliorer l'infrastructure et la connexion haut débit

Pilier 3 - Action 1 : Améliorer les débits :



PILIER 3 : AMÉLIORER L'INFRASTRUCTURE ET LA CONNEXION HAUT DÉBIT



Contexte et éléments de diagnostic :

Les collèges du département ont un besoin criant d'amplifier leur débit internet. Ils sont pour la plupart aujourd'hui limités dans leurs usages. Cela est dû à la fois au débit fourni par les opérateurs mais également à des éléments de structure du réseau informatique assez vieillissant.

La couverture totale du département en fibre très haut débit est programmée, et démarrera majoritairement après le deuxième semestre 2020. En attendant l'achèvement de ce déploiement, des solutions d'attente permettant d'accroître le débit internet en collèges seront mises en œuvre.

Les enjeux et objectifs de l'action :

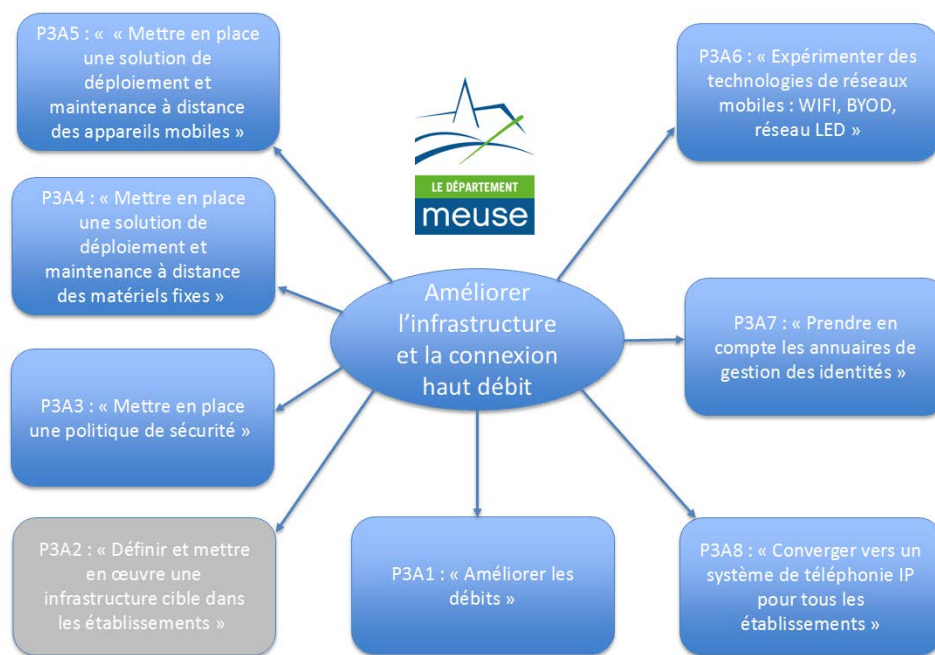
- Le très haut débit est le préalable et la condition pour développer une maintenance à distance.

- Le Département se fixe comme objectif de fournir **un débit minimum de 20 Mo** à tous les collèges de moins de 400 élèves afin d'assurer un fonctionnement normal. Et un débit de **30 Mo** pour les collèges de plus de 400 élèves (hors cités scolaires).
- Ce débit sera personnalisable le cas échéant selon les catégories de collège : effectifs importants, projets d'usages du numérique spécifique sur justification.

Les actions à mener :

- Analyser le niveau actuel d'utilisation de la bande passante et l'adapter aux besoins.
- Passer des marchés temporaires pour améliorer les débits internet avant le déploiement généralisé en Meuse de la fibre via le marché Grand Est.
- Analyser les demandes particulières des établissements au-delà de la cible de 20 ou 30 Mo.
- Construire un réseau sécurisé entre les différents sites pour assurer la maintenance dans les collèges.
 - Ouverture d'un lien sécurisé pour chaque collège avec la DSI du CD55
 - Configuration du serveur AMON (en lien avec le rectorat)

Pilier 3 - Action 2 : Définir et mettre en œuvre une infrastructure cible dans les établissements (Remplacement des serveurs, sauvegarde, virtualisation) :



PIILIER 3 : AMÉLIORER L'INFRASTRUCTURE ET LA CONNEXION HAUT DÉBIT



Contexte et éléments de diagnostic :

Les éléments actifs du réseau sont vieillissants et peuvent ralentir un fonctionnement optimal : serveurs notamment. Les éléments actifs du réseau sont les éléments centraux du réseau qui permettent un bon fonctionnement du matériel dans tout le collège. Les serveurs les plus anciens ont presque 10 ans, ce qui est relativement élevé pour ce type de matériel et fait courir des risques de défaillance critique en cas de panne.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Après diagnostic technique de l'architecture réseau de chaque collège, définir une nouvelle architecture cible.
- Remplacer les serveurs pédagogiques puis administratifs afin d'offrir une meilleure stabilité et rapidité des systèmes.
- Mettre en place une solution de sauvegarde des données et un plan de reprise d'activité fiable par établissement en cas de défaillance grave.

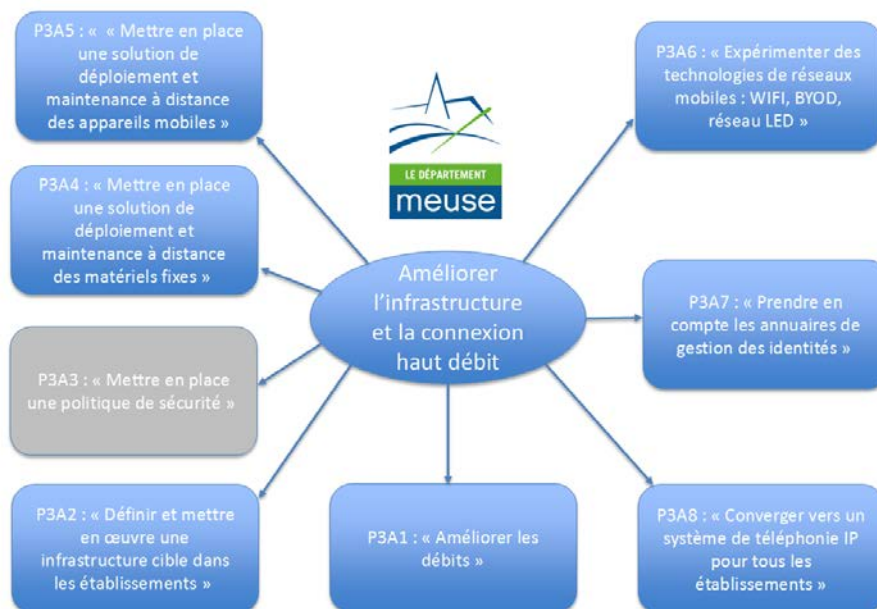
Les actions à mener :

- Mener un audit interne sur les réseaux des établissements, y compris sur les sites en très haut débit où les utilisateurs notent parfois des lenteurs sur le réseau.

- Choisir le nouveau type de serveur adapté à nos besoins (avec prise en charge d'un système de virtualisation).
- Installer les nouveaux serveurs, d'abord sur un site pilote, puis en les généralisant.
- Equiper les établissements d'onduleurs, pour la sécurité électrique.

Freins au développement du numérique pour notre Département : infrastructure

Pilier 3 - Action 3 : Mettre en place une politique de sécurité :



PILIER 3 : AMÉLIORER L'INFRASTRUCTURE ET LA CONNEXION HAUT DÉBIT



Contexte et éléments de diagnostic :

Il est également important d'adopter une politique commune de sécurité pour tous les établissements, afin de lutter contre les éventuelles attaques extérieures du réseau informatique.

Une politique de sécurité informatique porte à la fois sur la sécurité électrique, la sécurité des matériels, des données et des usages.

La réflexion technique portera notamment sur les switchs (éléments actifs du réseau). La majorité d'entre eux datent de 2012-13, or de nouvelles technologies sont entrées en usage depuis cette date, ce qui nécessite une actualisation de ces équipements. Ces mises à jour seront conçues pour rendre possible, le moment venu, l'usage du BYOD (*Bring Your Own Device*, usage des équipements mobiles personnels des usagers).

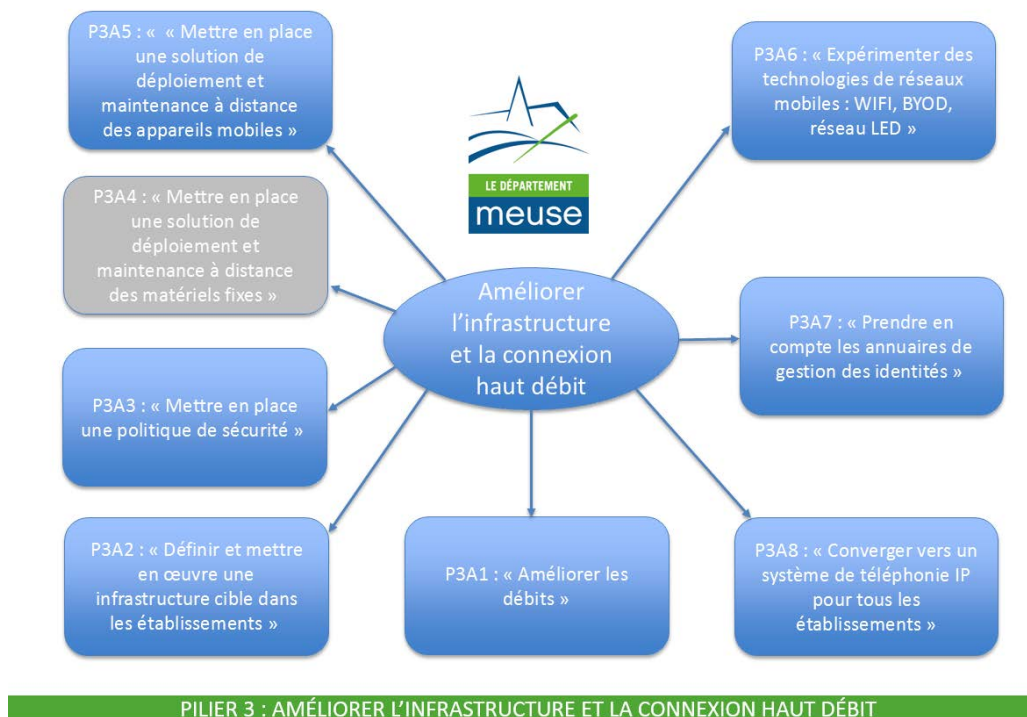
Enjeux et objectifs de l'action :

- Arrêter les caractéristiques techniques d'une politique commune de sécurité identique pour tous les collèges.
- Avoir un cœur de réseau performant est la condition préalable pour rendre possible les autres projets de ce plan numérique.

Les actions à mener :

- Remplacer les switchs ne répondant pas aux besoins actuels pour pouvoir mettre en place les autres actions liées (débit et téléphonie).
- Intégrer les éléments actifs (switchs cœur de réseau et modem) au plan de sécurisation de l'action précédente.
- Protéger de façon pérenne le réseau du collège des menaces extérieures, tout en respectant les contraintes imposées par la DSI du rectorat : Conserver le serveur AMON existant (en serveur virtualisé – lié à l'action 2 du pilier 3) ou trouver une solution équivalente Proxy/Protection des mineurs.
- Revoir la politique d'accès aux locaux et matériels informatiques dans les collèges.

Pilier 3 - Action 4 : Mettre en place une solution de déploiement et maintenance à distance des matériels fixes pour la gestion du parc :



Contexte et éléments de diagnostic :

Face à l'importance du parc informatique en place dans les collèges, il est nécessaire de mettre en service une solution qui permettra d'installer les nouvelles stations à distance, mais également d'assurer la maintenance. Dans le contexte actuel, aucune solution n'est en place pour réaliser un déploiement en masse. Or l'utilisation des ordinateurs nécessite fréquemment des réinitialisations, des mises à jour logicielles ou matérielles, le tout fonctionnant sous Windows.

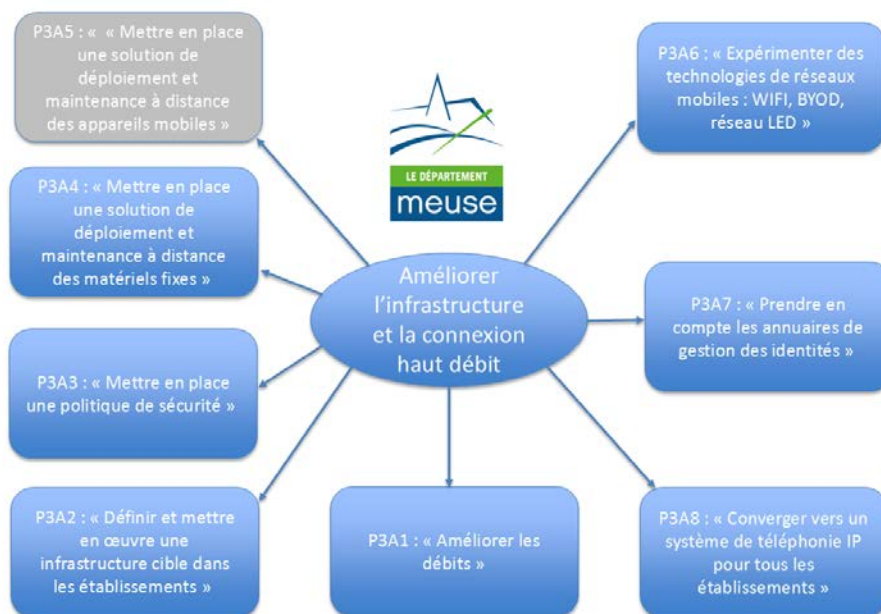
Enjeux et objectifs de l'action :

- Etre capable d'installer, mettre à jour ou réinitialiser un appareil à distance sans intervention humaine dans les collèges.
- Industrialiser le déploiement des systèmes d'exploitation, de logiciels, et de mise à jour des systèmes et des logiciels. Ainsi à la réception d'un nouvel ordinateur, le maximum de réglages pourra se faire sans main d'œuvre sur place.
- Limiter les déplacements des techniciens, afin qu'ils puissent développer d'autres projets.
- Maitriser l'installation des logiciels.

Les actions à mener :

- Compléter l'inventaire de l'été 2017 pour avoir une vision exhaustive du matériel en place dans les collèges : types, quantité, lieux, type de garantie en cours ou expirée, y compris matériels achetés en propre par les établissements.
- Mettre en place un serveur de déploiement central avec des serveurs relais dans chaque collège, qui pourrait être commun au système de déploiement déjà utilisé par la DSI du Département.

Pilier 3 - Action 5 : Mettre en place une solution de déploiement et maintenance à distance des appareils mobiles :



PILIER 3 : AMÉLIORER L'INFRASTRUCTURE ET LA CONNEXION HAUT DÉBIT



Contexte et éléments de diagnostic :

Le stock des tablettes en collèges (plus de 1200 en 2018) est désormais tel, en volume, qu'il nécessite un outil de gestion de bon niveau permettant d'industrialiser les actes d'installation, mises à jour et maintenance, d'autant que ce parc de matériels mobiles est appelé à croître encore. Cette gestion doit être adaptée aux matériels *APPLE* déjà en place dans la collectivité, mais également devra laisser ouvertes plusieurs options à l'avenir.

Enjeux et objectifs de l'action :

Les enjeux et objectifs sont doubles dans cette action :

- Maintenance et déploiement :
 - Rendre possible la mise à jour à distance des systèmes d'exploitation de tous les appareils mobiles (tablettes essentiellement) en service dans les collèges.
 - Être capable de dépanner les appareils mobiles et les utilisateurs à distance avec un système de prise de contrôle à distance.
 - Adapter les profils des appareils aux besoins différents des utilisateurs finaux.
 - Maîtriser les installations d'applications et de logiciels.
 - Avoir la meilleure configuration possible des appareils mobiles afin de minimiser les échanges avec le *cloud* (pour moins solliciter le débit internet de l'établissement).

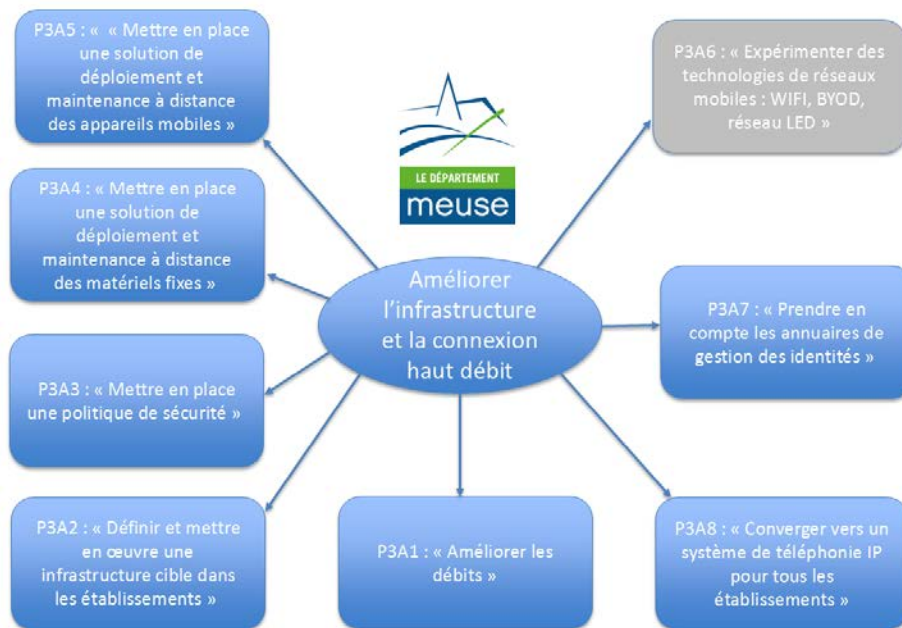
- Sécurité :
 - Sauvegarder et restaurer les données et les comptes utilisateurs stockés dans les appareils.
 - Bloquer et effacer des données à distance.
 - Recevoir des informations à distance sur l'état de performance du terminal (infos réseaux, temps d'utilisation, localisation ...).
 - Autoriser (ou limiter) l'utilisation de certaines applications à distance.

Les actions à mener :

- Compléter l'inventaire de l'été 2017 pour avoir une vision exhaustive du matériel en place dans les collèges : types, quantités, lieux, type de garantie en cours ou expirée.
- Mettre en place une solution centrale de déploiement avec des serveurs relais dans chaque collège, qui permettront de gérer la flotte d'équipements mobiles (tablettes) via une console centrale.
- Mettre en place une politique de gestion des appareils sur tous les collèges départementaux.

Freins au développement du numérique pour notre Département : Evolutions technologies rapides

Pilier 3 - Action 6 : Expérimenter des technologies de réseaux mobiles : WIFI, BYOD, réseau LED :



PILIER 3 : AMÉLIORER L'INFRASTRUCTURE ET LA CONNEXION HAUT DÉBIT

Contexte et éléments de diagnostic :

La mise à disposition d'outils numériques mobiles (ordinateurs portables ou tablettes) s'est accompagnée jusqu'à présent de quelques bornes WIFI qui permettent un usage localisé à certaines salles. Or, il apparait le besoin de rendre cet usage plus large dans quasiment tous les locaux, **selon les projets d'établissement**. La réflexion sur le développement d'un système Wifi d'ampleur en collège permettra d'intégrer le moment venu, le BYOD dans la nouvelle architecture réseau. Le BYOD (Bring Your Own Device) est l'usage de matériels personnels propres à chacun, et hétérogènes au niveau de leurs caractéristiques techniques.

Enjeux et objectifs du projet :

- Faciliter l'usage général des appareils mobiles dans les collèges (appareils appartenant au collège ou à des usagers de l'établissement cherchant à utiliser le réseau du collège).
- Donner la possibilité aux établissements d'utiliser les appareils fonctionnant en wifi dans tout le collège.
- Intégrer la notion de sécurité à tout déploiement de Wifi.

Actions à mener :

- Expérimenter dans au moins deux collèges un Wifi généralisé, et tirer le bilan de ces équipements avant de généraliser, ou non.
- Fournir une connexion à un wifi public géré par le Département (rendant possible le BYOD notamment).

Pilier 3 - Action 7 : Prendre en compte les annuaires de gestion d'identité :



Contexte et éléments de diagnostic :

L'ENT 2018-2022 attribué à la société *Kosmos* implique de pouvoir partager les annuaires entre le prestataire, les autorités académiques et les dix collectivités dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles. Par ailleurs, plusieurs annuaires d'identité numérique coexistent au sein des collèges du fait de la multiplicité des statuts au sein du même établissement : ATTEE, personnel de l'Etat, élèves et parents d'élèves. Une simplification est attendue par les chefs d'établissement.

De plus, l'authentification sur le réseau pour se connecter à l'ENT est différente d'un département à l'autre. Aussi est-il important de trouver une harmonisation au sein de la même académie. L'évolution de l'architecture réseau informatique de notre collectivité tiendra compte de cet enjeu.

Enjeux et objectifs de l'action :

- Avoir un annuaire unifié à disposition du Département fourni par le rectorat pour permettre un accès simplifié aux postes de travail.
- Mettre en place une solution de synchronisation des comptes, qui permette de gérer les différents intervenants qui travaillent dans les collèges, et qui sont de collectivités différentes.
- Pouvoir répondre aux exigences d'un établissement à l'arrivée de nouveau personnel.
- Etre en conformité avec le nouveau RGPD (Réglementation Générale de Protection des Données de la CNIL), entré en vigueur le 25 mai 2018, en termes d'héritage des informations transmises par le Rectorat.

Les actions à mener :

- Unifier les annuaires de gestion des identités.
- Maîtriser la création des accès pour les nouveaux arrivants.
- Evolution de l'architecture réseau pour simplifier le système d'authentification des utilisateurs dans les collèges.

Pilier 3 - Action 8 : Converger vers un système de téléphonie IP pour tous les établissements :



Contexte et éléments de diagnostic:

Les systèmes de téléphonie généralement en place sont souvent obsolètes. Ainsi l'amélioration des débits dans les collèges pourrait permettre d'avoir recours au système de téléphonie IP, qui remplacera totalement les lignes analogiques (aujourd'hui en service dans les collèges) et permettra des augmentations du nombre de lignes et/ou des évolutions des systèmes de téléphonie.

Enjeux et objectifs de l'action :

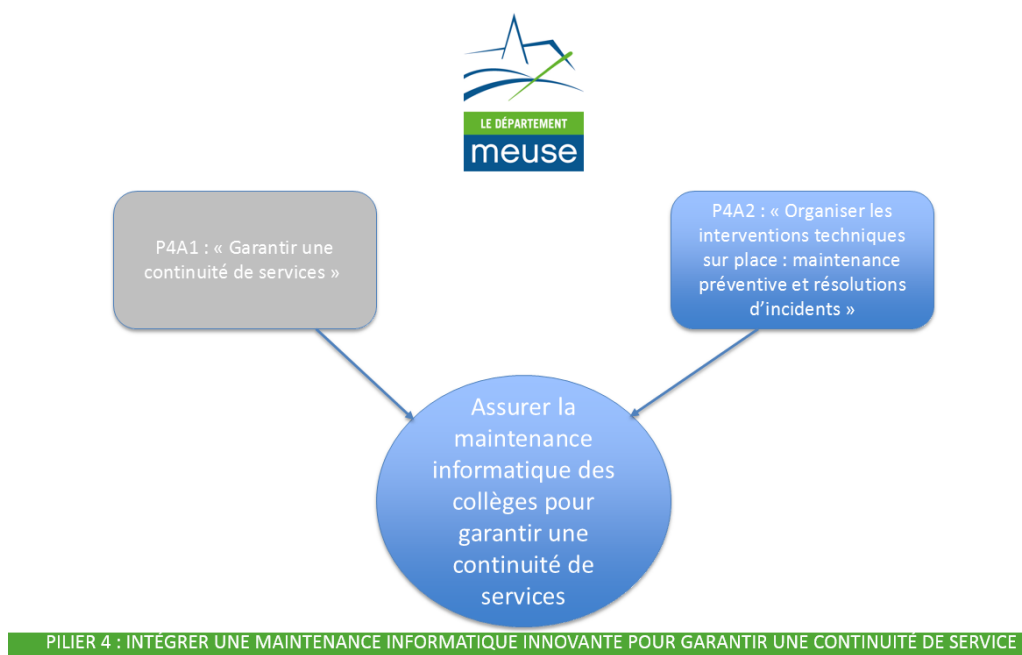
- Avoir un système de téléphonie répondant aux exigences d'aujourd'hui : multi lignes, téléphone sans fil, répondeur, message d'attente à l'accueil et lors des transferts de ligne.
- Harmoniser les systèmes de téléphonie pour faciliter leur maintenance.
- Optimiser les coûts de fonctionnement de la téléphonie pour l'ensemble des établissements.

Les actions à mener :

- Dresser un état des lieux des systèmes téléphoniques analogiques et IP par établissement, en tenant compte du niveau de criticité des systèmes.
- Passer un marché public pour réaliser les achats (y compris une assistance à maîtrise d'œuvre le cas échéant) et déployer les nouveaux systèmes de téléphonie IP, dès que l'infrastructure et le débit internet le permettront.

Pilier 4 : Assurer la maintenance informatique des collèges pour garantir une continuité de services

Pilier 4 - Action 1 : Garantir une continuité de services :



Contexte et éléments de diagnostic :

Aujourd'hui, si un collège est dépourvu de son cœur de réseau informatique, il se trouve paralysé. Il est donc important de mettre en place des actions préventives pour anticiper les problèmes majeurs et réduire au maximum les temps de panne.

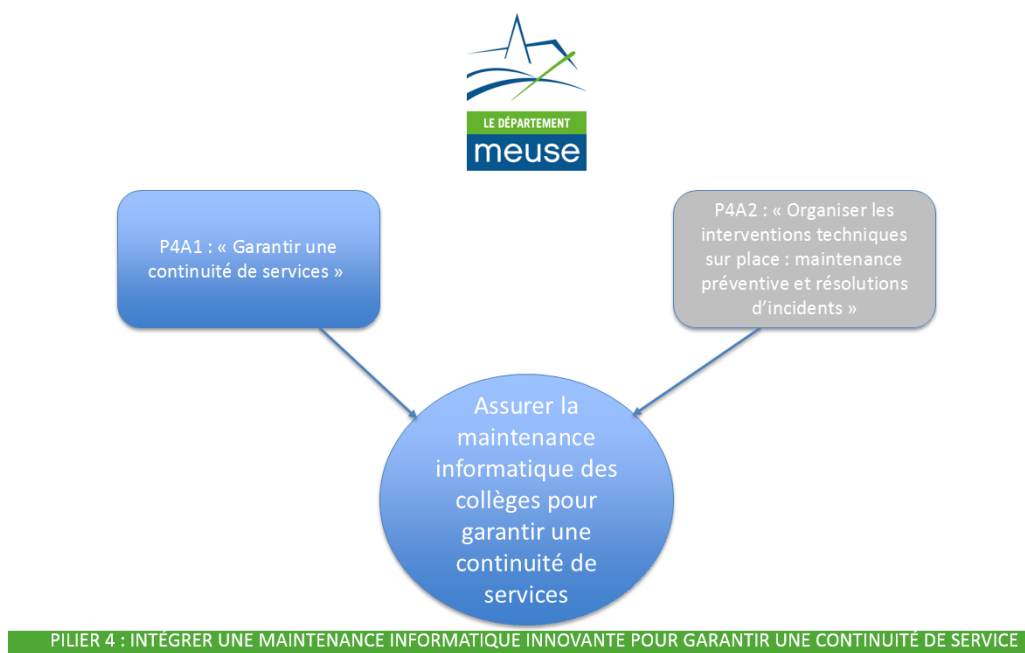
Enjeux et objectifs de l'action :

- Se protéger en amont des éventuelles défaillances susceptibles de paralyser le collège.
- Garantir une continuité de services pour le cœur du réseau de l'établissement.
- Réduire le nombre de matériels immobilisés pour panne dans les collèges.
- Être proactif dans les opérations de maintenance à entreprendre en effectuant des opérations préventives.

Actions à mener :

- Se doter de solution logicielle ou matérielle permettant d'assurer une continuité de services dans tous les collèges : stock tampon de matériel de secours notamment.
- Contracter, à l'achat du matériel, les extensions de garanties qui faciliteront le fonctionnement de notre maintenance par des prestataires extérieurs.
- Anticiper les actions techniques et procédures à mettre en œuvre, lors de la défaillance d'un élément dans le cœur du réseau du collège : onduleur, plan de sauvegarde, PRA (Plan de Reprise d'Activité).

Pilier 4 - Action 2 : Organiser les interventions techniques sur place : maintenance préventive et résolutions d'incidents :



Contexte et éléments de diagnostic :

Même si de nombreuses actions pourront être à terme menées à distance, il est néanmoins nécessaire que les techniciens soient présents dans les collèges. Une visite annuelle au minimum est nécessaire pour effectuer la maintenance préventive. Les visites permettent également de conserver une architecture identique dans tous les collèges (exemple : réglages homogènes et à réactualiser uniformément).

Enjeux et objectifs de l'action :

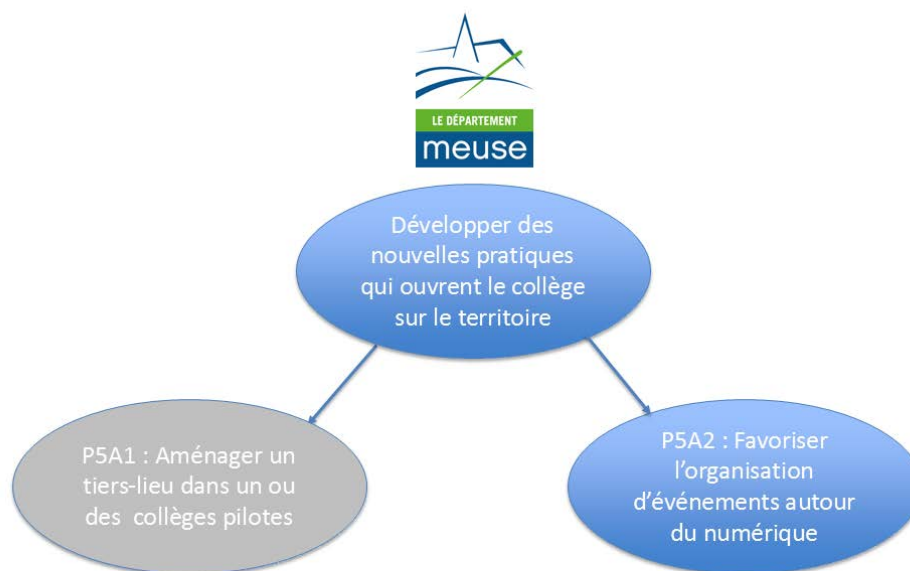
- Uniformiser les opérations de maintenance préventive pour assurer équitablement auprès de tous les collèges le même niveau de service.
- Dépanner les sites (à distance quand c'est possible, sur place quand nécessaire).
- Organiser un suivi de l'activité de maintenance des techniciens.

Actions à mener :

- Planifier la fréquence de passages réguliers sur les sites, afin d'anticiper les problèmes majeurs.
- Organiser la prise en charge des dysfonctionnements signalés par les collèges avec un outil permettant un suivi des actions menées sur chaque site (outil de ticketing vraisemblablement).
- Optimiser les déplacements des techniciens en couplant les visites préventives et des dépannages quand cela sera possible.

Pilier 5 : Développer des nouvelles pratiques qui ouvrent le collège sur le territoire

Pilier 5 - Action 1 : Aménager un tiers-lieu dans un ou des collèges pilotes :



PILIER 5 : DÉVELOPPER DES NOUVELLES PRATIQUES QUI OUVRONT LE COLLÈGE SUR LE TERRITOIRE

Contexte et éléments de diagnostic :

En cohérence avec le schéma directeur des usages et services numérique départemental en cours d'élaboration, il est proposé de faire de quelques collèges volontaires un lieu de partage et d'échanges entre des acteurs internes et externes au collège. Le numérique est un outil dans ce domaine, mais pas le seul ; les ressources documentaires d'un CDI sont par exemple, également des éléments à prendre en compte dans la réflexion.

Il est proposé d'ouvrir le collège sur son territoire dans un projet spécifique d'usage partagé, d'une partie des locaux ou des ressources de l'établissement pour faire vivre un tiers-lieu.

Pour que de tels projets se réalisent, il conviendra qu'ils soient portés fortement par des acteurs locaux (association, commune, entreprise, etc.). Rien ne se fera sans volonté locale mobilisant des ressources tant humaines que financières. En effet, on sait que les obstacles concrets sont nombreux quand d'autres collectivités n'ont pas abouti dans une démarche similaire...

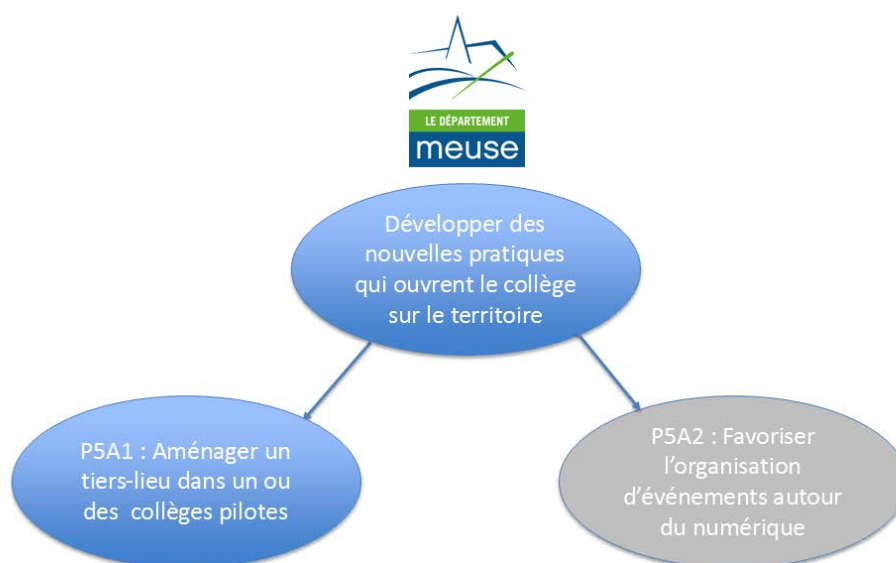
Enjeux et objectifs de l'action :

- Mobiliser un territoire, des acteurs locaux et l'équipe de direction d'un collège pour monter un projet de tiers-lieu, le cas échéant numérique.
- Fédérer un ensemble d'acteurs autour d'un projet de territoire, dont le collège sera l'élément central.
- Réunir les conditions permettant au projet de tiers-lieu en collège de voir le jour : Ressources humaines, financement, partage clarifié des responsabilités juridiques des acteurs, levée des obstacles matériels à un fonctionnement partagé du collège avec des acteurs extérieurs etc.

Actions à mener :

- Lancer un appel à projet sur les territoires.
- Recenser des établissements qui sont prêt à répondre à la politique départementale de développement des tiers-lieux.
- Etudier la faisabilité des projets, définir le mode de fonctionnement du tiers-lieu, monter un plan de financement le cas échéant incluant investissement et travaux à conduire en collège par le Département (exemple : sécurisation d'accès extérieur particulier).
- Soumettre à l'Assemblée départementale le/les projet(s) matures de tiers-lieux en collège, et selon décision, les mettre en œuvre.

Pilier 5 - Action 2 : Favoriser l'organisation d'événements autour du numérique :



PILIER 5 : DÉVELOPPER DES NOUVELLES PRATIQUES QUI OUVRONT LE COLLÈGE SUR LE TERRITOIRE

Contexte et éléments de diagnostic :

En 2017-2018, deux événements ont notamment rassemblé des équipes de plusieurs collèges autour du numérique : le concours « Hackathon » organisé dans le cadre de la fête des sciences à Bras sur Meuse, ou encore le concours de robotique « technobot » au collège de Boulogny. Ces concours contribuent à susciter des vocations vers les filières technologiques, et donner du sens à la technologie.

Le Département encourage de telles initiatives qui mettent non seulement en relation des collégiens de plusieurs établissements, mais également qui constituent une ouverture des collèges sur leurs territoires, et ont vocation à s'ouvrir à des acteurs variés (exemple : entreprises, lycées, association franco/allemande etc.)

Enjeux et objectifs de l'action :

- Créer des liens entre collèges.
- Valoriser le travail des collégiens et des équipes pédagogiques.
- Contribuer à l'animation des territoires par le biais de l'évènementiel autour du numérique.
- Communiquer autour des pratiques du numérique à la fois pédagogiques, innovantes et ludiques.

Actions à mener :

- Appuyer, subventionner ou sponsoriser des événements type « concours robotique ou numérique » entre collégiens.
- Le cas échéant, initier des événements festifs autour du numérique rassemblant plusieurs collèges autour du projet.
- Communiquer auprès du grand public sur ces événements en valorisant le numérique et les technologies.

SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)

SUBVENTION D'ANIMATION CULTURELLE AUX MUSEES MEUSIENS LABELISES MUSEES DE FRANCE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le présent rapport concernant le protocole de soutien aux animations dans les musées labellisés « Musée de France » qui prévoit une participation financière du Département jusqu'à concurrence de 4 500 € par porteur de projet et par an, sans excéder 50% du budget global du projet,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse reçue le 14 février 2018,

Vu la demande de subvention de la Ville de Commercy reçue le 10 avril 2018,

Vu la demande de subvention de la Ville de Montmédy reçue le 15 février 2018,

Vu la demande de subvention de la Ville de Saint Mihiel reçue le 29 mars 2018,

Vu la demande de subvention de la Ville de Varennes-en-Argonne reçue le 14 mars 2018,

Vu la demande de subvention de la Ville de Vaucouleurs reçue le 6 mars 2018,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun reçue le 16 février 2018,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer les subventions d'animations dans les musées labellisés « Musées de France » d'après le tableau ci-après :

Collectivités	Musées	Subventions
CA Bar-Le-Duc Sud Meuse	Musée barrois	4 500 €
Ville de Commercy	Musée de la céramique et de l'Ivoire	4 481 €
Ville de Montmédy	Musée de la fortification Musée Jules Bastien-Lepage	4 000 €
Ville de Saint-Mihiel	Musée d' Art Sacré	4 500 €
Ville de Varennes-en-Argonne	Musée d' Argonne	1 500 €
Ville de Vaucouleurs	Musée Jeanne d' Arc	4 500 €
CA du Grand Verdun	Musée de la Princerie	4 500 €
TOTAL		27 981 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés correspondants.

SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL D'ARGONNE POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'INTERPRETATION SUR LA FAÏENCERIE DES ISLETTES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer une subvention au Centre social d'Argonne pour la création d'un centre d'interprétation sur les faïenceries des Islettes,

Vu la demande de subvention reçue le 13 décembre 2017,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jean François LAMORLETTE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Approuve ce projet de valorisation des collections,
- Autorise le versement de la subvention à hauteur de 10 000 € TTC au Centre social d'Argonne pour un budget global de 33 056 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY AUX TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE EN TRAVERSE DE BRABANT LE ROI (RD 994 ET 20).

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de la convention financière avec la COPARY, relative à des travaux de réfection des chaussées des RD 20 et RD 994 en agglomération de Brabant-le-Roi, ainsi que la signature des pièces s'y rapportant,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention financière susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DELEGATION DE COMPETENCES A LA VILLE DE MONTMEDY POUR LA RESTRUCTURATION DU PREMIER OUVRAGE D'ART DE LA CITADELLE (RD 110c)

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de la convention de participation financière du Département et de délégation de compétences à la ville de Montmédy pour la restructuration du premier ouvrage d'art de la citadelle (RD 110c),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

SERVICE DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (125C0)

REVISION ET ELABORATION DU NOUVEAU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES - COFINANCEMENT DE L'ETUDE

DELIBERATION DEFINITIVE :

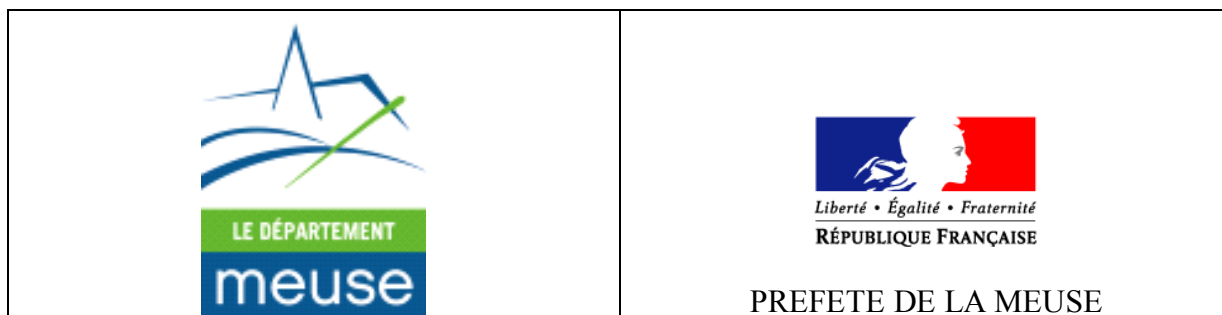
Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à participer avec l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) à la mise en place d'une étude afin d'effectuer la révision de l'actuel PDALPD-PDHI et l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés (PDALHPD),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adhère au groupement de commande constitué avec l'Etat pour la réalisation d'une étude pour la révision du PDALPD-PDHI et l'élaboration d'un nouveau PDALHPD,
- Approuve la convention constitutive de ce groupement de commande,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention constitutive du groupement ci-annexée ainsi que l'ensemble des documents se rapportant à la présente décision.



**Convention constitutive d'un groupement de commande
pour la réalisation d'une étude relative à la révision et l'élaboration d'un
nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement
de Personnes Défavorisées (PDALHPD)**

ENTRE

**Le Département de la Meuse
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental
agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 12 juillet 2018
Place Pierre François GOSSIN
55000 BAR-LE-DUC**

ET

**L'État
représenté par Madame la Préfète de la Meuse
40 Rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc**

CONSIDERANT la loi du 31 mai 1990 dite loi BESSON qui institue pour chaque département l'obligation de se doter d'un PDALPD.

CONSIDERANT la loi ALUR du 24 mars 2014 qui renforce l'articulation entre le logement et l'Hébergement en fusionnant les deux plans plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le plan départemental de l'Hébergement et de l'Insertion (PDHI) en un plan unique le PDALHPD.

CONSIDERANT le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les modalités d'élaboration du (PDALHPD), son contenu, sa mise en œuvre, son évaluation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'État et le Département conviennent, par la présente convention :

- de créer un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la réalisation d'une analyse pertinente du diagnostic préétabli par le département et l'Etat et pour l'élaboration d'un 6^{ème} plan PDALHPD en Meuse ;
- de définir les modalités administratives et financières de passation et d'exécution du marché ayant pour objet la réalisation de l'étude mentionnée à l'alinéa précédent ;
- de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement ;
- de préciser les droits et obligations respectifs des membres.

L'annexe technique et financière jointe, paraphée par les membres signataires, fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le lendemain de la date de sa signature par le dernier signataire.

À l'exception des articles 8 et 9 relatifs à la propriété intellectuelle, à la communication et à la réutilisation de l'étude qui lient les parties sans limite de durée, la présente convention prend fin à la dernière des échéances suivantes :

- dernière opération de paiement pour solde ;
- dernière opération de paiement de transaction dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous, en cas de transaction ;
- dernière opération d'application de décision juridictionnelle définitive, en cas de procédure contentieuse.

Elle peut prendre fin avant ces échéances en cas de résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous ou lorsque la condition de caducité prévue à l'article 12 ci-dessous est remplie.

ARTICLE 3 : Désignation du Coordonnateur

L'État est désigné coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Il assure à ce titre, au nom de l'ensemble des membres, les missions détaillées aux articles 4 et 6 ci-dessous.

Plus généralement, il assure la bonne information des membres du groupement de commande sur les événements affectant le marché ou son exécution.

Il assure l'archivage de l'ensemble des pièces et les met à disposition des autres membres en tant que de besoin.

Les fonctions de coordonnateur du groupement ne donnent lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes : la passation, la notification, le suivi, l'exécution et le paiement du marché d'étude, au nom et pour le compte des membres du groupement. Il s'agit notamment pour son représentant de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- élaborer le dossier de consultation en concertation avec le comité de pilotage de l'étude associant le Département (Direction des Maisons de la Solidarité) ;
- assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- assurer l'analyse des offres et le classement des offres en concertation avec le comité de pilotage de l'étude ;
- signer et notifier le marché ;
- exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. À ce titre il lui revient notamment :
 - d'assurer les relations courantes avec le titulaire du marché ;
 - de réunir, en tant que de besoin, sur son initiative ou à la demande formelle d'un des membres du groupement, le comité de pilotage de l'étude ;
 - de recevoir les éventuelles demandes d'avenant au marché, les communiquer aux autres membres du groupement de commande afin de recueillir leur avis, puis signer et notifier les avenants acceptés ;
 - de prononcer la réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 27 du CCAG PI. (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles).
 - de mettre en paiement l'ensemble des dépenses relevant de la prestation.

Le représentant du coordonnateur disposant de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur informe les candidats non retenus.

Il signe l'acte d'engagement et notifie le marché au candidat retenu.

Il envoie copie de l'acte d'engagement et du courrier de notification aux autres membres du groupement d'achat.

Le coordonnateur assure la défense du groupement en cas de transaction ou de contentieux. Les autres membres du groupement lui apportent leur assistance en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : Missions du membre non coordonnateur

Le Département ou son représentant :

- valide la présente convention et ses éventuels avenants ;
- transmet l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à l'élaboration du cahier des charges de l'étude et valide sa composition ;
- participe à l'analyse des offres et au choix du prestataire ;
- participe au pilotage des travaux confiés au prestataire par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur, s'engage à garantir, la bonne exécution financière du marché dans les conditions définies dans l'annexe jointe.

Le coordonnateur assure le paiement de l'avance correspondante, si celle-ci est prévue dans l'acte d'engagement, en application de la clé de répartition du financement de l'étude indiquée dans l'annexe jointe à la présente convention.

Le coordonnateur est seul responsable de la mise en paiement des dépenses lui incombant au titre du paiement de la prestation et dont les demandes lui sont transmises par le titulaire du marché avec toutes les pièces utiles à la liquidation.

Les intérêts moratoires éventuellement dus en cas de retard de paiement du coordonnateur sont intégralement imputables à ce membre et payés par lui sans que puisse être appliquée la clé de répartition du financement de l'étude indiquée dans l'annexe jointe à la présente convention.

Les éventuelles sommes dues au titulaire en application d'une transaction ou en raison d'une condamnation juridictionnelle sont payées par le coordonnateur qui en demandera le financement selon la clé de répartition du financement de l'étude indiquée dans l'annexe jointe à la présente convention.

Les éventuelles pénalités seront infligées au titulaire du marché et seront réparties entre les membres-du groupement par le coordonnateur selon la clé de financement de l'étude indiquée dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la participation du membre du groupement au coordinateur

A compter de la notification du marché, le coordinateur adressera un appel de fonds au Département, correspondant au montant total de sa participation dans la limite de 15 000 € TTC sur la base d'un coût de prestation estimé à 35 000 € **TTC** maximum, soit une participation à hauteur de 42.86 %

L'appel de fonds devra préciser :

- référence de la convention
- référence du marché et date de notification
- coordonnées du titulaire du marché (nom, prénom, adresse..)
- Coût de la prestation en HT et TTC
- Estimation maximum du marché sur laquelle s'est engagé le Département (35 000 € TTC)
- Montant de la participation du Département (15 000 € TTC maximum)

Et sera à transmettre à l'adresse suivante :

Département de la Meuse

Service Budget et Engagement

Hôtel du département

Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 BAR LE DUC CEDEX

ARTICLE 8 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur passera le marché public de prestation intellectuelle selon une procédure adaptée, conformément à l'article 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

Les éventuelles clauses de propriété intellectuelle prévues au marché s'appliquent de manière identique à l'ensemble des membres du groupement d'achat.

Toutefois, dans l'hypothèse où le titulaire du marché ferait une exploitation commerciale de tout ou partie des résultats de l'étude, les redevances éventuellement dues sont attribuées à chacun des membres du groupement d'achat à proportion de leur participation au financement de l'étude tel que défini par l'annexe technique et financière.

ARTICLE 10 : Communication – Réutilisation de l'étude

Chaque membre du groupement d'achat peut librement réutiliser l'étude sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la propriété intellectuelle du titulaire du marché.

Toutefois lorsqu'un membre du groupement fait référence à l'étude dans le cadre d'une opération de communication ou lorsqu'il la réutilise à toute autre fin, il mentionne les autres membres du groupement.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification de la présente convention est effectuée par voie d'avenant signé par tous les membres du groupement, sur l'initiative d'au moins un membre.

Les avenants entrent en vigueur le lendemain de la date de leur signature par le dernier signataire.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment sur l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres.

Le ou les membre(s) qui dénonce(nt) la convention doi(ven)t en informer officiellement les autres membres par courrier avec un préavis minimal de 30 jours.

Si la résiliation de la convention se traduit par une résiliation du marché ouvrant droit à indemnité du titulaire, les indemnités sont payées par le ou les membre(s) du groupement ayant dénoncé la convention.

ARTICLE 13 : Caducité

La présente convention est caduque de plein droit si la consultation est déclarée infructueuse ou si la procédure de passation est abandonnée.

ARTICLE 14 : Traitement des litiges

Tout litige intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention est notifié par courrier au coordonnateur qui en saisit sans délai l'ensemble des autres membres.

Le coordonnateur provoque dans le délai d'un mois de sa saisine, une réunion du comité de pilotage de l'étude au cours de laquelle est examiné le litige.

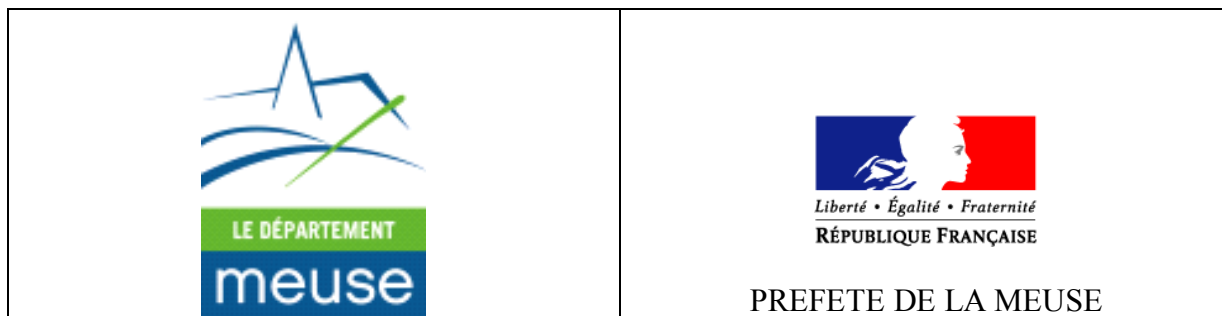
Le Comité de pilotage propose une résolution amiable et la soumet formellement au(x) membre(s) ayant soulevé le litige qui y répond (ent) formellement.

Les litiges ne peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Nancy qu'après que la procédure prévue aux alinéas précédents a été menée à son terme.

Fait à Bar-le-Duc, le

Convention établie en deux exemplaires originaux, soit un exemplaire remis à chaque signataire.

Le Président du Conseil Départemental, Claude LEONARD	La Préfète, Muriel NGUYEN
--	--



Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation d'une étude relative à la révision et l'élaboration d'un nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement de Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Annexe technique et financière

Éléments techniques :

Rappel de l'objet de l'étude

La présente étude a pour objet la réalisation d'un état des lieux très détaillé de l'ensemble des dispositifs pilotés par l'Etat et le Département concernant le logement et l'hébergement.

Cette étude doit notamment permettre de renforcer l'articulation entre l'hébergement et le logement dans un souci de cohérence des réponses apportées aux usagers.

Le cabinet d'étude devra élaborer un PDALHPD qui prendra en compte la montée en compétence des EPCI disposant d'un programme local de l'habitat (PLH). Ce nouveau document permettra de mettre en cohérence les interventions, les initiatives de natures diverses, au profit d'objectifs partagés en associant largement les acteurs locaux, dans une dynamique de développement social territorial. Ces objectifs partagés devront être définis à l'échelle des territoires du département, notamment ceux où s'organisent les politiques locales de l'habitat dans un souci de transversalité et d'équité départementale.

Principaux résultats attendus :

- Affiner et élaborer une analyse pertinente du diagnostic préétabli par le département
- Décliner dans le nouveau plan des axes stratégiques en objectifs prioritaires et en actions opérationnelles
- Elaborer le 6^{ème} plan : la prestation comprendra la rédaction du document final qui sera modifié par le prestataire jusqu'à validation définitive.

Éléments financiers :

Identification du partenaire	Plafond d'engagement TTC
DDCSPP	20 000 €
Conseil départemental de la Meuse	15 000 €
Total	35 000 €

SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)

FINANCEMENT DU PROGRAMME DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUE DE LA FUCLEM

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à proposer un financement du programme de bornes de recharge électrique porté par la Fédération unifiée des collectivités locales pour l'électricité en Meuse (FUCLEM),

Vu la demande présentée par la FUCLEM en date du 16 avril 2018,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Jean Marie MISSLER ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer à la FUCLEM la subvention suivante :

Opération	Dépense subventionnable HT	Taux	Aide
Installation d'écrans sur les bornes de recharge électrique	45 000 €	80%	36 000 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

REVISION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES DECHETS

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la révision de la politique départementale en matière de déchets,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le nouveau règlement de la politique départementale en matière de déchets annexé à la présente délibération,
- Donne délégation à la Commission permanente pour examiner et attribuer le cas échéant les subventions relatives à la nouvelle politique d'aide du Département en matière de déchets.

Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière de DECHETS

Annexe 2

Règlement départemental d'aide



PREAMBULE

La réduction et la valorisation des déchets du département constituent des enjeux majeurs pour le développement économique, social et environnemental de la Meuse.

Conscients de ces enjeux, les collectivités meusiennes cherchent à valoriser davantage leurs déchets et à réduire leur quantité afin de mieux maîtriser les coûts.

Aussi, le Département de la Meuse a décidé de réviser sa politique d'aide financière en matière de déchets pour accompagner les collectivités dans leurs efforts.

L'Assemblée Départementale a ainsi voté le 17 décembre 2015 une nouvelle politique départementale des déchets dont les dispositions techniques et financières sont récapitulées dans ce document.

Cette nouvelle politique affirme par ailleurs le rôle de « solidarité territoriale » du Département prévu par la loi NOTRe.

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS.....	4
2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI	4
2.1. Bénéficiaires	4
2.2. Opérations éligibles	4
2.3. Dépenses éligibles	4
2.4. Cumul des aides	4
2.5. Dépôts des dossiers de subvention	5
2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers	5
2.7. Seuil minimal de subvention	5
2.8. Modalités de versement des subventions	5
2.9. Marchés publics et clauses sociales	5
2.10. Conditionnalités des aides	5
2.11. Communication	6
3. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES	6
4. FICHES D'AIDES.....	6
Fiche 1 : Etude d'aide à la décision	7
Fiche 2 : Création de micro plate-forme de compostage de déchets verts.....	8
Fiche 3 : Opérations innovantes / exemplaires en matière de prévention des déchets.....	9
Fiche 4 : Réhabilitation de déchèteries existantes.....	10
Fiche 5 : Construction de déchèteries neuves.....	11
Fiche 6 : Réhabilitation de décharges communales	12
Annexe sur les flux en déchèteries	13
Glossaire.....	14

1. OBJECTIFS

La « politique départementale des déchets » a pour but de soutenir les efforts des porteurs de projets dans leurs démarches d'optimisation de la gestion des déchets non dangereux (DND). Elle vise notamment à améliorer la valorisation matière et organique des DND et à maîtriser le coût de leur traitement.

2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

2.1. Bénéficiaires

Dans le cadre de sa politique d'intervention en matière de déchets, les communes et leurs groupements pourront bénéficier des aides du Département, selon la nature des actions mises en œuvre et dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

2.2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles à la politique départementale des déchets sont :

- les études d'aide à la décision,
- la prévention de la production de déchets à travers la création de micro plate-forme de compostage et la réalisation d'opérations innovantes ou exemplaires,
- la gestion des déchets à travers la réhabilitation de déchèteries,
- la protection de l'environnement à travers la réhabilitation des décharges jugées dangereuses.

Les modalités d'intervention sont précisées dans les **fiches 1 à 5 jointes**.

2.3. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT des opérations d'investissement. Toutefois, lorsque l'opération n'est pas éligible au FCTVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont notamment :

- les études,
- les honoraires du maître d'œuvre (MOE) et/ou assistant à maître d'ouvrage (AMO),
- les frais liés à la procédure d'attribution du marché (AMO, MOE, Travaux), les frais liés à la coordination et à la sécurité des travaux,
- les opérations de travaux.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

2.4. Cumul des aides

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (ADEME...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

2.5. Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande subvention avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

La politique d'aide est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers

Le Département est susceptible de hiérarchiser les dossiers de subventions au regard des enjeux des projets et des masses financières allouées annuellement à la politique des déchets.

Par ailleurs, dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.

2.7. Seuil minimal de subvention

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à 1 000 €.

2.8. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération ou de l'action et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution.

La subvention sera accordée après achèvement complet du projet ou de l'action et, en tant que de besoin, après visite du site par les agents du Département. Dans ce cas, s'il est constaté que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devra être visé par le Trésorier-payeur du bénéficiaire.

2.9. Marchés publics et clauses sociales

L'attribution des subventions du Département au titre de sa politique départementale des déchets est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

Par ailleurs, l'application de clauses sociales est obligatoire pour les marchés publics de travaux dont l'estimation est supérieure à 100 000 € HT. Il est toutefois possible de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis motivé de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un établissement équivalent.

2.10. Conditionnalités des aides

Tout dossier ne possédant pas les autorisations administratives ou documents d'évaluation des incidences requis par la réglementation (notamment dans le cadre des ICPE) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être subventionné. Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de demande de subvention.

2.11. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'informations, ainsi que sur les panneaux de chantiers pendant toute la durée des travaux.

3. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

Pour bénéficier de la politique départementale des déchets, les collectivités doivent :

- s'engager dans une démarche de mutualisation des déchèteries au niveau départemental et étudier, le cas échéant, une adhésion au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets de la Meuse (SMET)
- participer à la gestion des déchets collectés en bord de routes départementales en :
 - facturant au Département l'élimination des déchets non valorisables, au maximum, à leur coût réel de traitement (coût d'enfouissement, coût d'incinération...),
 - donnant accès gratuitement au Département aux déchèteries pour l'élimination des autres déchets.
- fournir au Département les données techniques et financières de leur service public d'élimination de déchets,
- contractualiser avec le maximum d'éco-organismes,
- pratiquer l'amortissement comptable de leurs investissements réalisés en matière de gestion des déchets.

4. FICHES D'AIDES

N° FICHE	INTITULE
FICHE 1	ETUDES D'AIDE A LA DECISION
FICHE 2	CREATION DE MICRO PLATE-FORME DE COMPOSTAGE
FICHE 3	REALISATION D'OPERATIONS INNOVANTES / EXEMPLAIRES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS
FICHE 4	TRAVAUX DE REHABILITATION DE DECHETERIES EXISTANTES
FICHE 5	REHABILITATION DE DECHARGES COMMUNALES

FICHE 1	Etude d'aide à la décision
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Etudes d'aide à la décision (étude de faisabilité, étude de conception de maîtrise d'œuvre...) permettant de choisir, organiser et préparer des actions de prévention de gestion des déchets ou de protection de l'environnement par une meilleure gestion des déchets
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - le projet de cahier des charges doit être soumis au Département pour approbation, - le Département doit être membre du comité de pilotage de l'étude.
DEPENSES ELIGIBLES	Frais d'études
TAUX DE SUBVENTION	<p>Subvention de 40% sur une dépense plafonnée à 50 000 € HT par étude</p> <p>+</p> <p>Bonification de 10% pour les EPCI adhérents au SMET (soit une subvention de 50% sur une dépense plafonnée à 50 000 € HT par étude)</p>

FICHE 2	Création de micro plate-forme de compostage de déchets verts
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Travaux d'aménagement de micro plate-forme de compostage et, le cas échéant, d'achat d'un broyeur à végétaux
BENEFICIAIRES	EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur relative au traitement des déchets verts - Mise en place d'un règlement relatif au bon fonctionnement de la plate-forme porté à la connaissance des usagers - Limitation du transport des déchets et des produits en étudiant les débouchés locaux - Retour au sol de matières organiques dans le respect de la réglementation applicable - Dimensionnement de la micro plate-forme inférieur de 1 tonne/jour de déchets
DEPENSES ELIGIBLES	<p>Travaux (terrassement, clôture, voirie...)</p> <p>Sont exclus tous les travaux de voirie ou de réseaux situés en dehors de la parcelle de la micro plate-forme.</p>
TAUX DE SUBVENTION	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention de 30% des travaux d'aménagement sur une dépense plafonnée à 15 000 € HT par site - Subvention de 20% pour l'acquisition d'un broyeur mutualisé pour au moins 3 sites et sur une dépense plafonnée à 10 000 € HT.

FICHE 3	Opérations innovantes / exemplaires en matière de prévention des déchets
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<p>Toute opération innovante et/ou exemplaire visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à diminuer la quantité de déchets mis à la collecte - à servir de moteur de communication, de sensibilisation - à améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets, pour en diminuer les coûts par exemple
BENEFICIAIRES	EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission au Département d'un rapport d'évaluation de l'opération détaillant notamment son impact sur les performances du service public d'élimination des déchets - 1 opération par an et par collectivité <p><i>Remarque : les conditions d'attribution seront précisées annuellement dans le règlement d'appel à projets</i></p>
DEPENSES ELIGIBLES	Ensemble des frais d'investissements relatifs au projet et à sa mise en œuvre
FINANCEMENT	Subvention maximale de 50% attribuée via un appel à projets voté annuellement.

FICHE 4	Réhabilitation de déchèteries existantes
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Aménagements visant à optimiser les déchèteries existantes, à les rendre plus fonctionnelles et en phase avec la réglementation en vigueur (augmentation de la valorisation des déchets par la mise en place de nouvelles filières)
BENEFICIAIRES	EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Equipement dimensionné pour accueillir au moins 15 flux dans une liste de flux obligatoires et optionnels (<i>voir liste en annexe</i>) - Respect des normes de sécurité pour les usagers et les employés - Mise en place d'un règlement permettant d'accueillir de façon optimale les professionnels et les administrations - Intégration dans toute démarche de mutualisation des déchèteries au niveau départemental
DEPENSES ELIGIBLES	<p>Travaux d'aménagement et d'équipement (terrassment, génie civil, clôture, acquisition de bennes, voirie, signalétique, sécurité...). Sont exclus tous les travaux de voirie ou de réseaux situés en dehors de la parcelle de la déchèterie.</p> <p>Acquisition de matériels d'optimisation (broyeur, compacteur...)</p>
TAUX DE SUBVENTION	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention de 25% pour les travaux de réhabilitation sur une dépense plafonnée à 500 000 € HT par site - Subvention de 25% pour l'acquisition de matériels d'optimisation sur une dépense plafonnée à 25 000 € HT par site

FICHE 5	Réhabilitation de décharges communales
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Réhabilitation des décharges communales jugées potentiellement dangereuses (retrait et élimination des déchets, stabilisation du dépôt et sécurisation du site)
BENEFICIAIRES	Communes et EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Site inscrit dans l'inventaire du Département et jugé potentiellement dangereux pour l'environnement ou situé dans une zone de protection environnementale (captage d'eau potable, site Natura 2000 et Espace naturel sensible) - Recyclage des déchets retenu comme une solution prioritaire de traitement - Nécessité de prendre des mesures de protection du site et d'information du public (clôture, panneaux d'information...)
DEPENSES ELIGIBLES	<p>Travaux de terrassement, de déblaiement, de stabilisation des déchets, de protection de l'environnement (récupération des lixiviats, du biogaz...)</p> <p>Retrait des déchets pour recyclage et/ou traitement</p>
FINANCEMENT	Subvention de 30% sur une dépense plafonnée à 50 000 € HT par décharge

**Annexe – Liste des flux de déchets obligatoires et optionnels
pour les travaux de réhabilitation ou de construction de déchèterie**

Flux obligatoires* (12)	Flux optionnels
Tout venant	2 nd flux de tout venant permettant de différencier « incinérable » et « non incinérable »
Gravats	2 nd flux de bois permettant de différencier « bois traité » et « bois non traité »
Déchets Verts	Plâtre
Métaux	Textiles usagés
D3E hors matériel d'éclairage (Déchets d'équipements électriques et électroniques)	Journaux-magazines
Matériel d'éclairage (ampoules, néons, leds...)	Pneumatiques usagés
Bois	Huiles végétales
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	Films d'emballages
DDS (Déchets diffus spécifiques ménagers : produits à base d'hydrocarbures, solvants et diluants, produits d'entretien et de protection, peinture, phytosanitaire et engrais...)	Amiante
Piles et accumulateurs	Huisseries - Fenêtres
Verre d'emballage	Tout autre flux sous réserve d'une explication précise de la filière mise en œuvre et de son impact sur la valorisation matière
Cartons	

(*) : Un flux obligatoire peut être remplacé par un flux optionnel sous réserve d'une explication précise des modalités mises en œuvre pour le gérer (par exemple : déchets végétaux gérés via des micros plate-forme de compostage)

Remarque : Certains flux peuvent être collectés par des équipements positionnés à l'extérieur immédiat de la déchèterie (journaux-magazines, textiles usagés...).

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

AMO : Assistant à maître d'ouvrage

D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DDS : Déchets Diffus Spécifiques Ménagers

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DND : Déchets Non Dangereux

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

MDE : Maison de l'Emploi

MOE : Maitrise d'œuvre

SMET : Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitements

SPED : Service Public d'Elimination des Déchets

ADOPTION DE LA CHARTE D'URBANISME

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur l'adoption de la charte « Agriculture, Urbanisme et Territoires » du département de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement sur la mise en œuvre de ce document stratégique de planification,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la charte ci-jointe en annexe.



CHARTRE

AGRICULTURE, URBANISME ET TERRITOIRES DE LA MEUSE



AVANT PROPOS

POUR UNE GESTION DURABLE DES TERRITOIRES



Le sol est une ressource non renouvelable. Or, l'artificialisation des sols a représenté en France 60 000 ha par an de 2006 à 2014, soit l'équivalent de la surface d'un département comme la Meuse consommée en 10 ans.

Ce rythme de consommation des espaces agricoles et naturels n'est plus soutenable. Une prise de conscience collective a eu lieu à ce sujet qui s'est traduite à l'échelon national par l'adoption d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires visant à maîtriser ce phénomène d'artificialisation. La CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) est l'acteur principal de leur mise en œuvre à l'échelon départemental.

Ces dispositifs ont pour objectif la préservation de l'espace, à travers la recherche d'un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement de l'espace rural d'une part, et une préservation des terres agricoles et des milieux naturels d'autre part.

Principalement lié au développement de l'habitat individuel et des réseaux de transport, ce phénomène d'artificialisation des sols n'épargne pas la Lorraine ni notre département. Les espaces agricoles et naturels sont des composantes essentielles de nos territoires. Espaces de production, de richesse économique, écologique et paysagère, ils doivent absolument être, autant que possible, préservés, dans une optique de développement durable.

Nous, signataires de la charte, partageons pleinement ces objectifs et nous engageons à renforcer leur prise en compte concrète dans le département de la Meuse.

Cette charte précise et définit les orientations fortes partagées par l'ensemble des acteurs du territoire. Outil de communication auprès de tous les porteurs de projets, elle propose une lecture de la situation actuelle en Lorraine et en Meuse et indique des principes d'action commune. Elle a vocation à évoluer et à s'améliorer en s'adaptant aux évolutions du contexte réglementaire. Cette charte est, bien entendu, ouverte à la signature d'autres acteurs qui le souhaiteraient. Elle constitue un outil complémentaire à la disposition de la CDPENAF pour éclairer ses avis.

Les signataires de la présente charte marquent leur volonté de travailler de façon concertée, avec l'ambition commune de gérer l'espace et son utilisation pour les générations futures, dans un développement équilibré et respectueux de l'environnement. Ils s'engagent à mettre en application les principes définis ensemble dans ce constat partagé, à les expliquer et les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrain et porteurs de projets.

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

La Préfète

Le Président de la Chambre d'agriculture

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Le Président de l'association départementale des maires de Meuse

Le Président de l'association des communautés de communes de Meuse

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun

Le Président de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud
Bar le Duc Sud Meuse

Sommaire

1 - PRESERVER LE FONCIER ET L'ACTIVITE AGRICOLE p 1

- L'artificialisation des sols en France se poursuit à un rythme élevé aux dépens des sols agricoles
- Un dispositif réglementaire renouvelé
- La Meuse, département agricole
- Des milieux de qualité préservés
- Une population stable mais dont la répartition évolue

2 - CONCILIER ACTIVITE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT URBAIN p 3

- Économiser le foncier et limiter l'étalement urbain
- Un diagnostic agricole indispensable
- Des outils disponibles pour la planification de l'urbanisme
- La densification des centres bourgs, une alternative à l'étalement urbain
- Le principe de réciprocité

3 - CONSTRUIRE EN ZONE AGRICOLE : PARTAGER UNE DOCTRINE COMMUNE p 6

- Des zones agricoles par nature inconstructibles
- Construire un logement de fonction
- Favoriser la délocalisation des bâtiments agricoles
- La nécessaire désaffectation des bâtiments d'élevage pour s'affranchir de la contrainte de réciprocité
- Un changement de destination des bâtiments agricoles encadré

4 - ORGANISER L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE p 8

- Des zones à optimiser
- Pour un aménagement de qualité à long terme, l'importance de s'engager dans une démarche collective qualitative et optimisée... en utilisant les bons outils

5 - VALORISER LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS p 10

- L'insertion du bâti dans le paysage rural
- L'intégration du bâti agricole dans les centres-bourgs
- L'intégration paysagère des zones d'activités économiques

6 - FACILITER LA COHABITATION ENTRE AGRICULTEURS ET RESIDENTS p 13

- Un constat : l'espace rural est un espace partagé. Permettre une continuité dans les déplacements agricoles et favoriser la cohabitation entre activités.

ANNEXES

Annexe 1 - Une gouvernance de la charte	p 15
Annexe 2 - Glossaire	p 16
Annexe 3 - Réglementation	p 17
Annexe 4 - Une charte du bon voisinage en milieu rural	p 19
Annexe 5 - Où s'informer ?	p 20





1 - PRESERVER LE FONCIER ET L'ACTIVITE AGRICOLE

L'artificialisation des sols en France se poursuit à un rythme élevé aux dépens des sols agricoles

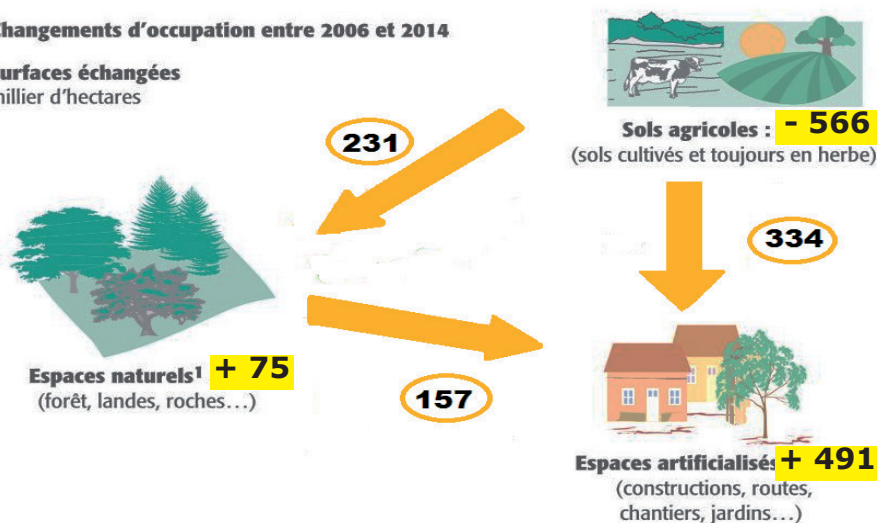
En huit ans, de 2006 à 2014, 491 000 hectares ont été artificialisés en France, soit 60 000 hectares par an, détruisant directement ou indirectement 566 000 hectares de terres agricoles, soit plus de 70 000 hectares par an.

Les espaces naturels, qui contribuent pour un tiers à l'accroissement des sols artificialisés, voient leur surface légèrement augmenter (de 10 000 ha par an), les flux vers les espaces artificialisés étant plus que compensés par la transformation des sols agricoles en espaces naturels.

Des échanges de terres favorables aux sols artificialisés

Changements d'occupation entre 2006 et 2014

Surfaces échangées
millier d'hectares



1. Espaces naturels : sols boisés, landes, friches, maquis, garrigues, sols nus naturels, zones humides et sous les eaux.

Champ : France métropolitaine. Les territoires non observables sont exclus.

Source Agreste juillet 2015

Un dispositif réglementaire renouvelé

Les années 2000-2015 ont marqué une **prise de conscience** de la **nécessité de préserver les sols**, perçus comme une ressource non renouvelable.

Cela s'est traduit par une forte évolution réglementaire avec la parution successive de textes encadrant de façon toujours plus ambitieuse les modalités de consommation de l'espace agricole, naturel et forestier, depuis les lois Grenelle en 2009-2010 à la loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) et la loi d'avenir pour l'agriculture (LAAF), en 2014. La LAAF institue dans chaque département une commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en charge d'émettre des avis en appui au préfet pour l'ensemble des dossiers d'urbanisme et d'autorisation d'exploiter.

Pour plus d'informations sur les principaux apports de ces lois : voir annexe 3

OBJECTIFS

- **Préserver le foncier agricole**
Le sol n'est pas une ressource renouvelable. L'espace agricole doit être considéré comme une zone d'activité à part entière, dont les fonctionnalités doivent être conservées et améliorées.
- **Préserver des exploitations agricoles viables**
Les politiques d'aménagement doivent permettre de maintenir et de développer les sièges d'exploitations agricoles, garants de la pérennité de l'activité agricole.
- **Faire cohabiter l'activité économique et la préservation des espaces**
La préservation de l'espace économique, du cadre de vie, des paysages et de la biodiversité doit viser la cohabitation entre les différents usages de ce patrimoine commun.



PRESERVER LE FONCIER ET L'ACTIVITE AGRICOLE

La Meuse, un département agricole

L'agriculture couvre **54 % du territoire meusien**, soit 335 000 hectares, dont 2/3 de terres labourables et 1/3 de prairies permanentes.

La polyculture-élevage est le système dominant (2/3 des 2 800 exploitations agricoles du département).

Les systèmes agricoles meusiens sont relativement simples, basés principalement sur la production de lait, de viande bovine et de grandes cultures.

Le secteur de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et du para-agricole représente **16 % des emplois départementaux** (5 % en moyenne en France). La valeur produite par l'agriculture s'élève à 534 millions d'euros par an.

Le maintien et le développement de cette agriculture est un enjeu pour le département.

Une population stable mais dont la répartition évolue

La population de la Meuse est globalement stable depuis une vingtaine d'années avec 193 000 habitants. La répartition géographique de la population connaît cependant quelques évolutions.

Ainsi, la frange Est du département bénéficie de l'attractivité des départements voisins de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, ce qui compense la baisse de la population observée dans l'Ouest du département.

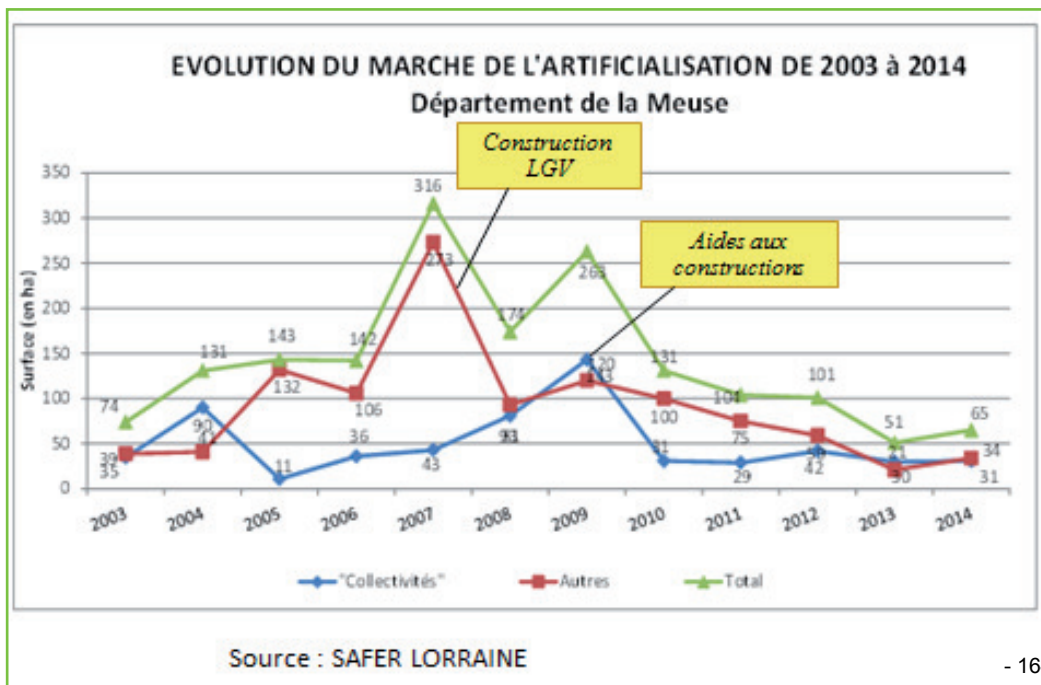
Les territoires périurbains des deux agglomérations de Bar-le-Duc et de Verdun ne connaissent pas par ailleurs une croissance démographique continue même si celle-ci se fait aux dépens des centres urbains, au sein desquels le taux de vacance des logements anciens s'accroît de manière régulière. La lutte contre la vacance des logements, moyen indirect de limiter la consommation de foncier, est ainsi devenue aujourd'hui un enjeu en Meuse.

Des milieux de qualité préservés

Le département de la Meuse est caractérisé par un patrimoine naturel riche et **une grande variété de paysages et d'écosystèmes** :

- des grands massifs forestiers qui abritent une faune et une flore à enjeu,
- la vallée de la Meuse, avec ses prairies de fauche inondables, présente un intérêt ornithologique exceptionnel,
- les côtes de Meuse sont le siège d'habitats remarquables comme les pelouses calcicoles et les forêts de ravins,
- la plaine de la Woëvre et ses grands étangs,
- des zones humides, encore bien présentes dans le département, qui constituent de véritables réservoirs de biodiversité.

Ces milieux sont aujourd'hui préservés de l'urbanisation par les réglementations en vigueur. Les zonages Natura 2000 sont ainsi identifiés dans les documents d'urbanisme et font l'objet d'une protection spécifique. La réglementation sur les défrichements protège par ailleurs les espaces forestiers en imposant une compensation systématique de tout changement de destination d'une surface boisée.





2 - CONCILIER ACTIVITE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT URBAIN

Economiser le foncier et limiter l'étalement urbain

CONTEXTE

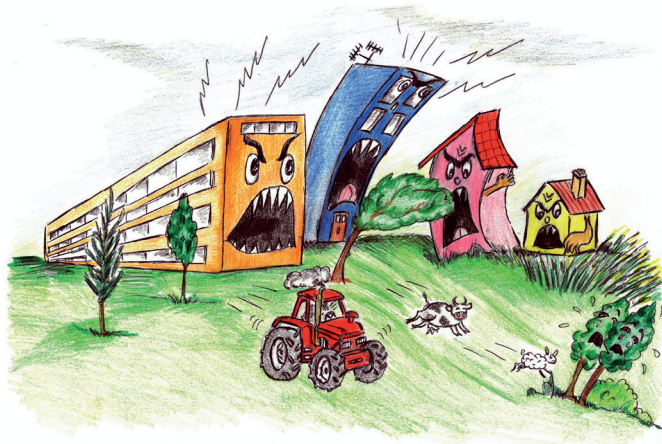
On peut distinguer **4 causes à l'expansion urbaine** :

- Périurbanisation : implantation de zones d'habitat ou d'activité en périphérie et au détriment des villes et centres-bourg (Bar le Duc, Saint Dizier, Verdun, Commercy, Saint Mihiel, ...),
- Rurbanisation : implantation de zones d'habitat type lotissement en 3ème couronne (communes rurales) des principales agglomérations : sillon lorrain,
- Dynamique transfrontalière : Belgique / Luxembourg,
- Desserrement des ménages : décohabitation, vieillissement de la population

Même si l'expansion urbaine demeure limitée en Meuse, elle reste un enjeu. Dans tous les cas, cette **expansion urbaine se fait principalement au détriment des activités agricoles.**

ENJEUX

- Prendre en compte dans les outils de planification la **préservation de l'activité agricole,**
- Définir un **zonage adapté et dimensionné,** en cohérence avec un projet défini et mesuré lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme (moment crucial et propice).



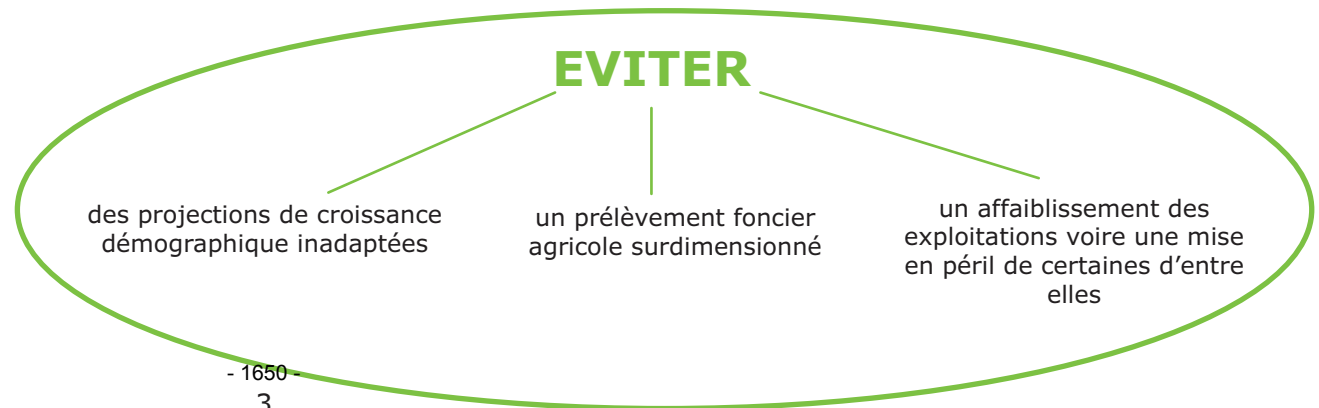
QUELQUES DÉFINITIONS

Étalement urbain : phénomène de développement des surfaces urbanisées, que ce soit pour l'habitat ou l'activité économique.

Ouverture à l'urbanisation : mobilisation de nouveaux espaces non urbanisés, en lien avec une réflexion sur l'objectif de croissance démographique sur une période donnée (10 ans est l'échéance optimale) cohérent avec l'évolution démographique antérieure.

OBJECTIFS

- **Inscrire** dans les documents d'urbanisme, **des objectifs** (chiffrés) de réduction de la consommation d'espace, avec des indicateurs dédiés.





CONCILIER ACTIVITE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT URBAIN

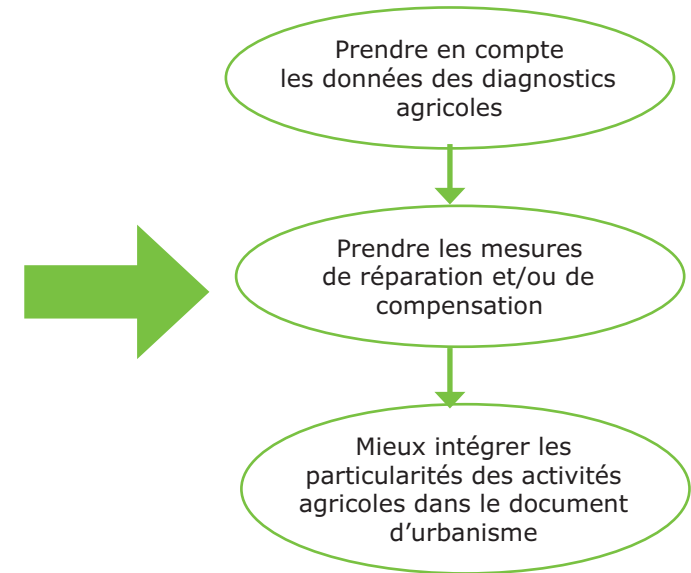
Un diagnostic agricole indispensable

(accompagné financièrement par l'État par l'intermédiaire de la DGD)

Un diagnostic agricole permet une meilleure compréhension du fonctionnement des exploitations agricoles et aide à la prise de décision des collectivités.

Il permet également de prendre en compte les aspects économiques de l'activité agricole. L'accès au foncier est en effet essentiel pour le maintien des exploitations agricoles.

C'est un outil mobilisable à un coût modéré et accessible dans des délais courts.



Des outils disponibles pour la planification de l'urbanisme

Des outils réglementaires pour favoriser **une dynamique démographique sans étalement urbain** : droit de préemption, taxe sur les logements vacants, arrêté d'abandon manifeste, arrêté de mise en péril, taxe d'aménagement renforcée pour les secteurs éloignés du centre-bourg...

Des indicateurs (type d'habitat, surface moyenne par logement, vacance de logements...) permettent une évaluation précise et adaptée des surfaces à urbaniser.

Des plans et schémas territoriaux proposent des outils pour mieux articuler les différentes politiques publiques dans les documents d'urbanisme (logement, activités, foncier agricole, transports, énergie, espaces verts, biodiversité).

L'étude d'impact constitue un outil complémentaire pour mieux cerner les liens entre enjeux écologiques et socio-économiques et ainsi préserver les atouts du territoire.

L'appui technique des services de l'État est possible afin d'atteindre l'objectif d'un aménagement économe de l'espace et des ressources naturelles.

La densification des centres bourgs, une alternative à l'étalement urbain

Il s'agit de :

- **Densifier et/ou recycler le tissu urbain** en utilisant les dents creuses, en réhabilitant les friches,
- **Remobiliser les logements vacants** et rénover le bâti ancien,
- **Favoriser la mixité** fonctionnelle : commerces, équipements, services de proximité, accessibilité, intégration paysagère,
- **Associer les partenaires** locaux dans le cadre de la réflexion contre l'étalement urbain (CAUE, AMF, EPFL, DDT, SAFER, Le Conseil Départemental, structures intercommunales...).



CONCILIER ACTIVITE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT URBAIN

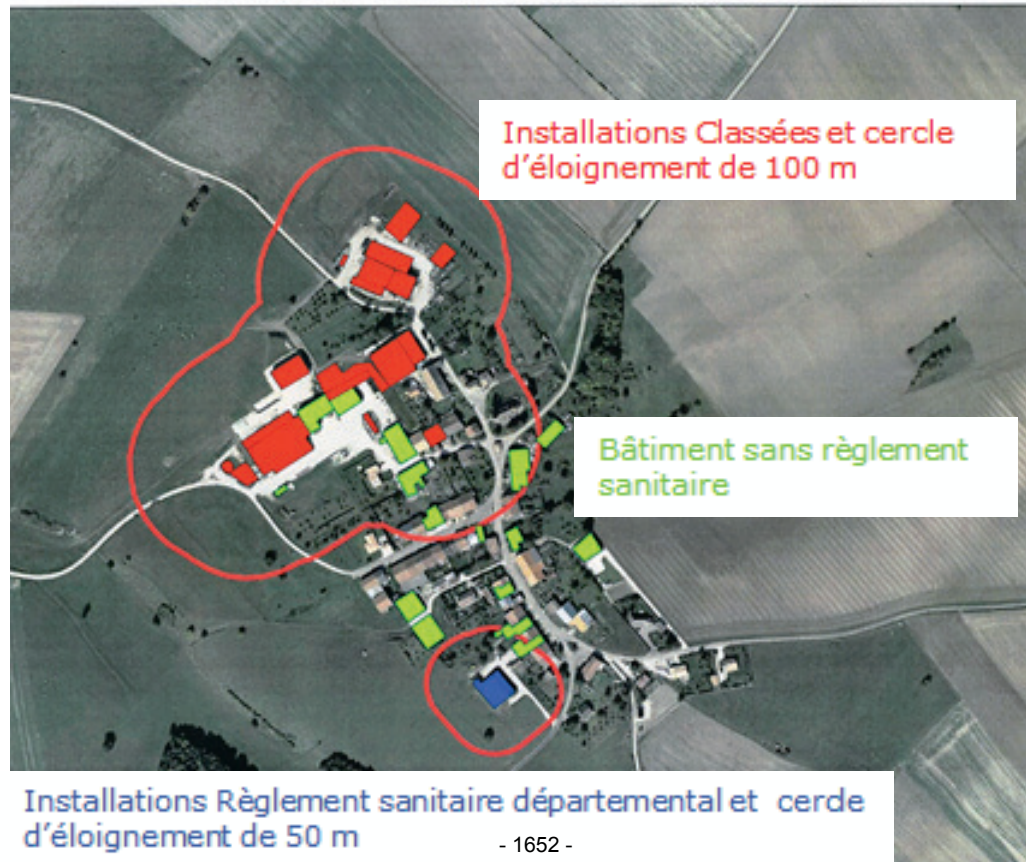
Le principe de réciprocité

Un périmètre sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m autour des bâtiments d'élevage est imposé par la réglementation. **Il concerne les bâtiments d'élevage et leurs annexes** (silo, fumière...)

Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 100 m d'habitations de tiers (sauf cas particuliers).

À l'inverse, le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible et un porteur de projet souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance minimale pour l'implantation de son projet. C'est la règle dite de réciprocité (annexe 3) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les habitations de tiers.

STATUTS ET PERIMETRES REGLEMENTAIRES



- 1652 -

UNE MESURE DE PRUDENCE



Afin de permettre aux exploitations de se moderniser, de se développer et, réciproquement, afin de prémunir les tiers de toutes nuisances inhérentes aux activités agricoles, il est fortement préconisé de **prendre en compte systématiquement une distance de recul de 100 m** pour toutes les constructions nouvelles (habitations...), quelles que soient la dimension et la nature de l'élevage existant.

CAS PARTICULIER D'UN SIÈGE EN CENTRE-BOURG

Le principe de réciprocité peut être adapté dans certains cas, en particulier quand le siège d'exploitation est situé en centre-bourg.

La situation sera appréciée et pourra être adaptée dès lors que le projet ne compromet pas l'exploitation agricole.



3 - CONSTRUIRE EN ZONE AGRICOLE : PARTAGER UNE DOCTRINE COMMUNE

Des zones agricoles par nature inconstructibles

Les zones à vocation agricole sont par nature inconstructibles, hormis pour les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole.

Tout projet doit donc, pour être autorisé, faire la preuve d'un lien avec l'activité de production agricole pour être autorisé, telle que définie par l'article 311-1 du code rural (voir annexe 3 - réglementation).

Construire un logement de fonction

Une nouvelle façon de concevoir le logement d'un exploitant agricole

Un agriculteur peut-il construire où il veut sur ses terres ? Non. C'est une dérogation, pas un droit.

LA CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE : UN DROIT LIMITÉ

Il doit s'agir d'un logement « **utile et nécessaire** » à l'activité agricole. En pratique, en Meuse, cela concerne les élevages avant tout.

C'est une maison proche du siège (distance inférieure à 100 m) qui fait partie intégrante de l'exploitation.

DANS QUEL BUT ET COMMENT ?

A prendre en compte dès le début du projet. Cela facilite la transmission.

Le logement est transmis avec l'exploitation. Cela suppose d'anticiper la retraite.

ATTENTION !

En cas contraire, une maison proche d'un siège restant habitée par l'ancien exploitant devient la maison d'un tiers, interdisant le développement de l'activité agricole.

ENJEUX

- Le maintien et le développement de l'activité agricole,
- La préservation des tiers des nuisances et troubles préjudiciables aux personnes et aux biens,
- La maîtrise de la consommation d'espace agricole et la limitation des dérives pouvant conduire à un mitage du foncier.

RAPPEL : LES ZONES AGRICOLES EN URBANISME

Elles sont situées :

- en zone A des PLU,
- en secteur N des cartes communales,
- hors des parties actuellement urbanisées (PAU) pour les communes soumises au RNU.



Logement de fonction

Ancien bâtiment

Nouveau bâtiment

OBJECTIFS

- Favoriser la délocalisation de bâtiments agricoles
- Établir les principes d'affectation / désaffectation des bâtiments
- Privilégier des logements de fonction



CONSTRUIRE EN ZONE AGRICOLE : PARTAGER UNE DOCTRINE COMMUNE

Favoriser la délocalisation des bâtiments agricoles

DANS QUELS BUTS ?

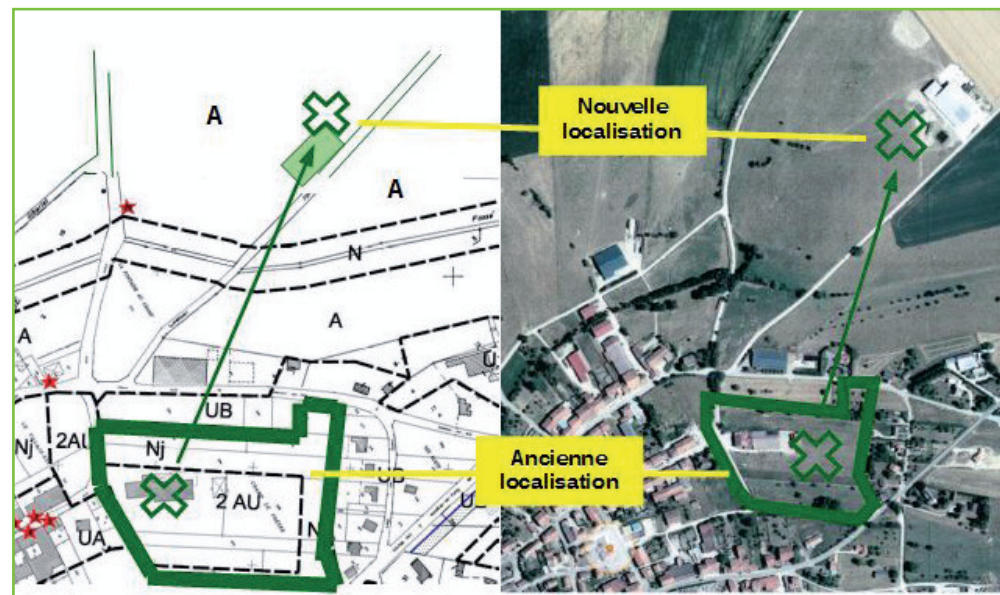
- **Désenclaver** les activités agricoles situées dans les parties urbanisées, éviter de bloquer leur développement et densifier le centre des villages,
- **Limiter les conflits** dus aux nuisances (bruits, odeurs, etc...),
- Supprimer les difficultés sur le plan sanitaire (gestion des effluents, déplacement des animaux),
- Améliorer la circulation et la sécurité routières (déplacements et manœuvres d'engins),
- Améliorer la sécurité incendie (stockage de fourrage, d'engrais...).

COMMENT ?

Un projet à examiner avec l'appui des services de la Chambre d'agriculture

En application des articles L111-3 du code rural et les principes d'antériorité (L112-16 du code rural) afin d'éviter de créer des situations conflictuelles (voir annexe 2)

Ferme relocalisée dans un PLU



La nécessaire désaffectation des bâtiments d'élevage pour s'affranchir de la contrainte de réciprocité

Les sièges d'exploitation évoluent...

Ce n'est pas parce qu'un élevage disparaît que les contraintes qui y sont liées sont automatiquement levées.

Tant qu'un bâtiment agricole d'élevage n'est pas explicitement « désaffecté », il génère des distances de réciprocité pour l'urbanisme.

Une démarche administrative indispensable

COMMENT ? En RSD, un courrier au maire. En cas d'ICPE, un dossier de modification à envoyer à la préfecture.

UN BÂTIMENT DÉSFFECTÉ :
une nouvelle possibilité pour construire, au cœur du village le plus souvent

Un changement de destination des bâtiments agricoles encadré

Dans un PLU :

- possible en zone U,
- possible en zone A uniquement dans certains cas (intérêt patrimonial ou architectural - doit être identifié explicitement comme tel).

En RNU : possible dans les parties urbanisées.

La nouvelle destination doit respecter les distances de réciprocité.



4 - ORGANISER L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Des zones à optimiser

En 2012, on recensait en Meuse 1 000 ha de foncier à vocation d'activité économique mobilisables immédiatement et 700 ha en devenir, soit une surface totale permettant de doubler les espaces déjà urbanisés (1 500 ha).

Le taux de remplissage est très divers selon les zones (voir carte ci-contre). On constate qu'elles représentent majoritairement, soit un taux de remplissage élevé (supérieur à 70 % - en vert sur la carte), soit un taux de remplissage à l'inverse faible (inférieur à 30 % - en rouge sur la carte). On observe par ailleurs que, en tendance, plus ces zones sont vastes, plus le taux de remplissage est faible.

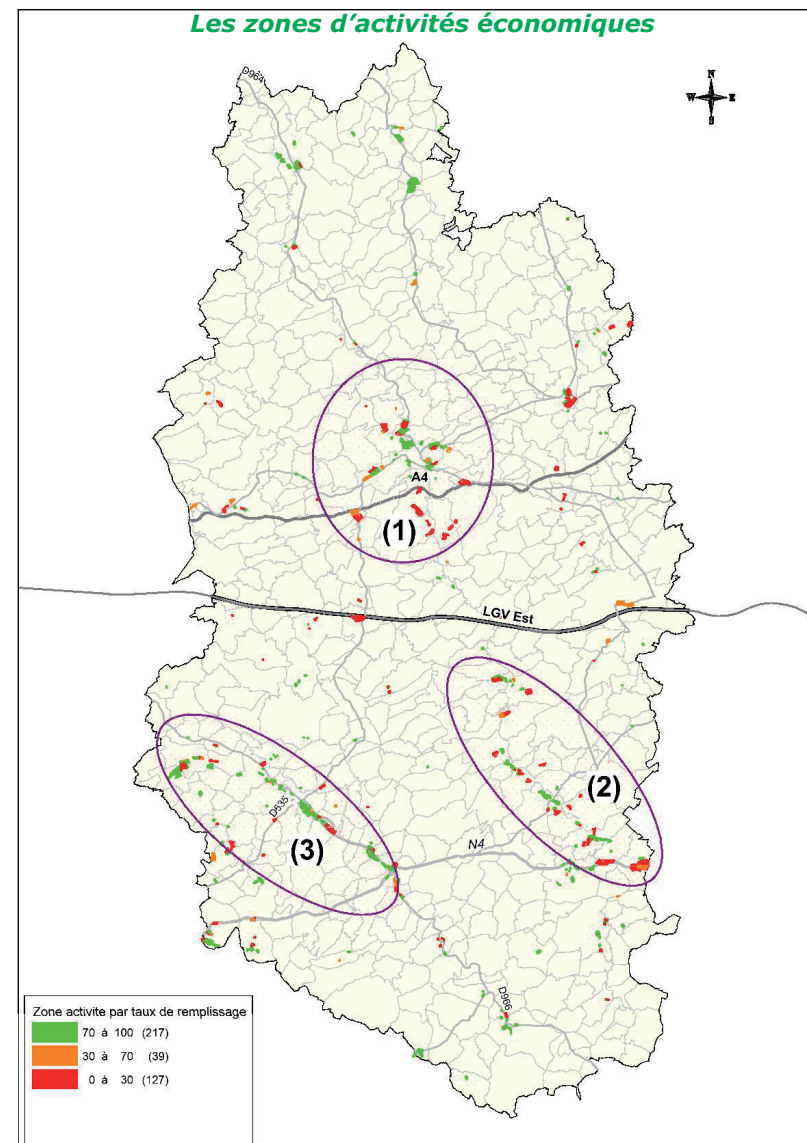
Les zones d'activités économiques meusiennes sont avant tout **localisées le long des grands axes structurants** : autour de Verdun (1), dans la vallée de la Meuse (2) et dans celle de l'Ornain, en amont et en aval de Bar-le-Duc (3). Chacun de ces trois principaux secteurs dispose d'une réserve conséquente de surface mobilisable rapidement : 270 ha en (1), 440 ha en (2) et 250 ha en (3).

Accentué par la crise de 2008, le faible dynamisme économique meusien complexifie l'anticipation de l'accueil de nouveaux projets en favorisant la mise en concurrence des territoires.

Les objectifs

Encourager une planification partagée du territoire entre les intercommunalités pour :

- aboutir à un consensus entre les intérêts d'aménagement économique des collectivités et les désirs des investisseurs de s'implanter en Meuse,
- permettre, à travers une réflexion globale et stratégique du territoire, l'implantation d'activités innovantes,
- préserver les atouts du département que sont l'activité agricole, la biodiversité et les paysages.





ORGANISER L'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Pour un aménagement de qualité à long terme

La mise en concurrence des territoires pour capter les investisseurs est propice à la réduction des exigences d'accueil. Elle peut amener à la dégradation des paysages et à une programmation démesurée de foncier, destiné aux activités économiques, gagné sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Or, l'environnement constitue un atout à préserver pour le développement économique meusien.

L'IMPORTANCE DE S'ENGAGER DANS UNE DÉMARCHÉ COLLECTIVE QUALITATIVE ET OPTIMISÉE...

Ajouter des objectifs qualitatifs, ce qui doit permettre d'améliorer le quotidien de tous, en apportant une valeur ajoutée au développement économique sans l'entraver :

Organiser la période de transition du foncier entre la planification et la réalisation du projet en faisant appel aux SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural).

Limiter le portage financier du pré-aménagement des zones (foncier, VRD...) **en l'absence de perspectives concrètes.**

Penser le développement économique du territoire à une échelle plus large que celle de la commune afin de mutualiser les risques mais aussi les coûts.

... EN UTILISANT LES BONS OUTILS

Privilégier la concertation en amont et la planification à long terme vers un but précis.

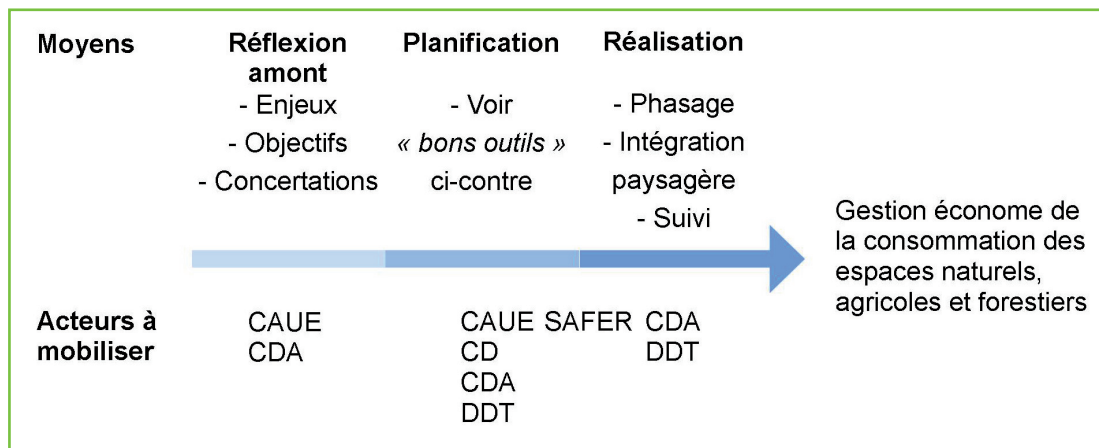
Recourir à un **plan local d'urbanisme (PLU)** ou à un PLU intercommunal (PLUi) pour organiser l'évolution de son territoire et anticiper les conflits, notamment dus à la présence d'activités agricoles.

Un PLUi/PLU, en plus de son règlement, comprend des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** applicables à chaque zone, permettant d'améliorer la qualité des projets.

Utiliser une procédure de **zone d'aménagement concerté (ZAC)**, intégrée aux documents d'urbanisme existants, permet à la collectivité de maîtriser le projet qu'elle a initié.

Passer par une **procédure de permis d'aménager (PA)** afin de phaser le découpage de lots sur mesure, adaptés aux besoins des entreprises.

Pour les communes n'ayant pas de PLU, le règlement et le plan de composition du PA et le cahier des charges.





5 - VALORISER LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

L'insertion du bâti dans le paysage rural

Les infrastructures et le matériel nécessaires à l'agriculture intensive ne sont plus compatibles avec les bâtiments traditionnels meusiens. Pour des raisons pratiques, le bâti agricole s'implante désormais à l'extérieur du village.

Penser l'implantation et l'aspect en amont permet de trouver des solutions simples et peu coûteuses pour un projet de qualité.

PLUTÔT QUE

Une couleur de bâtiment claire



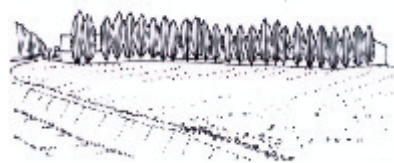
Les teintes blanches ou très claires qui attirent le regard

Planter trop petit



Les petits arbustes, insignifiants par rapport à la taille du bâtiment

Planter pour cacher

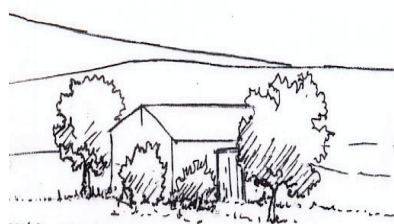


L'alignement d'arbres qui ne s'intègre pas ici au paysage, par son opacité et son aspect « artificiel »

PRIVILÉGIER



Les teintes plus sombres, dans les tons bruns et gris, plus discrètes dans le paysage



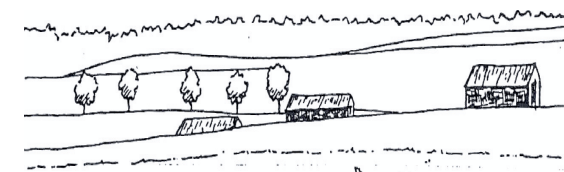
Les arbres et arbustes à l'échelle du bâtiment



L'alternance et l'espacement irrégulier des plantations d'arbres et d'arbustes champêtres contribuent à la bonne intégration de l'ensemble

L'INCIDENCE DU RELIEF

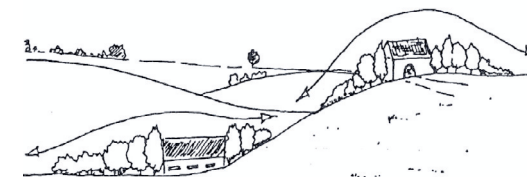
Choisir l'implantation



Impact faible moyen fort

Dans un relief de côte, l'impact du bâtiment est dépendant de sa situation

Accompagner le bâtiment



Des plantations de hauteurs variées dessinent une nouvelle ligne de profil qui s'accroche à la pente du relief et épouse le bâtiment.

DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

Bâtiments agricoles en Meuse, Concevoir un projet d'intégration paysagère, CAUE 55 pour la CDA, Mars 1996, 46 pages.

Guide pratique : les solutions bois pour les bâtiments agricoles, GIPEBLOR, Région Lorraine, Août 2015, 40 pages.

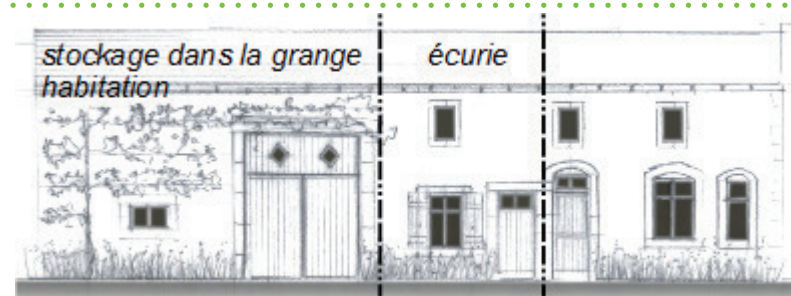
La liste des essences végétales locales est mise à disposition sur demande par le CAUE de la Meuse.



VALORISER LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

L'intégration du bâti agricole dans les centres-bourgs

- La maison rurale lorraine a été bâtie autour de l'activité agricole qu'elle abritait. On distinguait différentes travées : logis, écurie/étable, engrangement.
- Toutefois, du bâti agricole continue à être exploité en centre-bourg. Afin de préserver le caractère régional du village, il convient de soigner leur intégration.



Flassigny
chèvrerie



Pouilly sur Meuse
aire de stockage



Senoncourt les
Maujouy
hangar

L'élevage et la fromagerie attenante s'insèrent harmonieusement dans le bâti ancien et conservent la cohérence urbaine.

La conservation des murs et de la toiture d'un ancien corps de ferme permet d'obtenir une meilleure intégration paysagère du bâti agricole au sein du village.

Cas particulier de transformation d'une ancienne fumière en aire d'entreposage fermée de matériel agricole.



VALORISER LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS

L'intégration paysagère des zones d'activités économiques

UNE VITRINE POUR LA MEUSE

La Meuse est un département rural d'une grande qualité paysagère et patrimoniale. Le soin à apporter aux zones d'activités est d'autant plus prégnant qu'elles s'offrent aux regards le long des grandes infrastructures routières.

Elles se doivent d'allier : attractivité économique, préservation d'une identité locale de qualité, problématiques de fonctionnement et qualité de vie des usagers (employés, passants, clients...).

PLUTÔT QUE



PRIVILÉGIER



Source : Google maps

POUR UNE DÉMARCHE DE QUALITÉ

Mobilisation des acteurs

Elaboration d'un cahier des charges



Maîtrise d'œuvre

Recours à des professionnels compétents (urbaniste, paysagiste, architecte...)

Charte de qualité

Paysagère et architecturale, applicable aux candidats à l'installation



Élaboration de projets

Requalification / extension espaces publics à intégrer au territoire existant



LES GRANDS ENJEUX PAYSAGERS ET URBAINS

- **Le végétal** : un outil majeur de composition et de valorisation à adapter aux qualités potentielles du site,
- **Une signalétique justifiée, efficace et à sa place** : la surenchère d'enseignes et de couleurs concourt rarement à la lisibilité du site,
- **Une bonne intégration des voies et des stationnements** aux dimensions adaptées aux besoins : espace commun et public, fondamental à la fois pour la cohabitation intelligente des usages et pour la qualité paysagère,
- **Donner des règles communes** (orientations, volumes, couleurs, matériaux...) afin de privilégier une meilleure qualité architecturale.



6 - FACILITER LA COHABITATION ENTRE AGRICULTEURS ET RESIDENTS

Un constat : l'espace rural est un espace partagé

Une bonne planification pourra faciliter la cohabitation parfois difficile dans certains secteurs du territoire.

Les déplacements agricoles peuvent être source de conflits d'usages et de risques. De plus, tous les axes de circulation n'ont pas le même statut. La plupart sont ouverts au public mais d'autres ont un usage plus dédié aux déplacements agricoles (chemins de remembrement, chemins ruraux des communes).

Enfin, la proximité de zones à vocations différentes peut être une source de conflit de voisinage, une contrainte pour l'agriculteur, un possible désagrément pour le résident.



OBJECTIFS

- Permettre **une continuité dans les déplacements** agricoles sur le territoire,
- **Favoriser la cohabitation** entre activités, agricole et résidentielle,
- **Gérer la « mitoyenneté »** entre l'espace urbain et l'espace agricole,
- **Prendre en compte** la présence de lieux accueillants des enfants et des personnes vulnérables.
- **Etre attentif** à l'épandage de produits phytosanitaires à proximité des établissements publics (application de l'article L253-7-1 du code rural) (1)
- **Rappeler aux porteurs** de projet d'établissements publics implantés à proximité d'exploitation agricole de prendre en compte les dispositions de l'article L253-7-1 du code rural (1)

(1) voir annexe

COMMENT ?

- **En prenant en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme** l'organisation des déplacements agricoles à l'intérieur et aux entrées des villages afin de faciliter la circulation agricole,
- **En favorisant** par des orientations d'aménagements et de programmation **des aménagements paysagers** entre les projets urbains et les zones agricoles afin de réduire les éventuels effets néfastes - (interactions entre ces différents espaces),
- **En encourageant une meilleure insertion des bâtiments** agricoles dans les règlements d'urbanisme,
- **En sensibilisant les agriculteurs**, lors de la conception du projet, en amont du dépôt de permis de construire, à l'aménagement paysager aux abords de l'exploitation et des bâtiments.
- **En mettant en oeuvre et en respectant** les dispositions de l'article L.253-7-1 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral n°201-5383 du 18/07/2016

Pour aller plus loin et mieux vivre ensemble : pourquoi pas une charte de bon voisinage : voir annexe 4

Annexes

Annexe 1 - Une gouvernance de la charte

Annexe 2 - Glossaire

Annexe 3 - Réglementation

Annexe 4 - Une charte du bon voisinage en milieu rural

Annexe 5 - Où s'informer ?

Annexe 1 : Une gouvernance de la charte

La gouvernance de la charte est assurée au sein de la CDPENAF (commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) qui assure un rôle de comité de pilotage.

Trois objectifs sont assignés à ce comité de pilotage de la charte :

- la faire connaître,
- évaluer la notoriété de la charte, son utilisation, son impact et son rôle, à travers le suivi d'un tableau de bord, simple et partagé,
- la faire évoluer.

La CDPENAF a pour rôle d'émettre des avis sur les projets de documents d'urbanisme (SCoT, PLU, ZAC, projets d'infrastructures, cartes communales, demandes individuelles d'urbanisme...) ainsi que sur les projets d'aménagement ou d'autorisation d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

Composée de représentants de l'administration, du monde agricole et forestier, des élus locaux, des notaires, des propriétaires fonciers ruraux, des associations environnementales et cynégétiques, la CDPENAF donne également un avis sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces dans le département.

Annexe 2 : Glossaire

ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
AMF	Association des Maires de France
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CD	Conseil départemental
CDA	Chambre départementale d'agriculture
CDCEA	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
DDT	Direction départementale des territoires
DGD	Dotation générale de décentralisation
EPFL	Établissement public foncier de Lorraine
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PA	Permis d'aménager
PAU	Partie actuellement urbanisée
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme inter-communal
POS	Plan d'occupation des sols
RNU	Règlement national d'urbanisme
RSD	Règlement sanitaire départemental
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
VRD	Voirie et réseaux divers
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAE	Zone d'aménagement économique

Annexe 3 : Réglementation et Lois récentes

LA DÉFINITION D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

(L311-1 du code rural)

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent.

Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. **Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation,** lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.

LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

(L111-3 du code rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires **soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles** habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement **doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination** précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées **par le plan local d'urbanisme** ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, **par délibération du conseil municipal**, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, **l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés**, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, **une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire**, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

LE PRINCIPE D'ANTÉRIORITÉ

(Article L112-16 du code de la construction et de l'habitation)

Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, **n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé** ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi **postérieurement à l'existence des activités** les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

LES LOIS « GRENELLE »

du 3 août 2009 et 12 juillet 2010

Les lois Grenelle 1 et 2 fixent des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition «géographiquement équilibrée» et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Les SCOT et PLU approuvés avant le 12 janvier 2011 avaient jusqu'au 1er janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle 2. Les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013, dont le projet de schéma ou de plan avait été arrêté avant le 1er juillet 2012, pouvaient opter pour l'application des dispositions antérieures. Ils avaient ensuite jusqu'au 1er janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle 2.

Enfin, il a été institué dans chaque département, à partir de 2011, des Commissions Départementales sur la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), réunissant élus et représentants du monde agricole, pour émettre des avis sur la consommation des terres agricoles en matière d'urbanisme.

LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT (LAAF)

du 13 octobre 2014

Afin de limiter l'artificialisation des terres, la loi renforce le rôle des CDCEA qui deviennent "Commissions départementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers" (CDPENAF), en étendant leur composition aux acteurs du monde paysager et forestier.

La loi assouplit par ailleurs certaines dispositions relatives à la constructibilité en zone agricole (A), aux STECAL (voir loi ALUR) et sur les règles de changement de destination en zone A.

LA LOI ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)

du 24 mars 2014

L'un des principaux objectifs de la loi est de soutenir la construction de logements neufs, en mettant à contribution les établissements publics fonciers d'État locaux et mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), qui remplacent les POS (plans d'occupation des sols) à compter du 1er janvier 2016, prennent plus d'importance, de même que la planification au niveau des intercommunalités pour mieux localiser les logements et les services, dans une perspective d'aménagement du territoire durable basée sur une participation citoyenne.

La loi prévoit le dessaisissement des communes au bénéfice des intercommunalités pour la conception et la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui deviennent des PLUi (Plans locaux d'urbanisme intercommunaux) jugés plus pertinents en terme d'aménagement du territoire, sous réserve de l'exercice d'une minorité de blocage.

La loi cherche aussi à mieux protéger le foncier agricole et les zones naturelles, notamment grâce au PLUi qui permet aux élus de mieux contenir l'étalement urbain tout en favorisant la rénovation thermique et la lutte contre les « passoires thermiques ».

Enfin, la loi a également créé la possibilité de créer des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) en zone A ou N, afin de mieux maîtriser les phénomènes de mitage.

LA LOI DITE « MACRON »

du 6 août 2015

La loi Macron assouplit certaines règles relatives à la rénovation, à la construction ou au changement de destination dans les zones A ou N.

Un avis conforme de la CDPENAF est désormais requis pour délimiter des zones constructibles sur des terrains bénéficiant d'appellations d'origine (AOP).

Annexe 4 : Une charte du bon voisinage en milieu rural

MIEUX SE CONNAÎTRE ET MIEUX VIVRE ENSEMBLE

AGRICULTEUR, JE M'ENGAGE :

J'informe mes voisins des gênes occasionnées par des travaux ponctuels (chantiers tardifs ou nocturnes, traitements spécifiques...), je pose des panneaux de signalisation en cas de résidus de terres sur la route.

Chaque fois que cela est possible, j'adapte mes chantiers en fonction du voisinage. J'évite de stocker (paille, foin, enrubanné) à proximité des tiers.

J'entretiens les abords de ma ferme.

Je prends en compte l'intégration paysagère des bâtiments de mon exploitation (plantations, bardage bois...)

J'accepte l'usage partagé des chemins publics.

Je respecte strictement les réglementations sanitaires et je mets en œuvre des pratiques qui limitent les nuisances.

Je respecte le code de la route.

**Je reste courtois
et
ouvert au dialogue en toutes occasions.**



RÉSIDENT, JE M'ENGAGE :

J'établis le dialogue avec mes voisins et lors d'une gêne, je leur en fais part directement et de manière courtoise.

J'entretiens les abords de ma propriété pour éviter la prolifération de certaines plantes invasives (chardons, renouées du Japon...).

J'accepte l'usage partagé des chemins publics.

Je respecte les règles de construction.

Je respecte la propriété privée et j'évite de pénétrer sur une parcelle agricole cultivée.

Je ne pénètre pas sur les parcs pâturés par les animaux. Et je n'ouvre pas les portes des parcs.

**Je reste courtois
et
ouvert au dialogue en toutes occasions.**

Annexe 5 : Où s'informer ?

Direction Départementale des Territoires la Meuse – Parc Bradfer 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex 03 29 79 48 65 – ddt@meuse.gouv.fr	La DDT peut répondre à toutes vos questions portant sur la réglementation, en particulier en matière d'urbanisme (collectivités) et d'autorisations de construire (porteurs de projet)
Chambre départementale d'agriculture de la Meuse - Les Roises - Savonnières devant Bar - CS 10229 - 55005 BAR LE DUC Cedex Gilles Renaud - 03 29 83 30 30 ou 03 29 76 81 41 (ligne directe) gilles.renaud@meuse.chambagri.fr - www.meuse.chambagri.fr	La chambre d'agriculture est l'établissement public référent, avec son département territoires, pour tout ce qui touche à la problématique agricole dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Association des Maires de Meuse - 14 Avenue du Général de Gaulle 55100 VERDUN - 03 29 84 51 05 - admm55@orange.fr	Association de la loi 1901, elle est au service des communes et des établissements publics de coopération intercommunales. 90% des maires y sont adhérents.
Association des maires ruraux de France - Mairie de Montigny les Vaucouleurs - 58 Rue des Faiencerics - 55140 MONTIGNY LES VAUCOULEURS - 03 29 89 27 75	Etre informé et représente les maires des communes de moins de 3500 habitants. C'est une actrice et un promoteur des enjeux spécifiques de la ruralité.
Communauté d'agglomération de Bar le Duc Meuse Grand Sud - 12 Rue Lapique - 55000 BAR LE DUC - Aménagement - cadre de vie - 03 29 79 68 54 - foncier.patrimoine@barleduc.fr ; www.meusegrandsud.fr	Elle regroupe 33 communes et 37 000 habitants. Territoire dynamique, elle oeuvre pour l'amélioration du cadre de vie et du développement économique.
Communauté d'agglomération du Grand Verdun - Direction de l'urbanisme - 12 Rue des tannerics - 55100 VERDUN 03 29 83 44 22 - urbanisme@grandverdun.fr ; www.verdun.fr	Elle regroupe 26 communes dont 9 communes classées villages détruits, elle compte 30 040 habitants. Territoire riche de son territoire, elle oeuvre pour son développement économique
Conseil départemental – Direction des Territoires – Service Habitat et Prospective – Place Pierre François Gossin – 55012 BAR-LE-DUC 03 29 45 77 58 – marc.cotcho@meuse.gouv.fr	Le Département peut accompagner les collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, aussi bien sur des aspects techniques, opérationnels que réglementaires

CHARTRE

AGRICULTURE, URBANISME ET TERRITOIRES DE LA MEUSE

Pour une gestion durable des Territoires



- 1668 -



SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)

VENTE D' ACTIONS DE LA SPL-XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque communes et syndicats suivants, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Dugny-sur-Meuse	Commune	15.50 euros
Evres	Commune	15.50 euros
Saep des Vouthon	Syndicat mixte	15.50 euros
SIEA de Marville St-jean-les-longuyon et Villers-le-Rond (Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement)	Syndicat mixte	15.50 euros

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)

SOCIETE D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN (SEBL) - PROJET DE CREATION D'UN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ENERGIE - NOUVEL AVIS DU DEPARTEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à donner un avis sur

- la prise de participation de la Société d'Équipement du Bassin Lorrain (SEBL) dans une société par actions simplifiée à créer pour intervenir en soutien à l'investissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ou de récupération et des réseaux de distribution afférents,
- une augmentation de capital de SEBL à hauteur maximum de 1 300 000 €,
- des modifications statutaires, notamment l'objet social,

Vu les articles L 1524-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 225-129-6 du Code de Commerce,

Vu les demandes de SEBL des 19 avril et 29 mai 2018,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'augmentation de capital social en numéraire de la Société d'économie mixte locale SEBL pour un montant maximum de un millions trois cent mille euros (1 300 000 €), pour le porter de 4 520 000 euros à 5 820 000 euros au maximum, avec maintien du droit préférentiel de souscription et la modification corrélative de l'article 6 de ses statuts, fixant le capital social de la SEBL ;
- Donne tous pouvoirs au représentant du Département à l'assemblée générale de la SEBL pour porter un vote favorable aux résolutions relatives à cette augmentation de capital ;
- Approuve le projet de modification de l'objet social de la SEBL et la modification corrélative de l'article 3 de ses statuts, visant à :
 - o élargir les statuts à l'ensemble des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme,
 - o donner la possibilité à la société d'intervenir pour des opérations en lien avec les énergies renouvelables.
- Donne tous pouvoirs au représentant du Département à l'assemblée générale de la SEBL pour porter un vote favorable à cette modification des statuts ;
- Approuve les autres modifications suivantes portant sur les structures des organes dirigeants de la SEBL et donne tous pouvoirs au représentant du Département à l'assemblée générale de la SEBL pour porter un vote favorable à ces modifications :
 - o Article 2 – Dénomination sociale : modification de la dénomination sociale pour SEBL GRAND EST ;
 - o Article 17 – Conseil d'administration – Composition : nombre de sièges fixé à 18 (au lieu de 18 maximum) ;
 - o Article 18 – Durée des fonctions - Limite d'âge : mention de la dérogation applicable aux élus pour la limite d'âge relative aux fonctions d'administrateur ;
 - o Article 21 – Présidence du Conseil : mention de la possibilité pour les Vice-présidents de convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du Président ;
 - o Article 22 – Délibération du Conseil – Procès-verbaux : suppression d'une mention irrégulière relative à la tenue d'un conseil d'administration à 5 membres et possibilité de tenir les séances du Conseil en tout lieu indiqué dans la convocation ;
 - o Article 26 – Rémunération des administrateurs : mention de l'obligation par les élus d'obtenir l'habilitation préalable de leur assemblée délibérante à la perception de jetons de présence ;
 - o Article 27 – Conventions entre la Société et un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire : actualisation avec les dispositions légales applicables au dispositif des conventions réglementées ;
 - o Article 31 – Organe de convocation – Lieu de réunion des Assemblées : possibilité de réunir l'assemblée générale des actionnaires au siège social ou en tout autre lieu de la région ;
 - o Article 32 – Formes et délais de convocation : actualisation avec les dispositions légales applicable aux secondes convocations des assemblées générales ;
 - o Article 35 – Représentation des actionnaires – Vote par correspondance : prise en compte des formulaires de vote par correspondance et par procuration reçus préalablement à l'assemblée (et non plus 3 jours au moins avant) ;
 - o Article 41 – Quorum et majorités des assemblées générales ordinaires : actualisation avec les dispositions légales applicables au quorum ;
 - o Article 43 - Quorum et majorités des assemblées générales extraordinaires : actualisation avec les dispositions légales applicables au quorum ;
 - o Article 44 - Assemblées spéciales : actualisation avec les dispositions légales applicables au quorum.

- Approuve le projet de prise de participation de la SEBL dans une société par actions simplifiée à créer pour intervenir en soutien à l'investissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ou de récupération et des réseaux de distribution afférents à laquelle la SEBL participerait à hauteur de un million deux cent mille euros (1 200 000 €) répartis en capital social et par apport en compte courant d'associé.
- Réaffirme les points de vigilance suivants :
 - cohérence avec les outils de capital-investissement régionaux,
 - nécessité de développer ou de s'entourer de capacités d'expertises sur ce domaine,
 - travail sur l'accompagnement en amont des projets pour assurer leur pertinence économique,
 - consolidation du modèle économique, notamment sur les niveaux et durées de retour sur investissement, sur les conditions de sorties des investissements, et par l'identification de projets positionnés sur d'autres énergies.

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)

REVISION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur :

- une révision de la politique départementale en faveur des sections sportives scolaires et par conséquent la modification de la fiche n°4 du règlement de la politique sportive départementale,
- la proposition d'une convention de partenariat,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la révision de la politique départementale en faveur des sections sportives scolaires et la modification de la fiche n°4 de la politique sportive départementale jointe en annexe,
- Adopte la convention de partenariat jointe en annexe,
- Applique ces modifications dès l'année scolaire 2018/2019,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Sections Sportives Scolaires – Collèges de Meuse



Convention Type

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019



Discipline sportive :

Table des matières

Recommandations de l'IPR EPS sur les conventions de partenariat .Pg.3

Convention de partenariat .Pg.4

Engagements du département de la Meuse .Pg.8

Engagements de la Direction des Services de l'Education Nationale .Pg.9

ANNEXE .Pg.10

- Imprimé type pour le dépôt du dossier (avant le 30 novembre)
- Fiche bilan de l'année précédente
- Fiche de contacts opérationnels

Préambule

Les collèges disposent parfois de sections sportives scolaires, structures de perfectionnement, intégrées dans le projet d'établissement, permettant de concilier cursus scolaire traditionnel et renforcement d'une pratique sportive spécifique grâce à une adaptation des emplois du temps scolaire.

L'accompagnement du Conseil départemental est directement affecté aux acteurs mobilisant leurs moyens financiers, humains et logistiques, à savoir les structures associatives, les collectivités locales compétentes, notamment les structures intercommunales, et les collèges.

Convention de partenariat

Vu la circulaire n°2011-099 du 29-09-2011 sur les « sections sportives scolaires » et son annexe (le cahier des charges national),
Vu la charte académique du 18 janvier 2012,
Vu la circulaire n°2003-062 du 24-04-2003 organisant le suivi médical des élèves concernés,

La présente convention est conclue :

Entre le collège _____ ,
représenté par M _____ , Principal

Et

- Le Club _____ , affilié à la Fédération Française de _____ ,
représenté par M _____ , Président
- La commune de _____ ,
représentée par M _____ , Maire (ou son représentant)
- Le Conseil Départemental de la Meuse
représenté par Claude LEONARD, Président (ou son représentant)
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meuse
représentée par Olivier WAMBECKE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (ou son représentant)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Généralités

La section sportive scolaire _____ du Collège _____ dont la date d'ouverture arrêtée par le Recteur d'Académie est le pour une durée de 4 ans (pour les collèges), fonctionne dans l'établissement pour les élèves de : La 6^{ème} à la 3^{ème}.

Elle fait partie intégrante du projet d'établissement et du projet pédagogique EPS.

Les élèves restent sous la responsabilité du chef d'établissement durant la pratique des entraînements qui sont inscrits à leur emploi du temps.

ARTICLE 2 Objectifs visés

Ce dispositif offre à des élèves volontaires un entraînement plus soutenu dans la discipline sportive retenue tout en suivant une scolarité normale. Il permet de former de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants.

Les compétences visées concernent :

- La capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant.

- La capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser.
- La capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires.
- La connaissance du règlement de l'activité pratiquée.
- Les aptitudes à arbitrer ou à juger.

ARTICLE 3 Fonctionnement

Effectif de la section (effectif maximum, minimum) :

Recrutement : masculin - féminin – mixte (*razer les mentions inutiles*)

Modalités de recrutement (type d'épreuves, dates, lieux.) :

.....

Nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire :

Plages horaires d'entraînement :

.....

Lieu(x) d'entraînement :

Modalités de transport des élèves sur les lieux de pratique :

.....

ARTICLE 4 Encadrement

La coordination du dispositif : elle est assurée par un enseignant d'EPS de l'établissement ou un membre de l'équipe éducative reconnu compétent.

Nom et prénom :

Statut :

Téléphone : e-mail :

L'encadrement sportif (*diplôme d'état obligatoire s'il s'agit d'un intervenant extérieur*) :

Nom et prénom :

Statut ou type d'emploi :

Qualification: Employeur :

Téléphone : e-mail :

ARTICLE 5 Participation aux activités de l'Association Sportive et de l'UNSS

Les élèves de la section participent aux activités de l'association sportive.

Modalités :

Les élèves participent aux compétitions de l'UNSS.

Modalités :

.....

ARTICLE 6 Le contrôle et le suivi médical

Le coordonnateur de la section sportive scolaire, en lien avec l'infirmière de l'établissement, s'assure de la mise en œuvre des exigences d'un examen médical préalable à la pratique en début d'année scolaire et d'un suivi médical en cours d'année. Il est exigé, au début de chaque année scolaire, 1 certificat médical délivré par un médecin du sport. Pour l'élève, lors de la 1^{ère} rentrée d'un cycle collège en section sportive, un ECG au repos est également demandé.

ARTICLE 7 Modalités financières et conditions de versement

Le Conseil départemental s'engage, à accompagner financièrement le fonctionnement des sections sportives des collèges meusiens. Ce soutien est conditionné par la signature de la présente convention ainsi que le dépôt du dossier d'instruction avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Le soutien départemental est versé à l'opérateur de la section (collège et/ou structure partenaire) selon les modalités prévues dans la politique sportive départementale. Une fiche bilan sera exigée en fin d'année scolaire (31 mai) et conditionnera l'engagement départemental pour l'exercice suivant.

ARTICLE 8 Rôle et responsabilité de chacune des parties

Le collège s'engage à utiliser les crédits affectés à la section sportive exclusivement au bénéfice de cette dernière. En fin d'année scolaire (31 mai), le collège retourne la fiche bilan en précisant les conditions de fonctionnement de la section scolaire ainsi que les choix d'utilisation de ces crédits spécifiques affectés par le département. Le collège fournit également un RIB avec dossier (Attention, ces crédits ne sont pas affectés à l'association sportive du collège).

L'association sportive : s'engage à mettre à disposition de la section sportive :

La commune s'engage à

Le Conseil Départemental soutient les initiatives portées par les collèges en matière de section sportive scolaire selon les modalités précisées dans l'article 7 et en fonction des moyens financiers votés chaque année.

La Direction des Services de l'Education Nationale s'engage à

ARTICLE 9 Recours - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 10 Contentieux

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 11 Durée de validité

Cette convention est établie pour la durée d'ouverture de la section (voir article 1). Elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Fait à :

Date :

Nom et signature du Chef d'établissement :

Nom et signature du représentant de l'association Partenaire agréée :

Nom et signature du représentant de la collectivité locale ou de l'EPCI Partenaire :

Nom et signature du Président du Conseil Départemental :

Nom et signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale :

Engagements du Département de la Meuse

Au travers de cette contractualisation liant l'ensemble des acteurs, le Conseil départemental fait le choix de renforcer son soutien financier aux initiatives menées dans le cadre des sections sportives scolaires des collèges meusiens.

Cette démarche n'est pas neutre et vise à reconnaître la qualité du perfectionnement sportif mené dans le temps scolaire au bénéfice direct des élèves. L'implication du mouvement sportif et de la collectivité pour soutenir cette démarche doit avoir un impact positif et mesurable sur le développement qualitatif des pratiques sportives au collège.

Cette contractualisation oblige l'ensemble des partenaires à contribuer à la réussite de cette démarche. C'est pourquoi une évaluation des dispositifs est attendue, impliquant l'organisation de temps de concertation proposés à l'initiative du collège concerné avec tous les partenaires de cette convention.

Engagements de la Direction des Services de l'Éducation Nationale.

Le sport est reconnu comme un moyen d'enrichissement physique, moral, culturel et intellectuel. Source de plaisir et d'accomplissement personnel, il contribue à la formation d'un citoyen cultivé, lucide, autonome et socialement éduqué.

Les sections sportives scolaires, implantées sur l'ensemble du territoire, contribuent à promouvoir et développer la pratique sportive des élèves. Elles offrent une réelle plus-value éducative pour les élèves inscrits et pour les établissements.

Inscrites dans les projets d'établissement, elles offrent aux élèves volontaires, filles et garçons, la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Elles permettent également la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants, en répondant, au travers des connaissances et compétences développées dans l'ensemble des activités pratiquées au sein de la section sportive scolaire, aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

ANNEXE

Imprimé type pour le dépôt du dossier (avant le 30/11)

Fiche bilan de l'année précédente

Fiche de contacts opérationnels



COLLEGE

DE

Sections Sportives Scolaires – Collèges de Meuse



DEMANDE DE SUBVENTION

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 2018 / 2019

(A déposer avant le 30 novembre 2018)

Documents à joindre obligatoirement pour instruction du dossier

1. Le projet éducatif technique de votre section pour l'année scolaire en cours.
2. Le budget prévisionnel de votre section au regard des charges de fonctionnement (déplacements, acquisition de matériel, participation indemnisation intervenant extérieur...) pour l'année **scolaire 2018-2019**
3. Un relevé d'identité bancaire ou postal récent des intervenants dans la section sportive du collège.
>>> (RIB du Collège, RIB Associations ou/et RIB Codecom,)
4. Fournir le N° SIRET, Code APE de l'association Sportive Extérieure.

Toute pièce manquante entrainera le rejet du dossier.

Adresse de l'établissement :

Téléphone : Fax : E-mail :

Discipline sportive pratiquée dans le cadre des sections sportives scolaires (**1 section par dossier**) :

.....

Date de création de la section sportive :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

Principal : M. Tél. :

Professeur coordonnateur : M. Tél. :

Intervenant extérieur agréé : M. Tél. :

Employeur de l'intervenant :

Coordonnées de l'employeur :

Tel. : Courriel :

Votre Collège est-il classé en Réseau d'Education Prioritaire ? Oui Non

Votre Collège est-il classé en Zone de revitalisation Rurale ? Oui Non

EVOLUTION DE LA SECTION SPORTIVE :

Données quantitatives :

Année scol. 2016/2017 Année scol. 2017/2018 Année scol. 2018/2019.....

ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA SECTION SPORTIVE :

M. : Titre et qualification :

M. : Titre et qualification :

M. : Titre et qualification :

Financement du ou des poste (s) :

.....

.....

.....

ANALYSE PRATIQUE DE L'ACTIVITE

Lieu(x) traditionnel(s) de pratique de la discipline sportive :

.....

.....

Distance du lieu de pratique sportive avec l'établissement scolaire :

- Pratique au sein de l'établissement
- Pratique de proximité (moins d'un Km de l'établissement)
- Pratique sur site éloigné (plus d'un Km de l'établissement)

Pour se rendre sur son lieu d'activité habituel, votre section doit-elle utiliser un moyen de transport particulier ? **Oui** **Non**

Si **Oui**, lequel ?

Nombre de séances hebdomadaires :

Jours de la semaine et horaires concernés :

.....

Existe-t-il une concertation en amont avec les clubs pour que les jours concernés par la section soient différents des créneaux d'entraînement en club ? **Oui** **Non**

Participation à des compétitions de niveau :

- Aucune participation compétitive
- Local ou Départemental
- Régional
- Inter-Régional ou National

INVESTISSEMENT

Investissement matériel programmé pour la saison en cours :

ELEVES INSCRITS

Répartition des élèves par classes et par sexe :

Année scolaire 2017-2018

Discipline sportive	Collège	Commune	6ème		5ème		4ème		3ème		Total			
			G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G+F	
CANOË-KAYAK	Emilie du Chatelet	ANCERVILLE												

Elèves rattachés à un club sportif :

Nom du club	Effectif par club (par classe et par sexe)	TOTAL par club															
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">G</td> <td style="width: 5%; border-left: 1px solid black;"></td> <td style="width: 45%; text-align: center;">F</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	G		F	6 ^{ème} :			5 ^{ème} :			4 ^{ème} :			3 ^{ème} :			➔
G		F															
6 ^{ème} :																	
5 ^{ème} :																	
4 ^{ème} :																	
3 ^{ème} :																	
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">G</td> <td style="width: 5%; border-left: 1px solid black;"></td> <td style="width: 45%; text-align: center;">F</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	G		F	6 ^{ème} :			5 ^{ème} :			4 ^{ème} :			3 ^{ème} :			➔
G		F															
6 ^{ème} :																	
5 ^{ème} :																	
4 ^{ème} :																	
3 ^{ème} :																	
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">G</td> <td style="width: 5%; border-left: 1px solid black;"></td> <td style="width: 45%; text-align: center;">F</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	G		F	6 ^{ème} :			5 ^{ème} :			4 ^{ème} :			3 ^{ème} :			➔
G		F															
6 ^{ème} :																	
5 ^{ème} :																	
4 ^{ème} :																	
3 ^{ème} :																	
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">G</td> <td style="width: 5%; border-left: 1px solid black;"></td> <td style="width: 45%; text-align: center;">F</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} :</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	G		F	6 ^{ème} :			5 ^{ème} :			4 ^{ème} :			3 ^{ème} :			➔
G		F															
6 ^{ème} :																	
5 ^{ème} :																	
4 ^{ème} :																	
3 ^{ème} :																	

TOTAL GLOBAL :

PLAN DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018 - 2019

Indiquez vos 3 axes de développement prioritaires et vos objectifs à atteindre pour la prochaine année scolaire (quantifiez-les)

➤ Axe de développement N° 1 :

Objectifs à atteindre :

.....

.....

➤ Axe de développement N° 2 :

Objectifs à atteindre :

.....

.....

➤ Axe de développement N° 3 :

Objectifs à atteindre :

.....

.....

- Tout document complémentaire précisant l'activité et le dynamisme de votre section peut être joint à titre d'information (articles presse locale, actions de promotion, résultats sportifs, devis matériel...).

Rappel : À retourner pour le 30 novembre 2018 au Département de la Meuse – Direction Education, Jeunesse et Sport - Service Jeunesse et Sports - Place Pierre-François Gossin – CS 50514 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex
sport@meuse.fr

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra être traité



COLLEGE

DE

Sections Sportives Scolaires – Collèges de Meuse



FICHE

BILAN

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 2018 / 2019

Documents à joindre par le collège

1. Le bilan financier de votre section ainsi que les justificatifs d'engagement, au regard de l'enveloppe financière éventuellement dédiée au collège par le Conseil Départemental.
2. Perspectives de fonctionnement pour l'année scolaire à venir.

En parallèle, pour clore l'exercice, nous nous appuyons sur la synthèse pédagogique de l'année scolaire écoulée, validée par les services de l'éducation nationale.

À retourner pour le 31 Mai 2019 au Département de la Meuse – Direction Education,
Jeunesse et Sport - Service Jeunesse et Sports - Place Pierre-François Gossin –

CS 50514 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex

sport@meuse.fr

ATTENTION : Il est indispensable de retourner cette fiche complétée afin de pouvoir prétendre à un soutien financier du Conseil Départemental pour l'année scolaire à venir.

Contacts opérationnels

Le Conseiller Pédagogique EPS



Jean-Luc DORANGEON

Conseiller Pédagogique Départemental EPS FC
DSDEN

Cité administrative- 24 avenue du 94ème RI -B.P. 20564
55013 BAR LE DUC Cedex
Téléphone : 03 29 76 63 81

Le Conseiller Sportif Départemental



Gilles LE FORESTIER

Conseiller Sportif Départemental
Département de la Meuse

Direction de l'Éducation, Jeunesse et Sport
Service Jeunesse et Sports
Téléphone : 03 29 45 77 75 – 06 51 34 43 33

Le professeur d'EPS coordonnateur de la section

Professeur d'EPS
Téléphone : 06

L'intervenant extérieur diplômé et agréé

Diplôme :
Club :
Téléphone : 06

FICHE 4

Fonctionnement Sport

Sections Sportives Scolaires

Les collèges disposent parfois de sections sportives scolaires, structures de perfectionnement, intégrées dans le projet d'établissement, permettant de concilier cursus scolaire traditionnel et renforcement d'une pratique sportive spécifique grâce à une adaptation des emplois du temps scolaire.

L'accompagnement du Conseil Départemental est directement affecté aux acteurs mobilisant leurs moyens financiers, humains et logistiques, à savoir les structures associatives, les collectivités locales compétentes, notamment les structures intercommunales, et les collèges.

Objectif : Soutenir les initiatives éducatives des établissements qui favorisent les passerelles avec le mouvement sportif meusien. Permettre aux collégiens de bénéficier d'une approche sportive plus qualitative.

1. **Intitulé de l'action** : SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES.
2. **Décision politique** : Délibération du Conseil Général du 22 Juin 1989, modifiée en Conseil départemental du 15 décembre 2016, modifiée le 12 juillet 2018.
3. **Définition de l'action** : Accompagner financièrement les sections sportives scolaires des collèges meusiens en fonction du projet d'établissement, des résultats sportifs obtenus, des besoins en matériel, des frais de transport liés à l'activité et du partenariat avec le mouvement sportif. Lorsque plusieurs acteurs soutiennent logistiquement l'accompagnement d'une section sportive, l'aide du département est ventilée selon cet engagement.
4. **Modalité d'intervention** : Signature d'une convention entre les partenaires engagés.
5. **Bénéficiaires** : Sections sportives scolaires mises en place dans certains collèges meusiens (Collèges pour les actions menées en direct avec le concours des professeurs d'EPS / Clubs, comités ou collectivités, porteurs opérationnels du projet).
6. **Modalités de paiement** : Aide versée, en une seule fois au porteur opérationnel du projet (collège et/ou structure partenaire). Le versement s'effectue après le vote du budget dans les limites de l'enveloppe budgétaire votée au BP de l'année N+1 par rapport à la date limite de dépôt du dossier fixé au 30 novembre. A noter que le soutien départemental ne doit, en aucun cas, servir au financement d'heures d'intervention de professeurs d'EPS.

L'aide comporte 4 volets distincts :

- **le forfait de fonctionnement élève** : un montant de 50 € par élève servant de dotation individuelle sera versé à l'opérateur (collège et/ou structure partenaire).
- **La prise en considération d'un facteur territorial** :
 - un forfait de 400 € sera attribué aux collèges soit :
 - situés en zone de revitalisation rurale (ZRR),
 - classés en réseau d'éducation prioritaire (REP).Ce soutien doit servir à des actions de promotion de la section.
- **Le forfait gros matériel / déplacements** : cette part peut également être mobilisée pour les sections se qualifiant pour un championnat de France et sera versée à l'opérateur (collège et/ou structure partenaire).
- **L'aide au projet** : cette entrée vise à prendre en considération les spécificités de fonctionnement. Elle s'applique sur le solde de l'enveloppe financière qui sera ventilé en prenant en considération la nature des pratiques :
 - sports de nature coeff. 5,
 - sports collectifs coeff. 3,
 - sports individuels coeff. 1,
 - la contrainte d'un transport spécifique à organiser pour se rendre sur les lieux de pratique coeff. 4,
 - la taille des sections,
 - coeff. 1 jusqu'à 20 élèves inscrits,
 - coeff. 2 si plus de 20 inscrits,
 - coeff. 3 si plus de 30 inscrits,
 - la mise à disposition de plusieurs intervenants extérieurs qualifiés pour la même section coeff. 2.

Le calcul s'effectue en cumulant l'ensemble de ces coefficients. Le montant sera versé à l'opérateur (collège et/ou structure partenaire).

7. Critères d'évaluation :

- La section sportive scolaire doit renseigner la déclaration d'activité au travers d'un imprimé diffusé, en version numérique, au cours du premier trimestre de chaque année scolaire.
- la section sportive scolaire doit établir en fin d'année, une fiche bilan, signée et transmise par le collège, visant à identifier l'utilisation des moyens alloués par le département.

8. Niveau de compétence : Partagé

9. Commission Technique : 4^{ème} Commission.

10. Composition du dossier : Convention, demande de subvention remplie, fiche bilan, rapports financier et d'activité, factures et justificatifs liés au fonctionnement, objectifs et projets éducatifs, R.I.B.

Date de dépôt du dossier : Dossiers envoyés aux collèges par le Conseil départemental en début d'année scolaire pour un retour avant fin novembre.

SERVICE QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (11430)

MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur les modalités d'organisation du vote électronique, dans le cadre des élections professionnelles organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Central réuni le 10 avril 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 31 mai 2018,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Valide les modalités d'organisation du vote électronique concernant les points suivants :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- La répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement du centre d'appel ;
- La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)

SUBVENTIONS A CARACTERE SOCIAL AUX CENTRES SOCIAUX ET A LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux centres sociaux de la Meuse ainsi qu'à la Fédération des Centres Sociaux,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'octroyer des subventions forfaitaires d'un montant total de **524 300 €**, sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants, aux 8 Centres Sociaux de la Meuse et la Fédération des Centres Sociaux ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Centres sociaux	Subvention 2018	Subvention 2019	Subvention 2020	TOTAL
Association de coordination des CSC de Bar le Duc	50 000 €	50 000 €	50 000 €	150 000 €
CSC d'Etain	27 000 €	27 000 €	-	54 000 €
CSC de Montmédy	27 900 €	27 900 €	27 900 €	83 700 €
CSC de Revigny	14 000 €	-	-	14 000 €
CSC de Stenay	18 000 €	-	-	18 000 €
CSC Anthouard Pré l'Evêque à Verdun	8 500 €	8 500 €	-	17 000 €
CSC Cité Verte à Verdun	62 100 €	62 100 €	-	124 200 €
CSC Kergomard à Verdun	22 000 €	22 000 €	-	44 000 €
Fédération des CSC à Verdun	19 400 €	-	-	19 400 €
TOTAL	248 900 €	197 500 €	77 900 €	524 300 €
		524 300 €		

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

Pour les Centres Sociaux :

- le montant global du financement 2018 sera versé à compter de la réception de la convention d'attribution signée,
- un bilan intermédiaire sera réalisé en novembre de l'année N avec les Centres sociaux afin de faire le point sur la réalisation des objectifs et de définir pour l'année N+1 au regard de la durée de la convention, si la subvention doit être versée sur son montant maximum ou réduite ou renouvelée
- un bilan financier de l'année sera à transmettre au 30 juin de l'année N+1
- au vu de la durée de la convention, la subvention de l'année N+1 sera versée au cours du premier semestre, après analyse du bilan intermédiaire de l'année N-1 et du bilan financier de l'année N-2

Pour la Fédération des Centres Sociaux de Meuse :

- le montant global du financement 2018 sera versé dans sa totalité à compter de la réception de la convention d'attribution signée,
- un bilan financier sera à transmettre au 30 juin de l'année N+1.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'attribution relatives à ces subventions.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à apporter un soutien financier aux associations à caractère social contribuant à une politique d'action sociale en direction des publics en difficulté,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. d'octroyer une subvention forfaitaire d'un montant total de **161 740 €** aux 16 associations à caractère social, ayant déposé une demande, répartie de la manière suivante :

Subventions en vue de financer une action ou un projet spécifique porté par l'association

ASSOCIATIONS		Type de financement	Détail	Montant forfaitaire de la subvention
Raison sociale	Adresse			
AAE	1, rue de Saint Mihiel 55100 Verdun	Actions	- Médiation familiale	1 000 €
Accueil des Jeunes	12, rue Antoine Durenne 55000 Bar le Duc	Actions	- Médiation familiale	1 000 €
CCAS de Commercy	Château Stanislas 55200 Commercy	Actions	- Ateliers culinaire « Les gourmets », - Atelier Ecriture, - Atelier jardin « Poil de carotte », - Atelier ARA, - Epicerie sociale : actions ponctuelles	14 200 €
CIAS de la Communauté de Communes	12, rue Lapique 55000 Bar le Duc	Actions	- Le BraSiloCim / Batucada - Animation « Jardin de prévention » - Culture en Herbe	2 100 €
Croix Bleue	7, rue Haute 55150 Azannes	Participation fonctionnement	Lutte contre l'alcoolisme et réinsertion des personnes sur le secteur de Verdun avec suivi psychologique	2 090 €
Familles de France	6, place de la Libération 55100 Verdun	Participation fonctionnement	Accueil et aide aux familles (litiges conso, logement, surendettement, informations judiciaires, écoute et information)	1 000 €
Familles Rurales	2 quai Carnot 55000 Bar le Duc	Actions	- Micro crédit Elan - Relais Familles Jeunesse de Saint Mihiel	8 000 €
Familles Rurales	11, rue des Déportés 55120 Clermont en Argonne	Actions	- Atelier cuisine - Atelier budget micro crédits - Rencontre, écoute et partage - Relai Pôle Emploi - LAPE Les Calinoux	4 460 €
Familles Rurales	13, rue du Docteur Hérique 55130 Gondrecourt	Actions	- Lape Les Loupiots	5 100 €
Le Petit Train	24, rue Froide 55210 Hannonville sous les Cotes	Participation fonctionnement	LAPE itinérant sur le canton de Fresnes-en-Woëvre	12 500 €

ASSOCIATIONS		Type de financement	Détail	Montant forfaitaire de la subvention
Raison sociale	Adresse			
RESADOM	2, rue Mogador 55100 Verdun	Participation fonctionnement	Maison des adolescents de Meuse (MDA 55) : Ecoute, évaluation et accompagnements individuels des ados, jeunes adultes et parents Actions collectives de prévention et d'éducation à la santé	25 000 €
Secours Catholique	41, rue des Minimes 55100 Verdun	Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier d'expression théâtrale à Commercy - Construction d'un groupe d'acteurs solidaires et citoyens à Saint Mihiel - Atelier de cuisine familiale à Ligny en Barrois - Construction d'un groupe d'acteurs solidaires et citoyens à Stenay - Organiser un voyage en Alsace sur plusieurs jours avec des personnes en difficultés – secteur de Bar le Duc 	7 300 €
Vie Libre	6, rue des Tourterelles 55500 Ligny en Barrois	Actions	- Vie libre à la rencontre des jeunes et des femmes seules et isolées	2 090 €
TOTAL				85 840 €

Ces subventions seront versées en totalité à compter de la notification de la délibération ou de la réception de la convention d'attribution signée pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €. Un bilan financier et un rapport d'activité devront être transmis au Département pour le 30 juin 2019.

Subventions de participation au fonctionnement des associations caritatives

Sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondant,

ASSOCIATION		Type Financements	Montant forfaitaire de la subvention	Modalités de versement		
Nom	Lieu			Subvention forfaitaire versée en 2018	Subvention forfaitaire versée en 2019	Subvention forfaitaire versée en 2020
Banque Alimentaire (Antenne de Thierville sur Meuse)	Saint-Dizier	Participation fonctionnement	19 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €
Equipe Saint Vincent	Verdun	Participation fonctionnement	11 400 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €
Restos du cœur	Bar le Duc	Participation fonctionnement	22 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
Secours Catholique	Verdun	Participation fonctionnement	22 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
TOTAL			75 900 €	25 300 €	25 300 €	25 300 €

Ces subventions seront versées comme suit :

- . le montant du financement 2018 sera versé à compter de la notification de la délibération,
- . le montant de la subvention N+1 sera versé après analyse d'un bilan financier et d'un rapport d'activité de l'année N qui seront à transmettre au 30 juin N+1.

En contrepartie, les associations s'engageront à :

- réaliser les actions ou activité subventionnées,
- apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation des actions ou activités,
- fournir un rapport d'activité ainsi que le compte rendu financier de subvention des actions ou activité subventionnées, correspondant à l'octroi de la somme au plus tard le **30 juin N+1**,
- mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'un des engagements cités ci-dessus, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée et, pour les associations caritatives, ne pas verser la subvention de l'année N+1.

2. de refuser des demandes de subventions suivantes :

Association	Descriptif de l'action	Montant sollicité	Décision	Motifs
AAE	Administration ad hoc	5 00 €	REFUS	Action financée dans le cadre de la tarification
APPEL	Festival Africain Solidaire	2 000 €	REFUS	Action n'entrant pas dans le champs du médico-social
Equipe Saint Vincent	Coopérative alimentaire	5 000 €	REFUS	Action déjà portée par le CSC de la Cité Verte et financée par le Département. De plus l'association bénéficie déjà d'une subvention de participation au fonctionnement

3. d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'attribution pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

Actes de l'Exécutif départemental

RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 11 JUILLET 2018 PORTANT DESIGNATION D'INSTRUCTEURS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE 40 MINEURS NON ACCOMPAGNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R313-5 et R313-5-1
- Vu** le schéma départemental de l'enfance, fixant les orientations départementales en faveur des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance pour la période 2016 - 2020 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2018 portant "Evolution de l'offre d'hébergement des jeunes confiés à la protection de l'enfance" ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure d'accueil de 40 mineurs non accompagnés publiés (MNA) au recueil des actes administratifs du département le 29 juin 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'appel à projet pour la création d'une structure d'accueil de 40 mineurs non accompagnés, sont désignés en qualité d'instructeurs, en vue d'assurer la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidatures, d'instruire les projets et de pouvoir en proposer le classement sur demande du président de la commission d'information et de sélection d'appel à projet :

- **Madame Myriam DORANGES, Responsable du service Ressources mutualisées solidarités**
- **Madame Claude FERRON, Responsable du Service Protection de l'enfance**

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 13 JUILLET 2018 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE NON IMPORTANTE DES AUTORISATIONS DES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) GERES PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE (CSA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 al 1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205,
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental,
- Vu** l'arrêté du 23 août 2000, autorisant la création par le Centre Social d'Argonne d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) d'une capacité de 36 lits sur les 3 sites de Verdun, Bar le Duc et Saint Mihiel, chaque structure disposant de 12 lits,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2001, autorisant l'extension de capacité de 3 places à la MECS Bousmard à Saint Mihiel,
- Vu** les arrêtés des 22 octobre 2015 et 25 août 2016, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de la MECS Bousmard à Saint Mihiel,
- Vu** les arrêtés du 18 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation des MECS Ferrette à Bar le Duc et La Maison d'Argonne à Les Islettes,
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2017 portant regroupement du renouvellement des autorisations des maisons d'enfants à caractère social (MECS) gérées par le CSA
- VU** l'arrêté modificatif portant regroupement des autorisations et extension de capacité des maisons de l'enfance (MDE) du 29 septembre 2017 intégrant les DAMIE ((Dispositif d'accueil de mineurs isolés étrangers)
- VU** la demande d'extension temporaire de la MECS AGA (Appartement des Grands Adolescents) du 29 juin 2018 par le CSA portant la capacité de 4 à 8 places
- VU** la demande d'extension de capacité des DAMIE NORD et SUD du 14 juin 2018 par le CSA portant la capacité de 31 à 38 places

CONSIDERANT que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au dernier renouvellement d'autorisation intervenu le 1er janvier 2017;

CONSIDERANT les besoins d'accueil pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA) sur le territoire du département de la Meuse

CONSIDERANT que les DAMIE sont à intégrer dans la catégorie des MECS et au lieu et place des Foyer de l'Enfance

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre Social d'Argonne est autorisé à augmenter la capacité :

- à titre provisoire, de la Maison d'Enfants à Caractère Social "**AGA du CSA**" de **4 à 8 places du 2 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.**

- des **DAMIES de 7 places** (2 places au DAMIE de Verdun et 5 places au DAMIE de Bar le duc) et de les intégrer dans la catégorie des Maisons d'Enfants à Caractère Social, **à compter du 1^{er} janvier 2018**

portant la capacité totale des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 85 places

ARTICLE 2 :

Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	CENTRE SOCIAL D'ARGONNE THOMAS-GUERIN
SIREN	265500876
FINESS Juridique	550000111
Statut juridique	19-Etablissement public social et médico-social départemental
Adresse géographique/postale	Route de Lochères - BP n°6 - 55120 LES ISLETTES
Etablissement Raison sociale	MECS Ferrette du CSA
Adresse géographique	Centre Ferrette – 113 rue de St Mihiel – 55000 BAR LE DUC
SIRET	26550087600130
FINESS Etablissement	550000608
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'effet de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'ouverture	1 ^{er} avril 2001
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Publics	802 – Enfants d'Age Scolaire ASE 6 à 16 ans
Capacité totale autorisées	12 places
Mode d'accueil	Hébergement complet internat
Etablissement Raison sociale	AGA du CSA
Adresse géographique	5 rue des colins – 55200 COMMECY
SIRET	26550087600437
FINESS Etablissement	550007207
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'effet de l'extension de l'autorisation	2 juillet 2018 au 31 décembre 2018
Date d'ouverture	19 mai 2014
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	8 places
Mode d'accueil	Hébergement complet internat

Etablissement Raison sociale	MECS La Maison d'Argonne
Adresse géographique	Route de Lochères – 55120 – LES ISLETTES
SIRET	26550087600189
FINESS Etablissement	550005060
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'effet de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'ouverture	1 août 1999
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	914 Accueil Temporaire Saisonnier ou W.E Enfants et Adolescents
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	12 places
Mode d'accueil	Hébergement complet internat
Etablissement Raison sociale	MECS Bousmard
Adresse géographique	CENTRE BOUSMARD - 1 rue Carnot- 55300 Saint Mihiel
SIRET	26550087600163
FINESS Etablissement	550000798
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'effet de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'ouverture	22 octobre 2001
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Publics	802 - Enfants d'Age Scolaire ASE 6 à 16 ans 803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	15 places
Mode d'accueil	Hébergement complet internat
Etablissement Raison sociale	DAMIE - NORD
Adresse géographique	48 Avenue du Luxembourg Porte 10 – 55100 VERDUN
SIRET	26550087600411
FINESS Etablissement	550007215
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'effet de l'autorisation d'extension	1^{er} janvier 2018
Date d'ouverture	1 ^{er} septembre 2014
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	16 places
Mode d'accueil	Hébergement complet internat

Etablissement Raison sociale	DAMIE - SUD
Adresse géographique	2 Boulevard des Ardennes - 55000 BAR LE DUC
SIRET	26550087600460
FINESS Etablissement	550007298
Date d'effet de renouvellement de l'autorisation	1 ^{er} janvier 2017
Date d'effet de l'autorisation d'extension	1^{er} janvier 2018
Date d'ouverture	13 juillet 2017
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	22 places
Mode d'accueil	Hébergement complet internat

ARTICLE 3:

L'accueil des mineurs et jeunes majeurs est réalisé au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L222-5 du CASF.

ARTICLE 4 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, soit le 1 janvier 2024 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, soit le 1 janvier 2030

Le gestionnaire devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation, soit le 1 janvier 2029.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 11 JUILLET 2018 DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Président du Conseil départemental de la Meuse

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu** les décrets n° 2005-416 du 3 mai 2005 et n° 2009-1625 du 24 décembre 2009,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article R 321.10,
- Vu** la convention de délégation de compétences signée le 11 avril 2013 et ses avenants,
- Vu** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 11 avril 2013 et ses avenants,
- Vu** la convention de mise à disposition des services de l'Etat signée le 11 avril 2013,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 8 mars 2018 relative à la Représentation du Conseil départemental au sein de diverses instances.

Arrête

Article 1^{er} :

M. Gérard ABBAS, Conseiller départemental délégué à l'habitat, est désigné en tant que représentant du Président du Conseil départemental **à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat** et présidera cette instance avec voix délibérative.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et notifié au Préfet, représentant de l'Etat et délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département pour publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 11 juillet 2018

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 19/07/2018

Date de dépôt légal : 19/07/2018